



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
/RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture des Pyrénées Atlantiques  
Préfecture des Landes

# **PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE DE L'AGGLOMERATION DE BAYONNE**

**2012**

## PRÉFACE

La lutte contre la pollution atmosphérique représente sans aucun doute l'un des enjeux majeurs du XXIème siècle. En effet, les experts de santé publique s'accordent pour considérer la pollution atmosphérique à laquelle est exposée quotidiennement la population comme responsable, chaque année en France, de la mort prématurée de plusieurs dizaines de milliers de personnes.

Afin de répondre à cette problématique, les pouvoirs publics ont adopté de nombreux plans et programmes en application et complément de la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), codifié dans le Code de l'Environnement constitue un outil local important de la lutte contre la pollution atmosphérique.

Les actions présentées par le PPA définissent les objectifs permettant de ramener et/ou de maintenir, à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants ainsi que les zones où les valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être, les niveaux de concentrations en polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites.

Les travaux d'élaboration du PPA de l'agglomération de Bayonne ont été lancés en février 2011. Sa rédaction a impliqué l'ensemble des acteurs concernés par la qualité de l'air (Etat, collectivités locales, industriels, associations,...).

Amendé pour tenir compte des remarques exprimées lors de la phase de consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Pyrénées Atlantiques **du 15 mars 2012** et des Landes **du 2 avril 2012**, des collectivités locales (consultation de 3 mois lancée le **18 avril 2012** par le préfet des Landes et le **20 avril 2012** par le préfet des Pyrénées Atlantiques) et lors de l'enquête publique **du 15 novembre 2012 au 17 décembre 2012** inclus le plan prévoit une série de mesures pour réduire les émissions de polluants atmosphériques. Certaines de ces mesures seront déclinées en arrêtés par le Préfet au fur et à mesure de la mise en œuvre du PPA.

Par ailleurs, une présentation des avancées du plan de protection de l'atmosphère sera proposée chaque année devant les CODERST des Pyrénées Atlantiques et des Landes afin d'analyser l'impact effectif des différentes mesures du PPA et proposer des axes d'améliorations.

Le présent plan a été élaboré sur la base des instructions et du canevas de rédaction du ministère en charge de l'environnement. Il a été bâti en trois temps : une partie introductive qui fixe le contexte de rédaction du plan ; une deuxième partie qui émet un diagnostic sur les facteurs influençant la qualité de l'air dans la zone du PPA ; une dernière partie qui présente des mesures visant à améliorer la qualité de l'air dans la zone du PPA. Le plan a été adopté par Arrêté Préfectoral le 6 février 2013.

Produit d'une volonté commune et résultat d'une œuvre collective le PPA de l'agglomération de Bayonne doit permettre d'améliorer la qualité de l'air dans notre région pour le bien et la santé de tous.

## SOMMAIRE

<b>Première partie : CONTEXTE ET ÉTAT DES LIEUX .....</b>	<b>5</b>
1 Contexte réglementaire et objectif des plans de protection de l'atmosphère .....	5
2 La procédure d'élaboration .....	7
3 La qualité de l'air : présentation de l'enjeu sanitaire .....	9
3.1 Polluants concernés par la réglementation : origines, pollutions générées et conséquences sur la santé .....	10
3.2 Impact sanitaire de la pollution atmosphérique.....	14
3.2.1 Etude des effets sanitaires et économiques de la pollution atmosphérique urbaine en Europe : le projet Aphekom (2011).....	14
3.2.2 Résultats de l'évaluation de l'impact sanitaire de la pollution atmosphérique à court et à long terme pour l'Agglomération de Bayonne (2006) .....	16
4 Les orientations fixées par le SRCAE (schéma régional climat-air-énergie) .....	17
4.1 Orientations et recommandations dans le secteur du bâtiment .....	17
4.2 Orientations et recommandations dans le secteur de l'industrie .....	17
4.3 Orientations et recommandations dans le secteur de l'agriculture.....	18
4.4 Orientations et recommandations dans le secteur des transports .....	19
4.5 Orientations et recommandations dans le secteur des Energies & réseaux.....	19
4.6 Orientations et recommandations dans le secteur de l'adaptation .....	19
4.7 Orientations dans les zones classées sensibles .....	20
5 Les causes de la réalisation du PPA de l'agglomération bayonnaise.....	21
6 État des lieux .....	22
6.1 Mesures visant à améliorer la pollution atmosphérique avant le 11 juin 2008 ....	22
6.1.1 Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) .....	22
6.1.2 Ajustement de la politique des transports publics de l'agglomération.....	24
6.2 Analyse de la prise en compte de la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme (PDU, PLU, SCOT...) .....	24
<b>Deuxième partie : DIAGNOSTIC PHYSIQUE.....</b>	<b>26</b>
1 Informations générales .....	26
1.1 Présentation de la zone concernée par le PPA et justification de son étendue....	26
1.1.1 Occupation de la zone du PPA .....	28
1.1.2 Renseignements concernant le type d'éléments « cibles » de la zone concernée qui doivent être protégés .....	29
1.2 Dispositif de surveillance de la qualité de l'air .....	32
1.3 Données climatiques et météorologiques utiles .....	35
1.4 Données topographiques utiles.....	36
2 Nature et évaluation de la pollution .....	37
2.1 Informations relatives à l'évolution de la qualité de l'air sur les polluants problématiques .....	37
2.1.1 Le dioxyde d'azote .....	37
2.1.2 Les particules en suspension d'un diamètre inférieur à 10 µm.....	39
2.2 Techniques utilisées pour l'évaluation de la pollution.....	40
2.2.1 Architecture du dispositif fixe de mesure .....	40
2.2.2 Des moyens de mesure mobiles complémentaires .....	41
2.2.3 Cartographie de la pollution .....	41
2.2.4 Modélisation urbaine.....	41
2.2.5 Prévision de la qualité de l'air .....	42
3 Origine de la pollution.....	42

3.1	Inventaire des principales sources d'émission de polluants.....	42
3.2	Quantité totale d'émissions provenant des sources listées (en tonne/an).....	43
4	Analyse de la situation .....	45
4.1	Phénomènes de diffusion et de transformation de la pollution. ....	45
4.2	Renseignements sur les facteurs responsables des dépassements .....	46
<b>Troisième partie : ACTIONS PRISES POUR LA QUALITÉ DE L'AIR.....</b>		<b>48</b>
1	Les actions prises au titre du nouveau PPA .....	48
1.1	Mesures pérennes d'amélioration de la qualité de l'air.....	48
1.1.1	Le transport .....	49
1.1.2	L'habitat, le tertiaire et les comportements individuels .....	52
1.1.3	L'industrie .....	56
1.1.4	Amélioration des connaissances.....	57
1.1.5	Le suivi du PPA.....	58
1.2	Mesures et procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique.....	59
2	Les actions prises au titre des autres plans existants.....	63
2.1	Les mesures prises au sein du Plan Régional Santé Environnement 2 .....	63
2.2	Les mesures du plan particules.....	63
2.3	Les principales mesures envisagées dans la révision du PDU .....	64
3	Perspectives de réduction des émissions .....	65
<b>ANNEXES.....</b>		<b>66</b>
<b>ANNEXE 1 : Contacts.....</b>		<b>67</b>
<b>ANNEXE 2 : Tableau des normes pour la pollution de l'air .....</b>		<b>72</b>
<b>ANNEXE 3 : Evolution des différents polluants .....</b>		<b>74</b>
<b>ANNEXE 4 : Evaluation de la qualité de l'air sur la zone du PPA de Bayonne .....</b>		<b>78</b>
<b>ANNEXE 5 : Fiches action .....</b>		<b>90</b>
<b>ANNEXE 6 : Arrêté préfectoral de déclenchement des Seuils d'Informations et de Recommandations et de Seuil d'Alerte .....</b>		<b>124</b>
<b>ANNEXE 7 : Lexique.....</b>		<b>169</b>



## **Première partie : CONTEXTE ET ÉTAT DES LIEUX**

---

### **1 Contexte réglementaire et objectif des plans de protection de l'atmosphère**

La réglementation européenne, avec la directive n°96/62/CCE du 27 septembre 1996, prévoit l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant. La transposition de cette réglementation en droit français s'est traduite par une loi-cadre dénommée LAURE (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie) et codifiée au Code de l'Environnement, en son article L.220-1. Elle reconnaît le droit à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Dans ce contexte, il a été développé un réseau de surveillance de la qualité de l'air sur l'ensemble du territoire. A l'aide d'outils de planification, il est prescrit de prévenir, surveiller, réduire, ou si possible supprimer les pollutions atmosphériques à différentes échelles, pour le maintien et l'amélioration de la qualité de l'air.

A l'échelle régionale, l'outil de planification est le Plan Régional de Qualité de l'Air (PRQA) comme précisé dans l'article L.222-1 du code de l'environnement. Il évalue l'état environnemental et sanitaire régional vis-à-vis de la pollution atmosphérique et fixe des orientations pour respecter les objectifs de qualité. Le PRQA sera intégré au volet air du Schéma Régional Climat, Air, Energie dès son approbation, conformément à la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (dite Grenelle II). Ce Schéma vise à harmoniser les orientations de l'Etat sur les thématiques climat, air et énergie afin de coordonner les actions et développer les synergies.

Les orientations du PRQA sont notamment déclinées dans les Plans de Déplacements Urbains (PDU) et les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA). Les premiers définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement dans le périmètre de transports urbains, pour allier les besoins de mobilité et faciliter l'accès avec pour but la protection de l'environnement et de la santé. Les seconds, déterminent des mesures opérationnelles temporaires ou permanentes sur des sources fixes ou mobiles, pour ramener les niveaux de pollution dans l'air ambiant au-dessous des valeurs limites réglementaires.

Le Code de l'Environnement, en son article L.222-4, prévoit l'élaboration des Plans de Protection de l'Atmosphère dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants ainsi que dans les zones où les valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être.

Le PPA est un plan d'actions, qui comprend une présentation générale de l'agglomération ou de la zone concernée, une description du dispositif de surveillance de la qualité de l'air, un inventaire des émissions des sources de polluants, des mesures opérationnelles qui peuvent être contraignantes et pérennes pour les sources fixes (usines, installations de combustion, chaudières domestiques, etc.), pour les sources mobiles et des mesures d'urgence à mettre en œuvre lors des pics de pollution.

Il convient ensuite de faire arrêter réglementairement par les autorités compétentes certaines mesures afin de pouvoir les appliquer, comme prescrit à l'article L.222-6 du Code de l'Environnement et ainsi atteindre les objectifs définis par le Plan de Protection de l'Atmosphère. Ces décisions sont associées à une large concertation où un consensus entre les différentes parties est établi. Ainsi de nombreuses mesures inscrites dans les PPA sont placées, sous l'autorité des collectivités pour pouvoir être effectives. Des études menées sur les PPA ont montré qu'un des principaux facteurs de réussite de la mise en œuvre de ces plans provient de l'implication active des collectivités dans la mise en application des actions inscrites dans le PPA. La concertation et l'engagement des différents acteurs sont donc des données essentielles à la bonne conduite des PPA pour répondre à l'enjeu de santé publique.

Chaque typologie d'action est associée dans la mesure du possible à un objectif et est accompagnée d'un calendrier prévoyant sa mise en œuvre, ainsi que d'une estimation de son impact attendu sur l'amélioration de la qualité de l'air.

Tous les ans, un bilan de mise en œuvre doit être présenté au Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques. De plus, lorsqu'un paramètre est en dépassement, le bilan doit être transmis à la Commission Européenne en fin d'année. Tous les cinq ans, la mise en œuvre du PPA fait l'objet d'une évaluation ainsi que d'une révision le cas échéant.

Le Grenelle de l'Environnement, avec la loi du 3 août 2009, retient l'adoption d'un plan particules et d'un objectif de réduction de 30 % des particules fines dans l'air à atteindre d'ici 2015. Le Plan Particules a été adopté avec la loi Grenelle II. Adossé au Plan National Santé-Environnement, le Plan Particules propose des actions dans le secteur domestique, industriel, résidentiel tertiaire, et des transports pour la réduction de fond des émissions de particules dans l'air, à l'échelle nationale.

Depuis le 20 novembre 2009, 15 agglomérations ou régions sont mises en demeure par la Commission Européenne de respecter les valeurs limites de particules (particules de diamètre < 10 µm : PM10) dans l'air. L'agglomération de Bayonne ne fait pas partie de ces 15 zones car les dépassements de la valeur limite journalière applicable aux particules ont été uniquement constatés en 2007 et ne sont pas récurrents.

Dans ce contexte, il est tout de même indispensable d'élaborer un plan d'actions afin de réduire les émissions les plus importantes.

Ces nombreux outils sont mis en place par les pouvoirs publics dans un objectif de lutte contre les pollutions, pour la santé des français. Ils participent à la réponse au contentieux européen. Une forte mobilisation sur cet enjeu majeur est donc attendue pour relever ce défi de santé publique.

## 2 La procédure d'élaboration

Selon le Code de l'Environnement, dès qu'un dépassement a été observé, l'autorité compétente dispose de 18 mois pour émettre un arrêté de PPA. Le préfet délimite le périmètre pertinent, en tenant compte, notamment, de l'inventaire des sources d'émission des substances polluantes et de leur localisation, des phénomènes de diffusion et de déplacements des substances polluantes et des conditions topographiques (art. R. 222-20), ainsi que de la représentativité des stations de mesure en dépassement et de la cohérence du territoire choisi pour un découpage administratif aisé.

Suite aux dépassements de la valeur limite journalière applicable aux PM10 en 2007 et dans le contexte de contentieux européen, le Préfet a lancé officiellement l'élaboration du PPA de l'agglomération de Bayonne le 8 février 2011. Il en a confié le pilotage à la DREAL en étroite collaboration avec l'association de surveillance de la qualité de l'air en Aquitaine, AIRAQ, qui apporte expertise et appui technique.

La procédure d'élaboration du PPA peut être découpée en quatre phases :

- Phase 1 : Élaboration du projet
- Phase 2 : Consultations et modifications éventuelles suite aux conclusions des consultations
- Phase 3 : Approbation du PPA par arrêté préfectoral
- Phase 4 : Suivi et évaluation / Mise en révision du PPA

- Phase 1 : Élaboration du projet

Le projet de plan est élaboré par le préfet (art. R. 222-20). Dans les faits, il est instruit par les services de la DREAL. Le contenu du PPA suit les requêtes des articles R. 222-15 à R. 222-19 du Code de l'Environnement.

Le PPA s'élabore en concertation avec les différents collèges compétents dans le domaine de l'amélioration de la qualité de l'air. L'approche consultative est essentielle. D'ailleurs, une consultation en amont favorise le consensus et le bon déroulement de la procédure dans son ensemble.

Les collèges sont au nombre de quatre. Il s'agit des services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et des professionnels concernés. La liste des membres de chaque collège se trouve en Annexe 1.

Une première réunion avec les services de l'agglomération s'est tenue le 10 janvier 2011. La réunion de lancement pour l'élaboration du PPA a eu lieu le 8 février 2011. Une réunion du groupe de travail a été organisée le 1<sup>er</sup> avril 2011 pour définir le périmètre et examiner les typologies d'actions. A l'issue de ces travaux, 7 fiches action ont été définies. De juillet à septembre 2011, ces fiches ont fait l'objet d'une pré-consultation avec les différents partenaires qui ont fait part de leurs remarques. La Communauté d'Agglomération Côte Basque - Adour (CACBA) a été force de propositions pour de nombreuses actions supplémentaires. L'association ZIPADOUR a également fait part de plusieurs remarques qui ont été prises en compte.

Le présent document a été bâti conformément au canevas national et aux directives du ministère en charge de l'écologie.

- Phase 2 : consultations et modifications éventuelles suite aux conclusions des consultations

Une fois le projet de plan rédigé, ce dernier est soumis pour avis aux Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) (art. R. 222-21) des Pyrénées Atlantiques et des Landes.

Le projet de plan a été présenté au CODERST des Pyrénées Atlantiques le **15 mars 2012**. Le CODERST a émis **un avis favorable** à ce projet pour le lancement du processus de consultation.

Le projet de plan a été présenté au CODERST des Landes le **2 avril 2012**. Le CODERST a émis **un avis favorable** à ce projet pour le lancement du processus de consultation.

Une fois l'avis des CODERST émis, le projet de plan est soumis pour avis aux organes délibérants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements et des régions dont le territoire est inclus en tout ou partie dans ce périmètre. Le délai pour avis est de 3 mois (art. R. 222-21 du Code de l'Environnement).

La consultation officielle des collectivités a été lancée par le Préfet des Landes et par le Préfet des Pyrénées Atlantiques par courriers datés respectivement des 18 et 20 avril 2012. Sur les 30 avis (20 communes et 10 EPCI), 26 ont été favorables ou réputés favorables. L'Agglomération Côte Basque Adour, et les villes d'Anglet et de Bayonne ont émis des réserves et des demandes de compléments qui ont été ajoutées au présent document. Enfin, la communauté de commune du Sud-Pays Basque ne formule pas d'avis faute de temps nécessaire pour l'analyse du document.

Une enquête publique est ensuite lancée par le préfet du département dans lequel se trouve le périmètre du PPA (art. R. 222-22). La durée de l'enquête publique est d'un mois. Les articles R. 222-25 à R. 222-27 précisent les modalités de l'enquête. Par arrêté conjoint n° 2012/9 du 24 septembre 2012, Messieurs les Préfets des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ont fixé les dates de l'enquête publique du 15 novembre 2012 au 17 décembre 2012 inclus.

Des modifications éventuelles peuvent être apportées au document PPA après l'enquête publique. Le PPA publié par arrêté préfectoral doit être conforme, dans son économie générale (jurisprudence du Conseil d'État à ce sujet), au projet soumis à enquête publique, excepté les modifications apportées pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

- Phase 3 : approbation du PPA par arrêté préfectoral

La troisième phase concerne l'approbation du plan. Un avis de publication doit figurer, par les soins du préfet, dans « deux journaux » nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans le département des Pyrénées Atlantiques et des Landes (art. R. 222-28 du Code de l'Environnement).

Le PPA a donc pu être approuvé le 06/02/2013.

- Phase 4 : suivi et évaluation / mise en révision du PPA

Une fois le document PPA approuvé par arrêté préfectoral, les actions (création de commissions, d'arrêtés, etc.) restent à mettre en œuvre par les différents pilotes pour rendre le plan effectif.

La DREAL présentera annuellement au CODERST un bilan de la mise en œuvre du plan (art. R. 222-29 du Code de l'Environnement). À cette occasion, il sera possible d'émettre des modifications du PPA par simple arrêté du préfet s'il ne porte atteinte à son économie générale. Le bilan de suivi émis chaque année permet également de faciliter l'évaluation du PPA qui doit avoir lieu au moins tous les cinq ans, et ainsi de décider si le PPA nécessite d'être mis en révision.

Un comité de suivi se réunira au moins une fois par an, pour dresser un bilan de la mise en œuvre du plan. En particulier les EPCI concernés seront inclus dans le comité de suivi du PPA dont la liste des membres sera arrêtée par le préfet. Ce comité de suivi est également force de propositions pour pouvoir par exemple proposer des modifications de périmètre et d'action.

Chaque pilote d'une mesure remplira le chapitre bilan annuel de son action – état d'avancement, éléments de coûts, perspectives - sur la fiche correspondante. Les fiches seront accessibles par les pilotes sur le site de la DREAL.

Au plus tard tous les cinq ans, le plan est soumis à évaluation par le préfet et à l'issue de celle-ci, il peut être mis en révision selon la procédure incluant les quatre phases présentées ci-dessus (art. R. 222-30 du Code de l'Environnement).

### **3 La qualité de l'air : présentation de l'enjeu sanitaire**

Au-delà de l'aspect réglementaire, le plan de protection de l'atmosphère est établi pour répondre à une problématique sanitaire de qualité de l'air, majoritairement régie par la présence des polluants réglementés : dioxyde d'azote, particules en suspension, dioxyde de soufre, ozone, monoxyde de carbone, benzène, plomb et autres métaux lourds, et hydrocarbures aromatiques polycycliques.

En effet, la pollution atmosphérique peut être à l'origine de la survenue de symptômes respiratoires (toux, hypersécrétion nasale, expectoration chronique, essoufflement). Elle est aussi un facteur majorant le nombre de crises d'asthme et d'allergies et leurs conséquences. Les effets de la pollution atmosphérique ne se limitent pas aux pathologies respiratoires. Celle-ci peut également participer à la genèse de pathologies cardio-vasculaires (infarctus du myocarde, angine de poitrine ou troubles du rythme cardiaque) et d'irritations nasales, des yeux et de la gorge.

### ***3.1 Polluants concernés par la réglementation : origines, pollutions générées et conséquences sur la santé***

Il existe deux types de polluants :

- les polluants primaires directement issus des sources de pollution : dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>), monoxyde de carbone (CO), composés organiques volatils (COV), particules primaires... ;
  - les polluants secondaires qui ne sont pas directement émis par une source de pollution donnée mais se forment par transformation chimique des polluants primaires dans l'air ou sous l'action de l'ensoleillement (ultraviolets) : ozone produit à partir des précurseurs NO<sub>x</sub> et COV, particules secondaires produites notamment à partir des précurseurs NO<sub>x</sub> et ammoniac (NH<sub>3</sub>).
- DIOXYDE D'AZOTE – NO<sub>2</sub>

#### Origines

Le monoxyde d'azote (NO) anthropique est formé lors d'une combustion à haute température (moteurs thermiques ou chaudières). Plus la température de combustion est élevée et plus la quantité de NO générée est importante. Au contact de l'air, le NO est rapidement oxydé en dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>). Toute combustion génère donc du NO et du NO<sub>2</sub>, c'est pourquoi ils sont habituellement regroupés sous le terme de NO<sub>x</sub>. En présence de certains constituants atmosphériques et sous l'effet du rayonnement solaire, les NO<sub>x</sub> sont également, en tant que précurseurs, une source importante de pollution photochimique.

#### Conséquences sur la santé

Le NO<sub>2</sub> est un gaz irritant et pénètre dans les plus fines ramifications des voies respiratoires. Il peut, dès 200 µg/m<sup>3</sup>, entraîner une altération de la fonction respiratoire et une hyperréactivité bronchique chez l'asthmatique et chez les enfants, augmenter la sensibilité des bronches aux infections microbiennes ainsi que diminuer les défenses immunitaires.

#### Pollutions générées

Les NO<sub>x</sub> interviennent dans le processus de formation d'ozone dans la basse atmosphère. Ils contribuent également au phénomène des pluies acides.

- PARTICULES EN SUSPENSION – PM

#### Origines

Les poussières se distinguent entre elles par leur taille. Les poussières dites "respirables" sont celles qui ont un diamètre aérodynamique moyen inférieur à 10 µm (notées PM10, PM venant de particulate matter). Elles peuvent atteindre les voies respiratoires supérieures et les poumons. Elles sont générées par les activités anthropiques telles que les industries, le chauffage domestique ou encore le trafic automobile.

Les particules les plus fines (< 2,5 µm, notées PM2.5) sont principalement émises par le secteur résidentiel (appareils de chauffage au bois, au fioul et au gaz), par l'exploitation des carrières et des chantiers et par les véhicules diesel. La taille de ces poussières leur permet de pénétrer dans les alvéoles pulmonaires et donc d'interagir fortement avec le corps humain.

### Conséquences sur la santé

Les particules les plus grosses sont retenues dans les voies aériennes supérieures. Les plus fines, à des concentrations relativement basses, peuvent, surtout chez l'enfant, irriter les voies respiratoires ou altérer la fonction respiratoire. Certaines particules contiennent des molécules ayant des propriétés mutagènes et cancérigènes : c'est le cas de certains hydrocarbures aromatiques polycycliques.

Il n'existe pas de seuil en deçà duquel les particules n'ont pas d'effet sur la santé.

### Pollutions générées

Les particules sont responsables de la dégradation des monuments. Les plus fines peuvent transporter des composés toxiques dans les voies respiratoires inférieures et potentialisent ainsi les effets des polluants acides, dioxyde de soufre et acide sulfurique notamment.

- DIOXYDE DE SOUFRE - SO<sub>2</sub>

### Origines

Il provient essentiellement de la combustion de combustibles fossiles contenant du soufre : fioul, charbon car le soufre est une impureté majeure des combustibles. Le SO<sub>2</sub> provient de l'industrie, des transports et des chauffages. La pollution par le SO<sub>2</sub> est en général associée à l'émission de particules ou de fumées noires. La teneur en SO<sub>2</sub> subit des variations saisonnières. Les émissions sont plus nombreuses en hiver en raison du chauffage des locaux et des épisodes anticycloniques qui favorisent le phénomène de " couvercle thermique " qui bloque les polluants au sol et empêche leur dispersion.

En France, compte tenu du développement de l'énergie électronucléaire, de la régression du fuel lourd et du charbon, d'une bonne maîtrise des consommations énergétiques et de la réduction de la teneur en soufre des combustibles et carburants, les concentrations ambiantes en SO<sub>2</sub> ont diminué en moyenne de plus de 50% depuis 15 ans.

### Conséquences sur la santé

Le SO<sub>2</sub> est un gaz irritant. Le mélange acido-particulaire peut, selon les concentrations des différents polluants, déclencher des effets bronchospastiques chez l'asthmatique, augmenter les symptômes respiratoires aigus chez l'adulte (toux, gêne respiratoire), altérer la fonction respiratoire chez l'enfant (baisse de la capacité respiratoire, excès de toux ou de crise d'asthme).

### Pollutions générées

Lorsqu'il s'oxyde, le dioxyde de soufre donne du SO<sub>3</sub> et en présence d'humidité celui-ci est dissous dans l'eau et forme de l'acide sulfurique d'où une acidification des pluies (pH<5,6). Il y a des effets corrosifs et érosifs sur de nombreux matériaux, ainsi que des conséquences sur les forêts, le SO<sub>2</sub> étant responsable de l'acidification des eaux et des sols.

- OZONE – O<sub>3</sub>

### Origines

Contrairement aux précédents polluants dits primaires, l'ozone, polluant secondaire, résulte généralement de la transformation photochimique de certains polluants primaires dans l'atmosphère (en particulier, NO<sub>x</sub> et COV) sous l'effet des rayonnements ultra-violet. La pollution par l'ozone augmente régulièrement depuis le début du siècle et les pointes sont de plus en plus fréquentes en été, notamment en zones urbaine et périurbaine.

### Conséquences sur la santé

C'est un gaz agressif qui pénètre facilement jusqu'aux voies respiratoires les plus fines. Il provoque, dès une exposition prolongée de 150 à 200  $\mu\text{g}/\text{m}^3$ , des irritations oculaires, de la toux et une altération pulmonaire, surtout chez les enfants et les asthmatiques. Les effets sont majorés par l'exercice physique et sont variables selon les individus.

### Pollutions générées

L'ozone est l'un des principaux polluants de la pollution dite photo-oxydante et contribue également aux pluies acides ainsi qu'à l'effet de serre.

- MONOXYDE DE CARBONE – CO

### Origines

Il provient de la combustion incomplète notamment dans les moteurs de voitures à essence, ainsi que des foyers de combustion lors de mauvais réglages. Des taux importants de CO peuvent être rencontrés quand le moteur tourne dans un espace clos (garage) ou quand il y a une concentration de véhicules qui roulent au ralenti dans des espaces couverts (tunnel, parking).

### Conséquences sur la santé

Il se fixe à la place de l'oxygène sur l'hémoglobine du sang conduisant à un manque d'oxygénation du système nerveux, du cœur, des vaisseaux sanguins. A doses importantes et répétées, il peut être à l'origine d'intoxication chronique avec céphalées, vertiges, asthénie, vomissements. En cas d'exposition prolongée et très élevée, il peut être mortel ou laisser des séquelles neuropsychiques irréversibles.

### Pollutions générées

Le monoxyde de carbone participe à la formation de l'ozone troposphérique. Son oxydation aboutit à la formation de dioxyde de carbone, composé reconnu comme étant l'un des principaux gaz à effet de serre.

- COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV) (tels que le benzène,...)

### Origines

Ils sont multiples. Il s'agit d'hydrocarbures (émis par évaporation des bacs de stockage pétroliers, remplissage des réservoirs automobiles), de composés organiques (provenant des procédés industriels ou de la combustion incomplète des combustibles), de solvants (émis lors de l'application des peintures, des encres, le nettoyage des surfaces métalliques et des vêtements), de composés organiques émis par l'agriculture et par le milieu naturel.

### Conséquences sur la santé

Les effets sont très divers selon les polluants : ils vont de la simple gêne olfactive à une irritation (aldéhydes), à une diminution de la capacité respiratoire jusqu'à des risques d'effets mutagènes et cancérogènes (benzène).

### Pollutions générées

Ils interviennent dans le processus de formation d'ozone dans la basse atmosphère.



- PLOMB ET AUTRES METAUX LOURDS (tels que le Cadmium, le Nickel, l'Arsenic)

#### Origines

Le plomb est principalement émis par des procédés industriels. En effet, la mise au point sur le marché de l'essence sans plomb a permis de baisser de façon sensible la concentration en plomb dans l'air et d'arriver à des concentrations inférieures aux valeurs limites réglementaires.

Le cadmium a des origines industrielles : il est le sous-produit du traitement des minerais de zinc et de cuivre. Il provient d'utilisations industrielles telles que la métallisation des voitures, matières plastiques, pigment. On le retrouve aussi dans l'incinération des déchets.

Le nickel a lui aussi des origines industrielles : il sert à la production d'aciers inoxydables, à la préparation d'alliages non ferreux, il entre dans la composition de pigments, de vernis et de batteries Ni-Cd.

L'arsenic est utilisé dans la fabrication d'insecticides et de fongicides, dans l'industrie des colorants, en métallurgie ainsi que dans l'empaillage des animaux.

#### Conséquences sur la santé

Ces métaux ont la propriété de s'accumuler dans l'organisme, engendrant d'éventuelles pathologies telles que le cancer.

Le plomb est un toxique neurologique, hématologique et rénal. Il peut entraîner chez les enfants des troubles du développement cérébral avec des perturbations psychologiques.

Le cadmium est facilement absorbé par les voies digestives et pulmonaires. Après son passage dans le sang, il est stocké dans le foie et les reins. Cela peut entraîner des perturbations des fonctions rénales, l'apparition d'hypertension et la possibilité de favoriser un cancer de la prostate pour les travailleurs en contact avec le cadmium.

Le nickel est un allergène puissant et est responsable de troubles digestifs.

L'arsenic est responsable de troubles digestifs et respiratoires, ainsi que cardio-vasculaires.

#### Pollutions générées

Les effets des métaux lourds sur l'environnement résident essentiellement dans leur accumulation au sein de la faune, de la flore et du sol. Le plomb contamine les sols et les aliments. Ils s'accumulent dans les organismes vivants et perturbent les équilibres et mécanismes biologiques.

- HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES (HAP)

#### Origines

Les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques HAP sont des composés formés de 4 à 7 noyaux benzéniques. Plusieurs centaines de composés sont générés par la combustion des matières fossiles (notamment par les moteurs diesels) sous forme gazeuse ou particulaire.

#### Conséquences sur la santé

Les HAP furent parmi les premiers polluants atmosphériques à être identifiés comme cancérigènes. Outre leurs propriétés cancérigènes, les HAP présentent un caractère mutagène dépendant de la structure chimique des métabolites formés. Ils peuvent aussi entraîner une diminution de la réponse du système immunitaire augmentant ainsi les risques d'infection.

## ***3.2 Impact sanitaire de la pollution atmosphérique***

Les différentes études épidémiologiques ont mis en évidence des liens entre la pollution atmosphérique et l'état de santé des populations. Elles ont montré que l'augmentation de la pollution atmosphérique était associée à des augmentations de nombreux indicateurs sanitaires, allant des symptômes respiratoires pour les moins graves jusqu'à la mortalité.

Les évaluations d'impact sanitaire consistent à appliquer les relations exposition-risque obtenues dans ces grandes études épidémiologiques à des situations locales, afin de quantifier l'impact de la pollution atmosphérique en termes de nombre de décès ou d'hospitalisations attribuables. Ainsi, elles permettent aussi de simuler différents scénarii de réduction des niveaux de pollution pour connaître le nombre de ces décès ou hospitalisations qui pourraient être ainsi évités.

### ***3.2.1 Etude des effets sanitaires et économiques de la pollution atmosphérique urbaine en Europe : le projet Aphekom (2011)***

En mars 2011, le projet européen Aphekom coordonné nationalement par l'Institut de veille sanitaire (InVS) est rendu public. Développé sur les solides bases du projet Aphis d'évaluation d'impact sanitaire de la pollution atmosphérique en Europe créé en 1999, le nouveau projet Aphekom apporte un nouvel éclairage sur les effets sanitaires et économiques de la pollution urbaine en Europe.

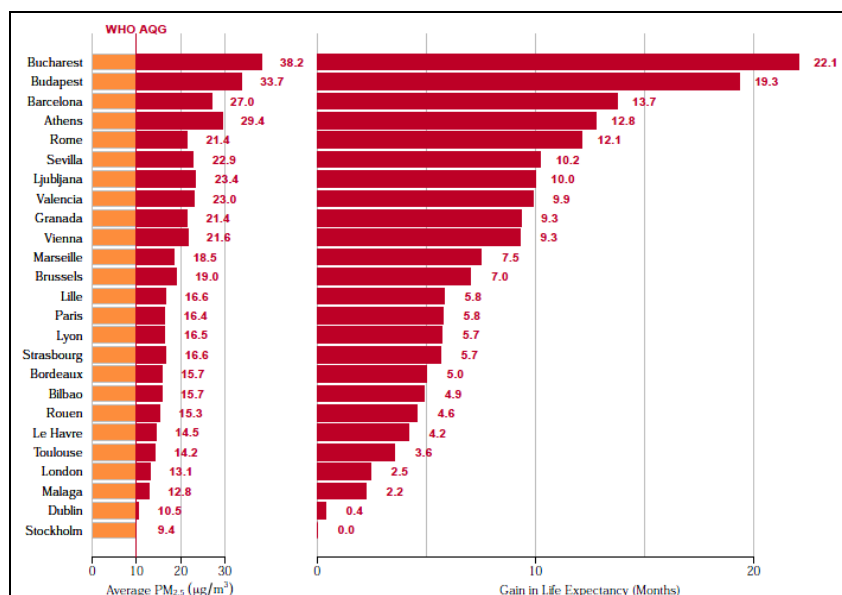
De façon concrète, durant trois ans, plus de 60 scientifiques et spécialistes, travaillant dans 25 villes européennes, ont développé de nouveaux indicateurs d'impact sanitaire avec une attention particulière au trafic automobile, en raison des données récentes sur le danger pour la santé d'habiter à proximité d'axes de circulation. Ils ont également déterminé les coûts associés à ces impacts sanitaires et évalué les stratégies destinées à réduire la pollution atmosphérique. La finalité de ce projet est de fournir des conseils aux professionnels de la santé sur les mesures à prendre par les patients pour réduire leur exposition à la pollution de l'air.

Les grandes conclusions sont que diminuer davantage les niveaux de particules fines dans l'air des villes européennes entraînerait un bénéfice non négligeable en termes d'augmentation de l'espérance de vie et de réduction des coûts pour la santé, et habiter à proximité du trafic routier augmente sensiblement la morbidité attribuable à la pollution atmosphérique.

- Impact sur l'espérance de vie et les dépenses de santé

En s'appuyant sur des méthodes classiques, l'évaluation de l'impact sanitaire dans 25 grandes villes européennes montre que l'espérance de vie pourrait augmenter jusqu'à 22 mois pour les personnes âgées de 30 ans et plus et éviter 19 000 décès par an en Europe (en fonction de la ville et du niveau moyen de pollution), si les niveaux moyens annuels de particules fines PM<sub>2,5</sub> étaient ramenés au seuil de 10 microgrammes par mètre-cube, valeur guide préconisée par l'OMS. Pour la ville de Bordeaux, si les niveaux moyens annuels de PM<sub>2,5</sub> étaient ramenés à 10 µg/m<sup>3</sup> (valeur OMS), l'espérance de vie pourrait augmenter de 5 mois pour les personnes âgées de 30 ans et plus.

D'un point de vue économique, le respect de cette valeur guide se traduirait par un bénéfice d'environ 31,5 milliards d'euros (diminution des dépenses de santé, de l'absentéisme, et des coûts associés à la perte de bien-être, de qualité et d'espérance de vie).



**Figure 1 : Espérance de vie pour les personnes âgées de 30 ans et plus en fonction de la ville et du niveau moyen de pollution**

- Habiter à proximité du trafic routier augmente sensiblement la morbidité attribuable à la pollution atmosphérique

A l'aide de méthodes innovantes, Aphekom a montré qu'habiter à proximité du trafic routier est un facteur majorant dans le développement de pathologies chroniques. Il a été estimé notamment que, dans 10 villes européennes, le fait d'habiter à proximité du trafic routier pourrait être responsable d'environ 15% des asthmes de l'enfant. On pourrait retrouver des proportions similaires ou plus élevées de pathologies chroniques respiratoires et cardiovasculaires fréquentes chez les adultes de 65 ans et plus habitant à proximité du trafic. Au total, pour ces villes, le coût associé à ces impacts s'élèverait à environ 300 millions d'euros chaque année.

- Impacts passés et futurs des législations européennes

D'après les résultats d'Aphekom, il apparaît que la législation européenne visant à réduire les niveaux de soufre dans les carburants s'est traduite par une diminution marquée et pérenne des niveaux de dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) dans l'air ambiant. Cette mesure a permis de prévenir près de 2 200 décès prématurés, dont le coût est estimé à 192 millions d'euros dans les 20 villes étudiées.

L'ensemble de ces résultats souligne que la promulgation et la mise en œuvre de réglementations efficaces dans le domaine de la pollution atmosphérique se concrétisent par des bénéfices sanitaires et monétaires importants. Ils montrent du même coup l'intérêt qu'il y aurait à réguler les niveaux de pollution atmosphérique à proximité du trafic routier.

Ces résultats sont particulièrement pertinents alors que depuis 2005 différents pays de l'Union européenne dépassent les valeurs limites réglementaires pour les niveaux de particules dans l'air ambiant. De plus, la mise en œuvre des réglementations actuelles est à l'ordre du jour aux niveaux européen et national, et l'Union européenne prépare pour 2013 une révision de la réglementation actuelle.

- Informer pour agir : l'objectif ultime du projet Aphekom

Le projet Aphekom (Improving Knowledge and Communication for Decision Making on Air Pollution and Health in Europe) met ses résultats et ses outils à disposition des décideurs pour les aider à formuler des politiques locales, nationales et européennes plus efficaces. Il apporte des éléments aux professionnels de santé pour mieux conseiller les personnes vulnérables, ainsi qu'à l'ensemble des citoyens afin qu'ils puissent mieux protéger leur santé.

**Pour en savoir plus :** [www.aphekom.org](http://www.aphekom.org) ; [www.invs.sante.fr](http://www.invs.sante.fr); [www.apheis.net](http://www.apheis.net) (Air Pollution and Health: A European Information System)

### ***3.2.2 Résultats de l'évaluation de l'impact sanitaire de la pollution atmosphérique à court et à long terme pour l'Agglomération de Bayonne (2006)***

Dans le cadre du PRQA, une évaluation de l'impact sanitaire de la pollution atmosphérique urbaine a été réalisée dans l'agglomération de Bayonne, en 2006. Elle suit la démarche méthodologique d'Etudes d'Impact Sanitaire (EIS) décrite par l'Institut de veille sanitaire (InVS). Les indicateurs de pollution retenus étaient l'ozone (O<sub>3</sub>), le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et les particules fines (PM10).

L'impact sanitaire a été évalué à court terme en estimant le nombre de décès anticipés et d'admissions hospitalières attribuables à la pollution atmosphérique, et à long terme en estimant le nombre annuel de décès attribuables à la pollution.

La zone d'étude sélectionnée était composée de 16 communes représentant une population totale de 148 742 habitants (recensement 1999).

Le nombre total de décès anticipés attribuables à court terme à la pollution atmosphérique dans l'agglomération de Bayonne pour l'année 2001 a été estimé à 20 décès. Le calcul des gains sanitaires associés à différents scénarios de réduction de la pollution atmosphérique montrait qu'une diminution de 25 % de la moyenne annuelle des niveaux d'O<sub>3</sub> était le scénario le plus efficace avec un gain sanitaire de l'ordre de 50 %, aussi bien pour la mortalité anticipée que pour les admissions hospitalières.

Concernant l'impact sanitaire à long terme, une diminution de 5 µg/m<sup>3</sup> du niveau moyen annuel des PM10 permettrait d'éviter 32 décès par an.

Même si les résultats doivent être interprétés avec prudence compte tenu des nombreuses incertitudes et limites de la méthode utilisée, cette étude met en évidence des effets sanitaires non négligeables de la pollution atmosphérique urbaine dans l'agglomération de Bayonne.

**Lien vers l'évaluation de l'impact sanitaire de la pollution atmosphérique à court et à long terme pour l'Agglomération de Bayonne (2006) :**  
[http://www.invs.sante.fr/publications/2006/pollution\\_bayonne/rapport\\_pollution\\_bayonne.pdf](http://www.invs.sante.fr/publications/2006/pollution_bayonne/rapport_pollution_bayonne.pdf)

## **4 Les orientations fixées par le SRCAE (schéma régional climat-air-énergie)**

Le Schéma Régional Climat Air Énergie de la région Aquitaine comprend 24 orientations réparties en six secteurs. Il a été approuvé par le Préfet et le Conseil Régional le 15/11/2012.

Le SRCAE se substitue au Plan Régional de Qualité de l'Air (PRQA), institué par la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle (loi LAURE) de l'énergie du 30 décembre 1996. Le SRCAE tient compte du premier PRQA élaboré en 2002 et met à jour les orientations de prévention et de réduction de la pollution atmosphérique.

Les orientations et recommandations prises dans le but d'améliorer la qualité de l'air sont réparties dans les six secteurs du SRCAE :

### **4.1 Orientations et recommandations dans le secteur du bâtiment**

La première orientation concernant le secteur du bâtiment et la qualité de l'air (Orientation n°1) consiste à structurer et appuyer la coordination des acteurs du bâtiment et de l'énergie à l'échelle de l'Aquitaine. Il s'agira d'organiser des formations pour les professionnels et maîtres d'ouvrage ainsi que de mettre en place des actions de communication.

La piste action spécifique à l'amélioration de la qualité de l'air de cette orientation (Piste action n°4) vise à réorienter la communication publique sur les risques liés à une mauvaise combustion de la biomasse et sensibiliser le grand public sur l'impact de la combustion du bois en milieu domestique.

La cinquième orientation (Orientation n°5) concernant également l'amélioration de la qualité de l'air, a comme but de promouvoir les bonnes pratiques individuelles à l'échelle du bâtiment.

La première piste d'action spécifique à l'amélioration de la qualité de l'air (Piste action n°1) vise à sensibiliser les particuliers et les usagers de locaux tertiaires et industriels sur les actions d'efficacité énergétique et de maintien de la qualité de l'air dans le bâti. La seconde piste d'action (Piste action n°2) vise à mettre en place une information et une sensibilisation des particuliers sur les émissions polluantes de leur chaudière pour réduire les émissions. La troisième piste d'action (Piste action n°4) consiste à accélérer le renouvellement du parc régional d'appareils de chauffage au bois afin qu'il atteigne des performances permettant de réduire les émissions de particules.

### **4.2 Orientations et recommandations dans le secteur de l'industrie**

La première orientation concernant le secteur de l'Industrie et la qualité de l'air (Orientation n°1) consiste à développer la sensibilisation, l'information et la formation des acteurs industriels sur les enjeux de la qualité de l'air, de l'énergie et du climat.

Une des pistes d'actions spécifiques à l'amélioration de la qualité de l'air (Piste action n°1) concerne la sensibilisation et la formation des professionnels aux bonnes pratiques se rapportant à la qualité de l'air, aux économies d'énergie et à la gestion de l'énergie grise.

La deuxième piste d'action (Piste action n°2), concernant le secteur de l'Industrie et la qualité de l'air, consiste à diffuser de manière ciblée et priorisée les meilleures technologies disponibles auprès des industriels en termes de qualité de l'air et d'économies d'énergie. Cette sensibilisation des entreprises régionales sera orientée dans le sens d'une incitation à la mise en œuvre de l'affichage environnemental.

La deuxième orientation (Orientation n°2) concerne l'accompagnement des entreprises dans la démarche par la diffusion d'outils techniques et financiers.

La première piste action spécifique à l'amélioration de la qualité de l'air (Piste action n°1) vise à la construction et au renforcement de partenariats avec les institutions financières pour le soutien aux investissements dans le domaine de la maîtrise de l'énergie et l'amélioration de la qualité de l'air.

La seconde piste action (Piste action n°2) vise à réaliser l'inventaire, la promotion et la valorisation des dispositifs financiers existant en matière de maîtrise de l'énergie, d'amélioration de la qualité de l'air et du développement des énergies renouvelables. Une mise à jour régulière des informations relatives aux mécanismes de fonctionnement de ces dispositifs sera effectuée ainsi qu'une mise en place d'un fond spécifique à la Maîtrise de la Demande en Energie.

La troisième action (Piste action n°3) vise à la mise en place d'un soutien technique au montage de dossiers pour les appels à projet sur les thématiques Energie et Qualité de l'Air. Cette action aura pour but de renforcer l'information auprès des Assistances à Maîtrise d'Ouvrage et d'inciter les entreprises à se rapprocher des appels à projet de l'ADEME.

### ***4.3 Orientations et recommandations dans le secteur de l'agriculture***

La première orientation concernant le secteur de l'Agriculture et la qualité de l'air (Orientation n°3) consiste à mettre en place une valorisation de l'agronomie et à faire évoluer les pratiques culturales vers davantage d'efficacité en termes d'énergie, d'émissions, tout en intégrant l'enjeu de l'adaptation au changement climatique.

La piste d'action relative à cette orientation et à la qualité de l'air (Piste action n°3) vise à réaliser des économies sur les intrants permettant d'atteindre les objectifs du plan national Ecophyto et recourir à des techniques culturales simplifiées.

La seconde orientation concernant le secteur de l'Agriculture et la qualité de l'air (Orientation n°4) consiste à optimiser les exploitations agricoles sur le volet énergétique et la qualité de l'air.

La piste d'action relative à cette orientation et à la qualité de l'air (Piste action n°4) vise à généraliser la couverture des fosses pour réduire les émissions de poussières et de particules fines. Il s'agira également de s'appuyer sur la liste d'actions du Plan Particules pour préconiser des orientations en matière de réduction des émissions de poussières agricoles (tracteurs, rejets azotés, moissons, matériels d'épandage).

#### ***4.4 Orientations et recommandations dans le secteur des transports***

La première orientation concernant le secteur des Transports et la qualité de l'air (Orientation n°1) consiste à développer et diffuser la connaissance sur les déplacements de voyageurs et le transport de marchandises, leurs impacts air-énergie-climat et les outils à disposition auprès des élus, des usagers et des acteurs du secteur du transport.

La première piste d'action relative à cette orientation et à la qualité de l'air (Piste action n°1) vise à approfondir la connaissance sur les flux de transports (voyageurs et marchandises) et leurs impacts en matière d'énergie, climat et air.

La seconde piste d'action relative à cette orientation et à la qualité de l'air (Piste action n°4) vise à sensibiliser les acteurs, les usagers et les décideurs.

La seconde orientation concernant le secteur des Transports et la qualité de l'air (Orientation n°2) consiste à assurer une cohérence sur les problématiques air, énergie, climat entre les acteurs et les politiques de l'urbanisme et des transports (de voyageurs et de marchandises) en gérant l'attractivité de la région.

La première piste d'action relative à cette orientation et à la qualité de l'air (Piste action n°1) vise à sensibiliser les décideurs sur les impacts air énergies climat des choix en matière d'urbanisme.

La seconde piste d'action (Piste action n°2) vise à inciter à l'intégration des dimensions air, énergie, climat, dans les formations des urbanistes.

La seconde piste d'action (Piste action n°3) vise à mettre en place une assistance air-énergie-climat, aux élus pour l'élaboration des documents d'urbanisme locaux et à les accompagner dans l'élaboration de plans de déplacement.

#### ***4.5 Orientations et recommandations dans le secteur des Energies & réseaux***

Une des orientations pour le secteur des Energies et Réseaux, concerne également la qualité de l'air (Orientation n°1). Il s'agit de développer la connaissance territoriale et sectorielle des gisements, des potentiels et les analyses d'impacts de production des énergies renouvelables en Aquitaine. Cette orientation permettra de déterminer des bouquets énergétiques par territoire.

La piste d'action relative à cette orientation et à la qualité de l'air (Piste action n°3) vise à sensibiliser sur l'importance du respect de la qualité de l'air auprès des gestionnaires de réseaux de chaleur, entre autres la biomasse énergie.

#### ***4.6 Orientations et recommandations dans le secteur de l'adaptation***

Une des orientations pour le secteur de l'Adaptation, concerne également la qualité de l'air (Orientation n°3). Il s'agit de connaître les vulnérabilités régionales et développer des stratégies d'adaptation dans les politiques locales et leurs documents associés.

La piste d'action relative à cette orientation et à la qualité de l'air (Piste action n°7) vise à mettre en place de groupes de suivi thématiques sur les dispositifs de gestion de crise (ORSEC, canicule,...).



## **4.7 Orientations dans les zones classées sensibles**

La méthodologie nationale appliquée en Aquitaine a permis de déterminer 108 communes représentant 8 % de la superficie du territoire et 42 % de la population aquitaine comme étant des zones sensibles où la qualité de l'air a été jugée prioritaire. Géographiquement, c'est principalement le long du corridor nord sud que l'on constate la dégradation de la qualité de l'air en Aquitaine. On y retrouve logiquement les agglomérations de la région. Le projet de SRCAE décline des orientations spécifiques dans ces zones où la qualité de l'air a été jugée prioritaire et qui représentent une population de 1 334 112 habitants (chiffre INSEE 2009)

### **4.7.1 Communes sensibles visées par un PPA**

Il est constaté qu'une grande partie des communes classées en zones sensibles sont également situées sur des périmètres couverts par des Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA). Les PPA sont des documents arrêtés par le Préfet qui fixent des mesures visant à améliorer la qualité de l'air. En Aquitaine, 4 zones sont concernées par un PPA : agglomérations de Bordeaux, Dax, Bayonne et Pau. Au total, 54 communes, soit la moitié des communes sensibles, sont visées par un PPA. En terme de population, cela représente 1 054 298 habitants soit 80 % de la population située en zones sensibles (chiffre INSEE 2009). Ainsi, la prise en compte prioritaire de la qualité de l'air sur ces zones est assurée par ces PPA.

### **4.7.2 Communes sensibles visées par un PCET**

Parmi les communes sensibles non visées par un PPA certaines appartiennent à des Communautés d'agglomération ou des communautés de communes de plus de 50 000 habitants qui doivent élaborer des Plans Climats et Energie Territoriaux (PCET). Ces plans définissent des mesures visant à diminuer les émissions de gaz à effet de serre et à diminuer la consommation d'énergie fossile. Au total 20 communes sensibles sont visées par des PCET. Elles représentent 175 003 habitants soit 13 % de la population située en zones sensibles (chiffre INSEE 2009) Afin que la problématique soit traitée de manière spécifique dans ces zones, il est proposé que les PCET concernés disposent d'un chapitre qualité de l'air qui pourra notamment décliner localement le plan national particules validé en juillet 2010 et le second Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) adopté en novembre 2010 en Aquitaine.

### **4.7.3 Communes non visées par un PPA et non visées par un PCET**

Sur les 108 communes sensibles, 34 ne sont pas concernées par un PPA ou un PCET. Cela représente 104 811 habitants soit 7 % de la population située en zones sensibles (chiffre INSEE 2009). Sur ces 34 communes, 8 sont sensibles en raison d'émission liées à l'industrie.

Il est proposé que le programme stratégique de l'inspection des installations classées vise en priorité la prévention des émissions atmosphériques des installations classées sises dans ces zones.

Par ailleurs, 26 communes sont sensibles car situées à proximité d'une voirie importante (A10, A62,...). Il convient dans ces zones de se fixer les orientations suivantes :

- Formaliser le contenu air des Porter A Connaissance (PAC) de l'Etat ayant trait à ces zones sensibles ;
- Améliorer la connaissance et le suivi de la qualité de l'air sur ces zones sensibles ;
- Mettre en place une communication performante dans ces zones lors de pics de pollution et de déclenchement des arrêtés préfectoraux d'alerte.



A noter également qu'une orientation vise les particules fines et ultra fines. En effet, en lien avec les orientations du PRSE2, il apparaît nécessaire d'améliorer nos connaissances sur les particules fines et ultras fines pour mieux maîtriser leurs émissions notamment autour du bassin de Lacq.

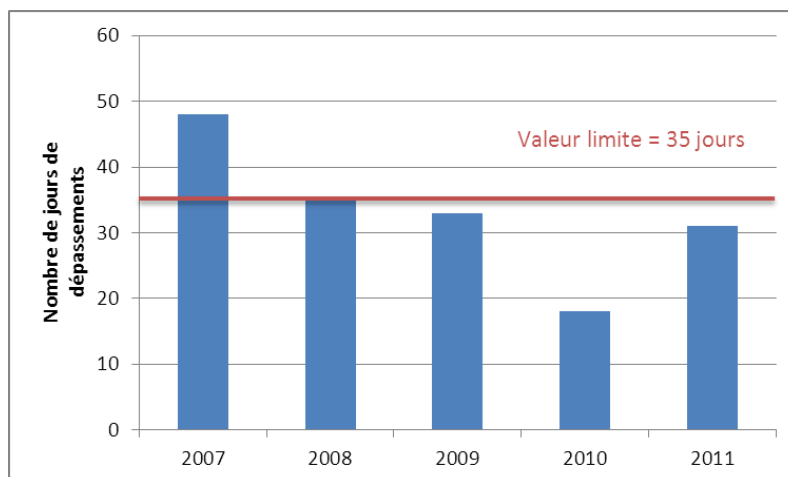
## **5 Les causes de la réalisation du PPA de l'agglomération bayonnaise**

Les plans de protection de l'atmosphère peuvent être élaborés dans trois cas de figure différents :

- la zone connaît des dépassements des valeurs limites et/ou valeurs cibles de la qualité de l'air ;
- la zone risque de connaître des dépassements ;
- la zone englobe une agglomération de plus de 250 000 habitants.

Le Préfet a lancé officiellement l'élaboration du PPA de l'agglomération de Bayonne le 8 février 2011. La DREAL Aquitaine est chargée du pilotage du projet en étroite collaboration avec AIRAQ qui apporte son expertise et un appui technique.

Les dépassements de la valeur limite relative aux particules (PM10) ont été constatés en 2007 pour la station de proximité automobile d'Anglet. Depuis aucun dépassement n'a été constaté.



**Figure 2 : Nombre de jours de dépassements depuis 2007 pour la station de mesure d'Anglet**

La station de mesures placée à l'angle de l'avenue du BAB et de la rue Paul Courbin à Anglet est représentative de la pollution maximale rencontrée sur l'agglomération, en situation de proximité automobile : il s'agit d'une station dite trafic. D'après le Programme de Surveillance de la Qualité de l'Air 2010-2015 édité par AIRAQ, la station d'Anglet est représentative de 3 km<sup>2</sup> correspondant à une population de 7 912 habitants. La modélisation réalisée dans le cadre du diagnostic de la qualité de l'air permet d'affiner la représentativité spatiale de ces résultats.

## **6 État des lieux**

### **6.1 Mesures visant à améliorer la pollution atmosphérique avant le 11 juin 2008**

La date du 11 juin 2008 correspond à la date de promulgation de la directive 2008/50/CE .qui demande à ce que soient présentées les principales mesures mises en œuvre concourant à améliorer la pollution atmosphérique avant le 11 juin 2008.

#### **6.1.1 Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA)**

Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) est un outil de planification, d'information et de concertation à l'échelon régional. Pour atteindre les objectifs de qualité de l'air, il fixe des orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets.

Le PRQA de la région Aquitaine a été approuvé par arrêté préfectoral le 18 mars 2002.

Les orientations du PRQA se répartissent dans quatre secteurs :

- La connaissance de la qualité de l'air et de ses impacts
- L'amélioration de la Qualité de l'air
- L'information du public sur la qualité de l'air
- Le suivi du Plan Régional pour la Qualité de l'Air

#### **La connaissance de la qualité de l'air et de ses impacts**

La première orientation consiste à étendre la couverture de la surveillance à l'ensemble de la région Aquitaine pour les polluants réglementés (surveiller les zones touristiques plus densément peuplées en certaines périodes de l'année, surveiller les aires urbaines de 28000 à 30000 habitants).

La seconde orientation vise à déterminer et surveiller les zones non couvertes à risque sanitaire et environnemental (déterminer les zones potentiellement à risque, Surveiller de manière transitoire les zones potentiellement à risques, ...).

La troisième orientation concerne l'élargissement de la typologie des polluants surveillés (documenter la problématique « poussières » au-delà de la simple mesure PM10,...).

La quatrième orientation se rapporte à l'améliorer la connaissance de l'impact de la pollution atmosphérique sur la santé (poursuivre la surveillance épidémiologique sur la région bordelaise, évaluer l'impact sanitaire sur les agglomérations de Bayonne et de Pau, recenser les études menées au niveau régional sur le thème des effets de la pollution atmosphérique sur la santé).

La cinquième orientation est relative à la réduction des risques en matière de santé (Déterminer les zones où l'élaboration d'un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) est nécessaire, Préserver les bonnes situations, Réduire les risques d'exposition aux pollens).

La sixième orientation concerne la valorisation de la bio-indication afin de mieux appréhender les effets de la pollution atmosphérique sur l'environnement et en zone urbaine.

La septième orientation vise à surveiller les impacts de la pollution atmosphérique sur les zones sensibles (mieux appréhender les phénomènes d'interaction entre les polluants atmosphériques et les agro-systèmes, Evaluer les interactions ozone / écosystèmes forestiers, Evaluer les impacts de la pollution atmosphérique sur le patrimoine bâti).

La huitième orientation est relative à une meilleure gestion des risques pour l'environnement, les écosystèmes et le patrimoine bâti.

### **L'amélioration de la Qualité de l'air**

La première orientation consiste à réduire les émissions de sources fixes (favoriser la maîtrise de l'énergie, l'émergence des énergies renouvelables non polluantes et le développement des réseaux de chaleur et de froid, recourir à des technologies propres et à des combustibles moins polluants)

La seconde orientation vise à structurer le développement des agglomérations et maîtriser l'urbanisation périurbaine

La troisième orientation consiste à favoriser les modes alternatives à la voiture pour les déplacements de courte distance en centre-ville (bicyclettes, marche à pied...)

La quatrième orientation vise à inciter les différentes autorités organisatrices des transports à se coordonner pour développer et améliorer l'offre de transport collectif (train, car, bus, autobus urbain, tramway) sur la région.

L

La cinquième orientation se rapporte au développement des transports collectifs et leurs usages notamment pour les transports liés au centre des agglomérations

La sixième orientation concerne l'application des réglementations relatives aux émissions des véhicules, à la circulation et aux stationnements des véhicules.

La septième orientation concerne le développement du parc de véhicules non polluants.

La huitième orientation vise à favoriser le report modal de la route vers le fer et le maritime, pour les transports de marchandise à longues distances.

La neuvième orientation est relative à l'optimisation de l'organisation des livraisons en centre-ville.

La dixième orientation consiste à prendre en compte le périmètre correspondant à la demande de transport dans l'élaboration des PDU.

La onzième orientation se rapporte à l'élaboration des plans de déplacements pour les agglomérations de 50 000 habitants environ.

## **L'information du public sur la qualité de l'air**

La première orientation consiste à favoriser la formation des acteurs du BTP.

La deuxième orientation se rapporte à la facilitation de l'accès à l'information sur la qualité de l'air et ses impacts

## **Le suivi du Plan Régional pour la Qualité de l'Air**

Le comité technique pour l'élaboration du PRQA est devenu le groupe permanent de suivi du PRQA, sous l'autorité du Préfet de Région.

Son rôle consiste à faire le point périodiquement sur l'état d'avancement des différentes orientations, suivre la prise en compte des orientations du PRQA dans les différents actes pris par les Collectivités et l'Etat (PPA, PDU,...) et s'assurer du respect des objectifs de qualité de l'air à échéance du Plan (5 ans).

### ***6.1.2 Ajustement de la politique des transports publics de l'agglomération***

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) définit les principes de l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement dans le périmètre de transports urbains.

Le 1<sup>er</sup> PDU a été approuvé en décembre 2004 par le Syndicat mixte des transports en commun. Les principales actions portées par ce plan en faveur de la qualité de l'air visaient à renforcer l'attractivité des transports en communs pour offrir une alternative au «tout voiture». Une analyse de ce document est proposée au point suivant.

### ***6.2 Analyse de la prise en compte de la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme (PDU, PLU, SCOT...)***

Ce chapitre présente une analyse de la prise en compte de la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme.

- **Plan de Déplacements Urbains (PDU)**

Le premier P.D.U. de l'Agglomération de Bayonne (2004) mettait en avant trois thématiques trop généralistes et déclinées en de trop nombreuses actions non hiérarchisées, peu lisibles et redondantes. Ce dispositif s'est traduit par un volet applicatif trop complexe avec peu d'actions dans les faits et un manque de cohérence territoriale.

Au travers du bilan réalisé en 2009, le constat s'est porté sur la nécessité de mieux hiérarchiser la réflexion. Ce bilan a mis en exergue cinq thématiques qui ont permis de définir les axes d'orientation de la révision du P.D.U. selon les enjeux suivants :

- permettre et encourager un usage pluriel de l'espace public ;
- développer une offre alternative efficace à l'utilisation individuelle de l'automobile ;
- utiliser le stationnement comme levier de la mobilité en faveur des modes alternatifs ;

- concilier les attentes du secteur privé, des acteurs publics et des citoyens concernant la logistique, les livraisons et leurs impacts ;
- changer les comportements afin de faire évoluer les pratiques de mobilité des citoyens.

L'ensemble de ces enjeux feront l'objet d'une analyse transversale dont les objectifs sont de mettre en avant les dysfonctionnements possibles d'un système global de déplacements en tenant compte à la fois des points forts, des points faibles mais aussi des risques et opportunités.

Le Syndicat des Transports de l'Agglomération Côte Basque-Adour ambitionne de finaliser la révision du P.D.U. dans le courant de l'année 2013.

- Plan Local d'Urbanisme (PLU)

L'Agglomération Côte Basque-Adour est compétente en matière d'aménagement de l'espace. Cette compétence est partagée avec les communes.

Depuis de nombreuses années, les questions environnementales sont de plus en plus prégnantes dans les documents d'urbanisme de type P.L.U.

Certaines orientations inscrites dans les Projets d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) peuvent être notées :

- assurer progressivement la possibilité de se déplacer dans la ville prioritairement en transports collectifs ;
- favoriser les modes doux en améliorant et en mettant en valeur les espaces publics (réduire la place de la voiture).

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT)

Créé en 1999, le Syndicat mixte du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes, a reçu des différentes collectivités qui le composent (48 communes), la compétence pour élaborer le SCOT, mais aussi pour en assurer le suivi. L'élaboration du SCOT de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes est en cours, son approbation finale est attendue courant 2012.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui fixe les grands objectifs des politiques publiques sectorielles d'urbanisme du SCOT (habitat, déplacements, développement économique, environnement, ressources...) a été débattu le 13 décembre 2011. Cependant, le document de PADD sera susceptible d'être amendé jusqu'à la phase d'arrêt du projet de SCOT, en fonction de décisions du Conseil syndical intervenues dans le cadre de l'élaboration du Document d'orientation et d'objectifs (DOO), aussi ce point fera l'objet de compléments suite à l'adoption du SCOT.

## Deuxième partie : DIAGNOSTIC PHYSIQUE

---

### 1 Informations générales

#### 1.1 Présentation de la zone concernée par le PPA et justification de son étendue

Le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération bayonnaise s'étend sur un périmètre de 20 communes.

Pour l'élaboration de ce premier PPA, le périmètre initial retenu est centré sur la communauté d'agglomération Côte Basque Adour, ainsi que certaines communes des communautés de communes du Seignanx (Ondres et Tarnos dans le département des Landes), Nive Adour, Errobi et Sud Pays-Basque. Ce périmètre est cohérent avec celui retenu en 2008 pour définir le périmètre des alertes à la pollution (arrêté du 01 avril 2008).

Les EPCI concernés seront inclus dans le comité de suivi du PPA.

Les communes du périmètre PPA comptent 192 977 habitants selon le recensement INSEE de 2009, ce qui représente environ 30% de la population des Pyrénées-Atlantiques et 6 % de la population régionale.

Le périmètre s'étend sur 323 km<sup>2</sup>, ce qui représente environ 5% de la superficie du département des Pyrénées-Atlantiques.

- Ondres	- Boucau
- Tarnos	- Ciboure
- Ahetze	- Guéthary
- Anglet	- Lahonce
- Arbonne	- Mouguerre
- Arcangues	- Saint-Jean-de-Luz
- Bassussarry	- Saint-Pierre-d'Irube
- Bayonne	- Urcuit
- Biarritz	- Urrugne
- Bidart	- Villefranque

Figure 3 : Liste des 20 communes du périmètre du PPA de l'agglomération bayonnaise

## Périmètre des 20 communes du PPA

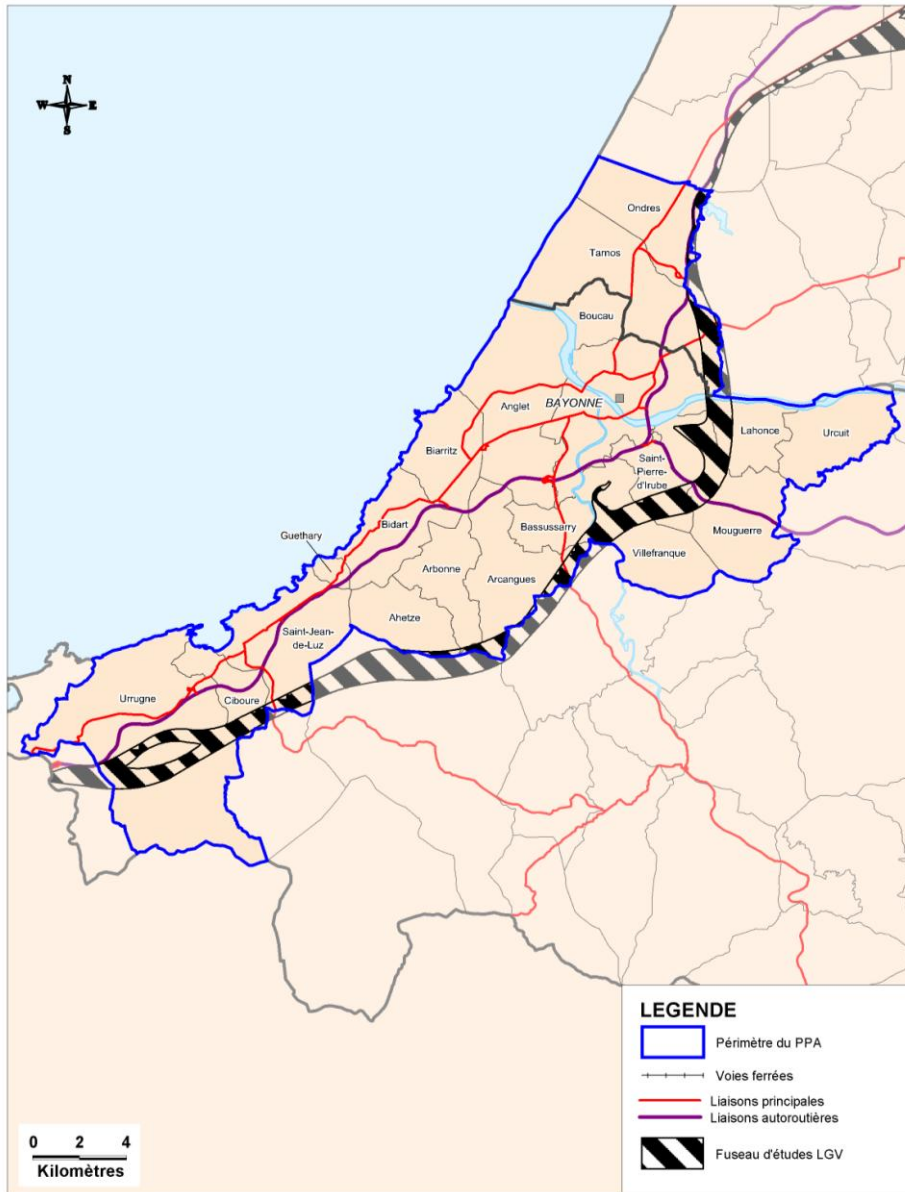


Figure 4 : Périmètre des 20 communes du PPA



### 1.1.1 Occupation de la zone du PPA

Le territoire de la zone du PPA de Bayonne est principalement constitué d'espace artificialisé qui représente 34% du territoire et qui est dominé par un tissu urbanisé discontinu (71%), traduisant un phénomène d'étalement urbain important.

Les terres agricoles représentent également 34% du territoire. Avec 38% de prairies et 22% de terres arables, l'activité agricole de la zone est tournée vers l'élevage et les grandes cultures de céréales.

Enfin les forêts occupent 25% du territoire, elles sont constituées à 67% de feuillus.

#### Occupation du sol

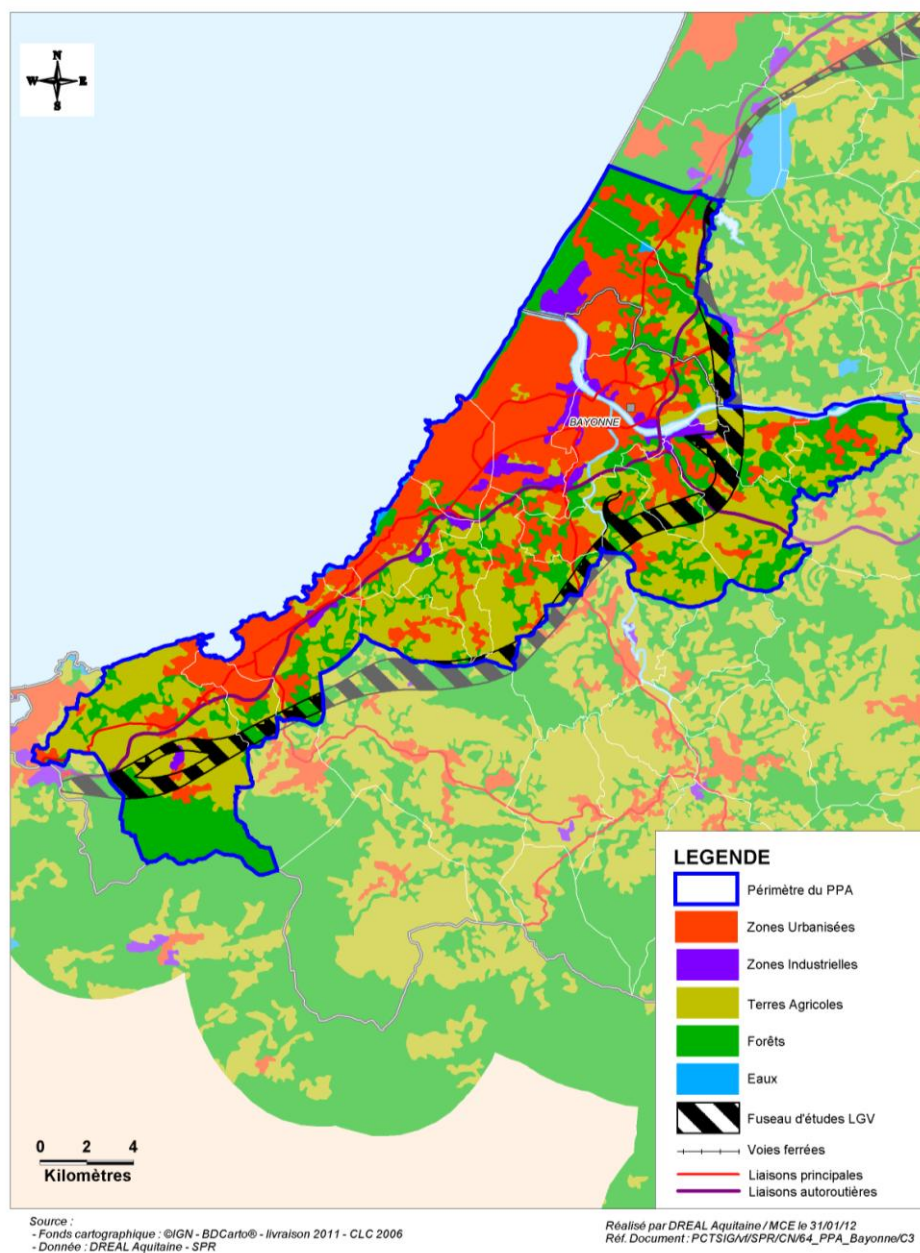


Figure 5 : Occupation du sol des 20 communes du périmètre PPA



### 1.1.2 Renseignements concernant le type d'éléments « cibles » de la zone concernée qui doivent être protégés

#### Densité de population

La densité moyenne sur la zone PPA est de 500 habitants au km<sup>2</sup>. Il existe une grande variabilité entre les villes centres (Biarritz et Bayonne) dans lesquels la densité dépasse 2 000 hab/km<sup>2</sup> et les communes périphériques dans lesquels la densité est plus faible (exemple Villefranque avec 126 hab/km<sup>2</sup>).

Population : densité de la population par commune  
- 2008 -

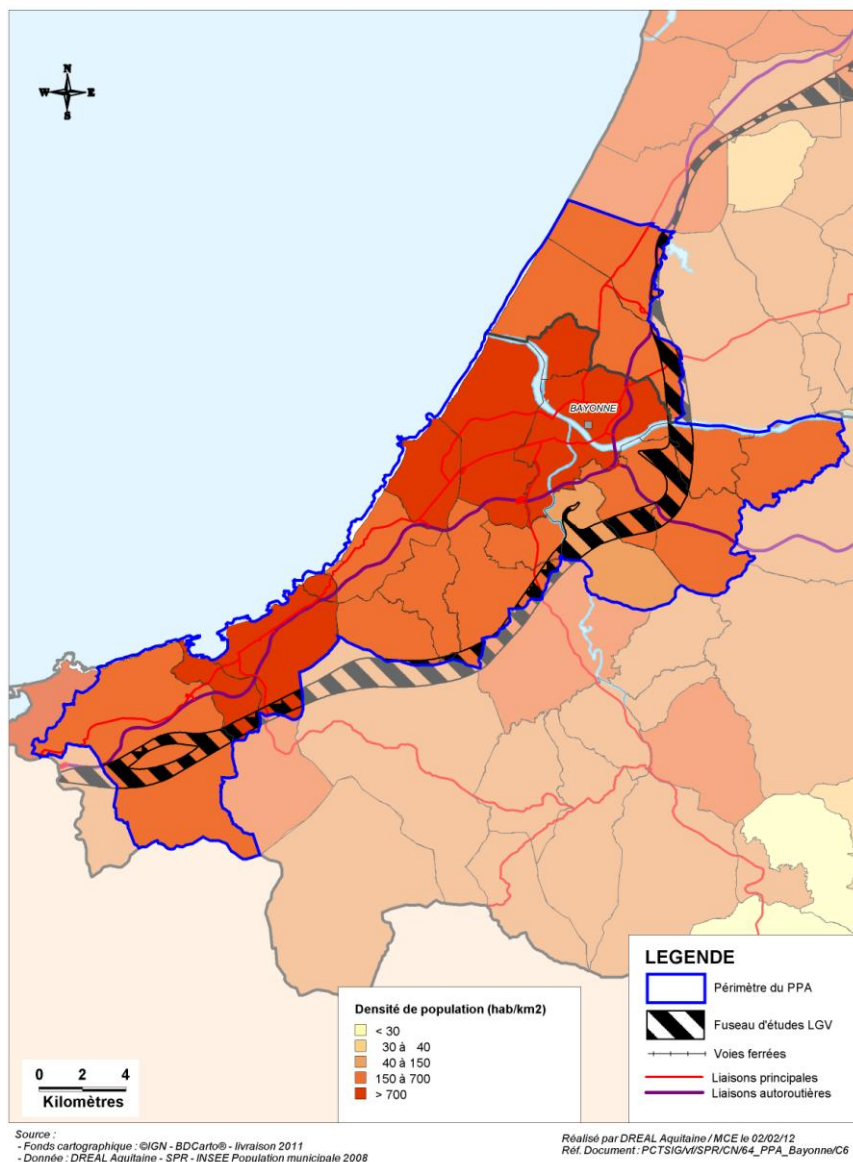


Figure 6 : Densité de la population par communes – 2008

## Nature et paysage

La pollution atmosphérique exerce des effets négatifs sur l'environnement (eutrophisation, pluies acides, stress de la végétation, perturbations des équilibres biologiques).

Au sein du périmètre PPA, plusieurs zones sont ciblées par la directive oiseau et la directive habitat. La directive oiseau vise à assurer une protection de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage. Toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisantes d'habitats doivent être prises pour protéger ces populations. La directive habitat concerne la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages. Parmi ces sites figurent :

- Les rives de l'Adour, de la Nive et de la Nivelle (estuaire, Barthes et cours d'eau)
- Le massif de la Rhune et du Choldocogagan (commune d'Urrugne)
- Les falaises de Biarritz à Saint-Jean de Luz,
- Les dunes modernes du littoral landais de Cap Breton à Tarnos,
- Le lac de Mouriscot.

### Localisation des zonages Nature et Paysage

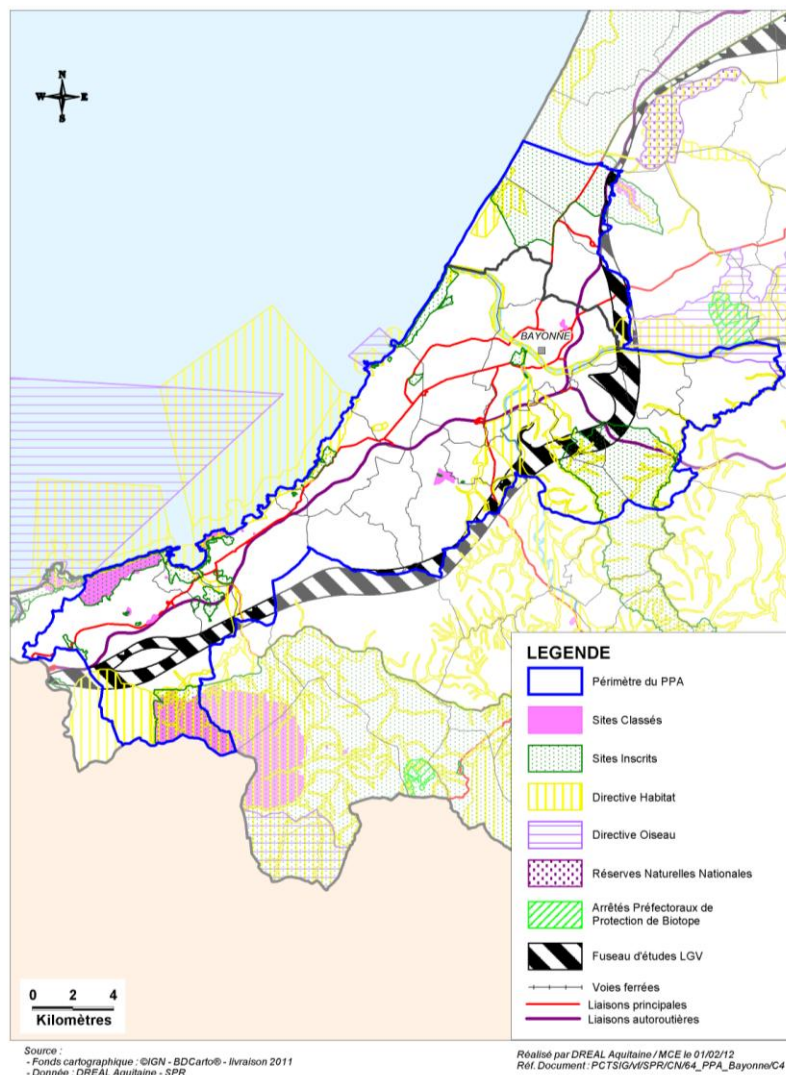


Figure 7 : Localisation des zonages Nature Paysage

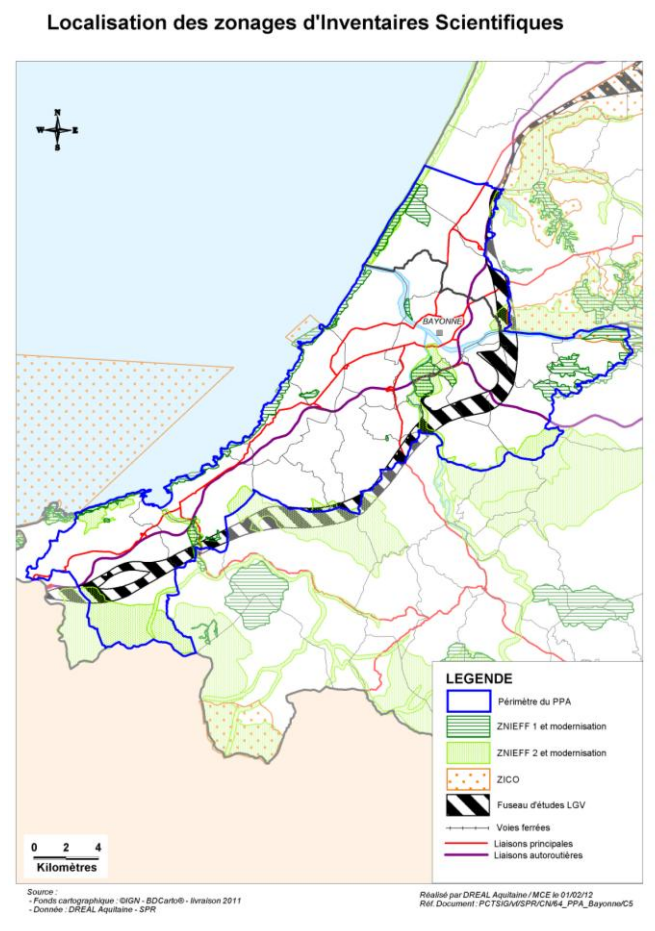
## Inventaires scientifiques

Le périmètre du PPA de l'agglomération bayonnaise comprend des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II. Les ZNIEFF de type II sont des ensembles géographiques généralement importants incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I. Elles désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Les ZNIEFF de type I sont des sites particuliers généralement de taille plus réduite qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Conformément à la circulaire ministérielle du 14 mai 1991, les ZNIEFF ont le caractère d'un inventaire scientifique et n'ont pas de portée réglementaire directe, mais il appartient à la commune de veiller à ce que les documents d'urbanisme assurent leur pérennité, disposition par ailleurs reprise dans le Code de l'Environnement.

Parmi les ZNIEFF de type I figurent les sites suivants :

- les milieux littoraux de la plage des Basques à la pointe Sainte Barbe,
- les milieux dunaires entre l'Adour Met la pointe Saint-Martin,
- la zone humide du secteur du Métro,
- l'île Saint-Bernard,
- le lac de Mourisco

Le Plan de Protection de l'Atmosphère est également concerné par la délimitation d'une Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) au niveau des rochers de Biarritz : le Bouccalot et la Roche Ronde. Ce site très inaccessible offre des conditions d'accueil des oiseaux de mer propices à leur reproduction ou leur repos.



**Figure 8 : Localisation des zonages d'inventaires scientifiques**

## 1.2 Dispositif de surveillance de la qualité de l'air

Depuis 1980, la qualité de l'air ambiant fait l'objet d'une réglementation communautaire.

En France, l'Etat confie la surveillance de la qualité de l'air à des associations régionales loi 1901, agréées par le Ministère en charge de l'Ecologie. Elles constituent le Réseau National ATMO de surveillance et d'Information sur l'Air.

AIRAQ est l'Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air en Aquitaine.

Les membres d'AIRAQ se répartissent en plusieurs collèges. Cette structure quadripartite confère à AIRAQ, indépendance et crédibilité de l'information qu'elle diffuse. Il s'agit de collèges composés de :

- Services de l'Etat et de l'ADEME,
- Collectivités : Région, départements, communes, groupements de communes,
- Entreprises et activités (ou leur groupement) contribuant à l'émission de substances surveillées,
- Associations agréées de la protection de l'Environnement et de consommateurs, professions de santé et personnalités qualifiées.

La surveillance de la qualité de l'air répond à plusieurs objectifs :

- Suivi du respect des réglementations européennes, nationales et régionales
- Information du public et des décideurs en matière de qualité de l'air
- Acquisition de données utiles à la mise en œuvre de politique de prévention
- Développement des connaissances sur la pollution atmosphérique et ses effets



Figure 9 : Les missions d'AIRAQ

Conformément au Code de l'Environnement (Livre II, Titre II). - AIRAQ surveille en particulier les agglomérations de Bordeaux, Pau, Bayonne, Périgueux, Agen, Arcachon et Dax, les zones industrielles d'Ambès, Lacq et Tartas et des zones de référence (Iraty, Le Temple).



Le réseau de surveillance d'AIRAQ compte 3 stations de mesures fixes sur la zone PPA de Bayonne. L'ensemble de ces stations permet de surveiller la qualité de l'air conformément à la réglementation (SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, PM10 et PM2.5, O<sub>3</sub>, CO, benzène, certains métaux lourds, HAP)

**Localisation des stations AIRAQ sur la zone du PPA**



**Figure 10 : Localisation des stations AIRAQ sur la zone PPA**

N° station	Nom de la station	Code station	Type de station	Date de mise en service	Polluants mesurés
1	Bayonne Saint-Crouts	31016	Urbaine	1998	SO <sub>2</sub> NO <sub>2</sub> O <sub>3</sub> PM10, PM2,5 (depuis 2011)
2	Biarritz	31018	Urbaine	1999 Arrêtée fin 2010	PM2.5 PM10 O <sub>3</sub> NO <sub>2</sub> B[a]P (en 2009)
3	Anglet	31017	Trafic	1999	CO PM10 NO <sub>2</sub>

**Figure 11 : Caractéristiques des stations de mesures utiles au diagnostic de la zone**

L'implantation des sites de mesures n'est pas aléatoire, elle dépend de nombreux critères permettant de mesurer dans sa globalité l'air sur toute la zone étudiée. Il existe plusieurs types de stations spécifiques à un objectif de surveillance. Chaque station répond à des critères de fonctionnement et d'implantation très rigoureux.

- Stations de proximité automobile ou station trafic

L'objectif est de fournir des informations sur les concentrations mesurées dans les zones représentatives du niveau maximum d'exposition auquel la population située en proximité d'une infrastructure routière est susceptible d'être exposée.

Les polluants mesurés sont uniquement ceux d'origine automobile : le monoxyde de carbone (CO), les oxydes d'azote (NO+NO<sub>2</sub>), les particules en suspension (PM10) et les Benzène-Toluène-Ethylbenzène-Xylènes (BTEX)

AIRAQ dispose de 5 stations de proximité automobile sur la région Aquitaine dont 1 se situe sur l'agglomération de Bayonne (agglomération Côte Basque-Adour).

- Stations de proximité industrielle

L'objectif de ces stations est de fournir des informations sur les concentrations représentatives du niveau maximum de pollution induit par des phénomènes de panache ou l'accumulation en proximité d'une source industrielle.

Les polluants mesurés sont en général le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) et les oxydes d'azote (NO et NO<sub>2</sub>) générées par une activité industrielle du type extraction, transformation d'énergie et distribution ou encore industrie y compris traitement des déchets

AIRAQ dispose de 8 stations de proximité industrielle sur la région Aquitaine mais aucune n'est installée sur le territoire de la zone PPA de Bayonne.

- Stations urbaines de fond

L'objectif de ces stations est le suivi du niveau d'exposition moyen de la population aux phénomènes de pollution atmosphérique dits de "fond" dans les centres urbains. Elles sont situées dans des quartiers densément peuplés (entre 3 000 et 4 000 habitants/km<sup>2</sup>) et à distance de sources de pollution directes.

On y mesure les teneurs en particules en suspension (PM10), en oxydes d'azote (NO et NO<sub>2</sub>), en ozone (O<sub>3</sub>) et en dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), émis par les transports, le chauffage et les industries.

AIRAQ exploite actuellement 11 stations de fond sur la région Aquitaine dont 2 se situent sur l'agglomération de Bayonne (Bayonne Saint-Croix et Biarritz).

- Stations périurbaines de fond

L'objectif de ces stations est le suivi du niveau d'exposition moyen de population à des maxima de pollution photochimique à la périphérie du centre urbain.

Le polluant surveillé est l'ozone (O<sub>3</sub>) provenant de sources résidentielles avec influence urbaine.

AIRAQ possède 3 stations de ce type sur la région Aquitaine, mais aucune ne figure sur le périmètre du PPA de Bayonne.

- Stations rurales

Ces stations participent à la surveillance de l'exposition des écosystèmes et de la population à la pollution atmosphérique de "fond" notamment photochimique dans les zones rurales. Elles participent à la surveillance de la qualité de l'air sur l'ensemble du territoire et notamment dans les zones très étendues à densité de population faible.

Les polluants surveillés sont l'ozone (O<sub>3</sub>) et les oxydes d'azote (NOx). Ces stations peuvent être sous l'influence d'émissions locales faibles mais ne perturbant pas la mesure de la pollution d'origine régionale notamment photochimique.

AIRAQ possède 2 stations de ce type : la station du Temple en Gironde (33) et la station d'Iraty dans les Pyrénées Atlantiques (64).

**Pour plus d'informations : <http://www.airaq.asso.fr>**

### ***1.3 Données climatiques et météorologiques utiles***

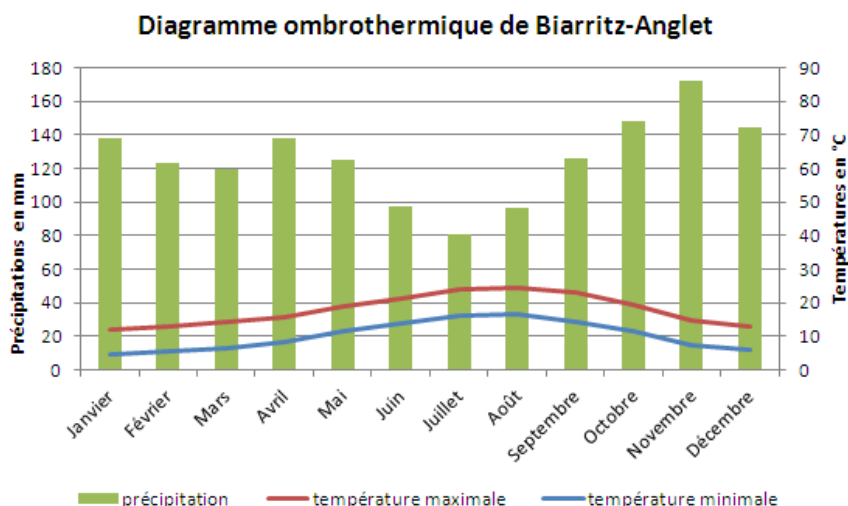
De par sa situation géographique en bordure de l'océan Atlantique et au pied des Pyrénées, l'agglomération de Bayonne bénéficie d'un climat de type océanique. La proximité de l'océan et l'influence du Gulf Stream réchauffent la façade littorale.

La température moyenne annuelle est de 14,0°C. Les hivers sont assez doux, les gelées rares 17 jours par an. Les étés sont cléments, entre 20 et 21°C en juillet et août. Ces conditions moyennes cachent néanmoins des écarts importants. Un record de froid a été observé le 16 janvier 1985 avec - 12,7°C. En été, le maximum se situe en moyenne vers 24°C. Le record de chaleur a été observé durant l'épisode caniculaire du mois d'août 2003 avec 40,6 °C.

Avec 1 877 heures d'ensoleillement, le pays Basque se situe dans la moyenne nationale

Le régime des vents sur Biarritz est plutôt modéré et dominé par une triple influence ; l'océan Atlantique, les Pyrénées et un régime de brises locales. Les vents marins, dominants, apportent de l'humidité et de la fraîcheur en été et de la douceur en hiver. Venant du sud, des vents chauds sont générés par un effet de fœhn.

Les pluies sur les côtes basques sont rarement persistantes, excepté durant les tempêtes hivernales. Elles se manifestent souvent sous forme d'averses orageuses intenses et de courtes durées. Le total des pluies annuelles est le plus élevé des villes de France métropolitaine avec 1 510 mm en moyenne. Avec 144 jours de pluie par an, l'agglomération de Bayonne se situe à la deuxième place des villes les plus pluvieuses de France après Brest.

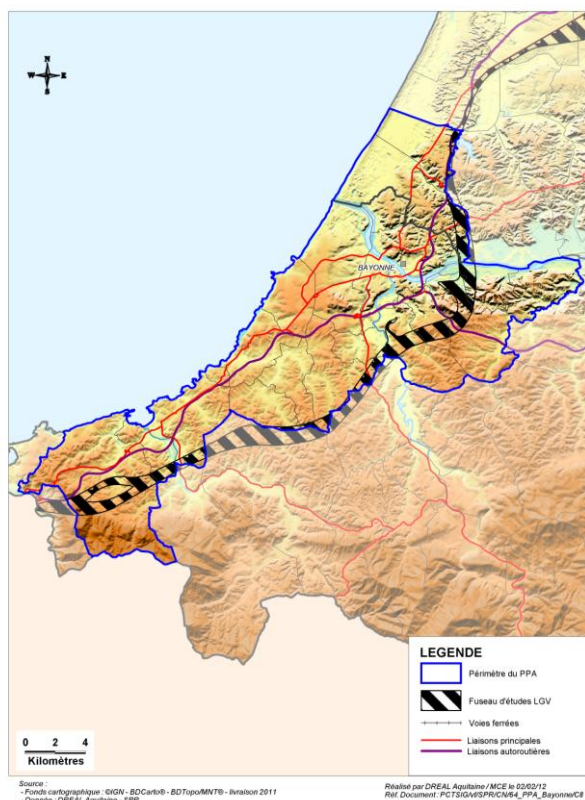


**Figure 12 : Données climatiques (Météo France – période 1971-2000)**

### **1.4 Données topographiques utiles**

Le relief rencontré sur le périmètre du PPA de Bayonne est marqué par une zone relativement plate au nord, la basse vallée de l’Adour s’ouvre sur un littoral bordé de dunes et sur la forêt des Landes. Le relief s’accroît quelque peu à mesure que l’on s’approche des contreforts de la chaîne des Pyrénées s’en toutefois excéder 905 mètres (point culminant du massif de La Rhune) altitude due à l’extrême sud de la zone.

**Carte du relief sur la zone du PPA**



**Figure 13 : Carte du relief sur la zone du PPA**



## 2 Nature et évaluation de la pollution

### 2.1 Informations relatives à l'évolution de la qualité de l'air sur les polluants problématiques

Parmi les polluants suivis par la réglementation, tous ne font pas l'objet d'actions de réduction. C'est le cas notamment de ceux qui ne présentent aucun risque de dépassement des normes de la qualité de l'air. Les normes pour la pollution de l'air se trouvent en annexe 2.

Ainsi démontré sur les figures ci-dessous, ce sont les particules en suspension d'un diamètre inférieur à 10 µm et le dioxyde d'azote en situation de proximité automobile (modélisation) qui sont les polluants ciblés et qui nécessiteront des actions spécifiques pour voir leurs concentrations revenir sous les normes réglementaires.

#### 2.1.1 Le dioxyde d'azote

##### 2.1.1.1 Mesures en station fixe

Aucun dépassement de la valeur limite sur la moyenne annuelle en concentration de dioxyde d'azote n'a été enregistré sur l'agglomération de Bayonne.

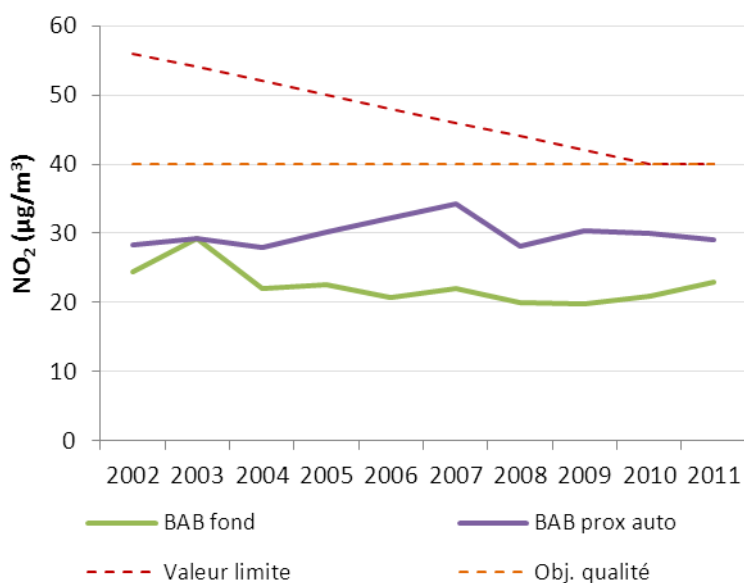


Figure 14 : Evolution des concentrations en NO<sub>2</sub>, mesurées sur les stations de surveillance de la qualité de l'air de l'agglomération de Bayonne

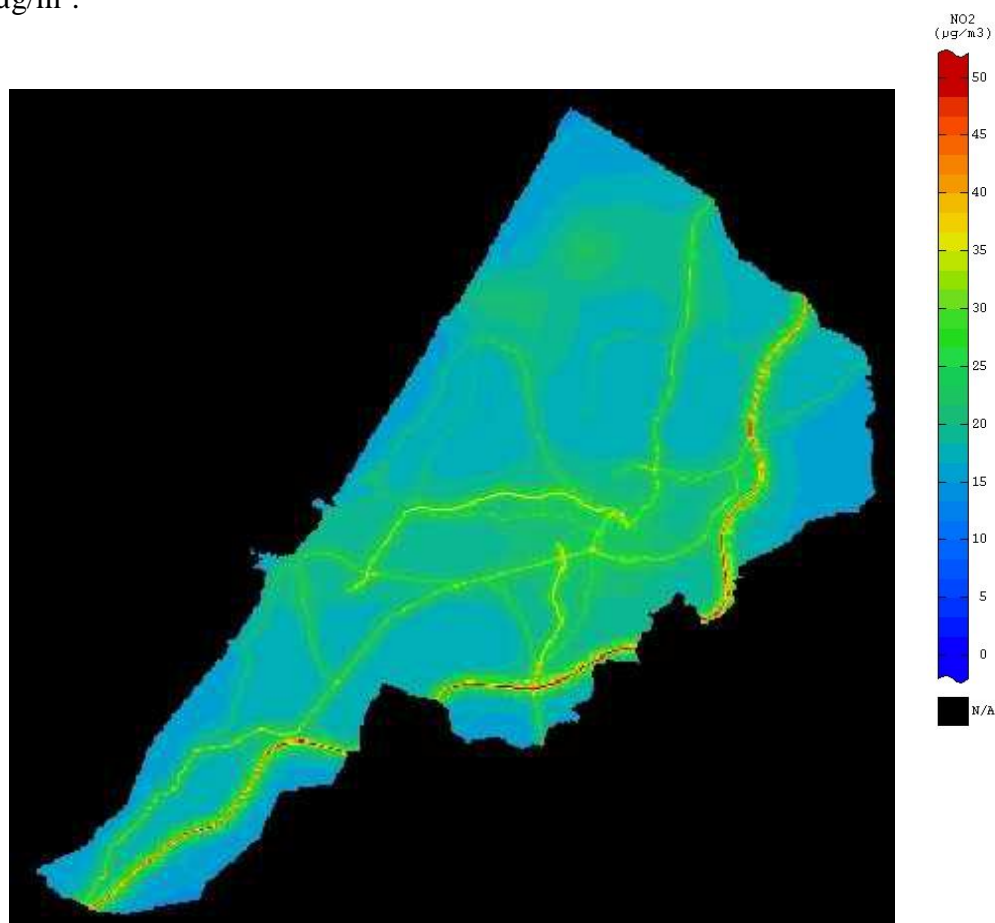
Les mesures de dioxyde d'azote réalisées sur les sites urbains de fond de l'agglomération de Bayonne ont connu une baisse de 19% entre 2002 et 2011. Le constat s'inverse pour la station de proximité automobile puisque les concentrations en NO<sub>2</sub> ont augmenté sur la même période de 4%.

### 2.1.1.2 Diagnostic approfondi : modélisation pour l'année 2009

Afin de déterminer la zone en dépassement de valeur limite pour le dioxyde d'azote, une modélisation haute résolution des concentrations en NO<sub>2</sub> a été réalisée par AIRAQ.

Les travaux de modélisation sont assez lourds, et nécessitent, pour conserver une précision satisfaisante, d'être limités dans l'espace. La zone modélisée a donc été restreinte à 7 communes (Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart, Boucau, Guéthary et Tarnos), représentant 35% de la zone PPA (soit 113 km<sup>2</sup>) et 71% de la population (soit 134 432 habitants).

Sur l'ensemble de la zone modélisée, la concentration moyenne annuelle en dioxyde d'azote est de 19,8 µg/m<sup>3</sup>.



**Figure 15 : Concentration moyenne en NO<sub>2</sub> sur la zone de modélisation en 2007**

La surface touchée par un dépassement de la valeur limite relative au dioxyde d'azote (40 µg/m<sup>3</sup> en moyenne annuelle) représente 1,28 km<sup>2</sup>, presque exclusivement située le long de l'autoroute A63 (zone en rouge sur la carte suivante).

Il convient de préciser que ces modélisations sont à considérer avec précaution compte-tenu des incertitudes propres aux outils de modélisation qui, selon les exigences de la directive pour le dioxyde d'azote, doivent être inférieure à 30 % sur les concentrations moyennes annuelles.

## 2.1.2 Les particules en suspension d'un diamètre inférieur à 10 µm

### 2.1.2.1 Mesures en station fixe

La station de mesure se situant à Anglet, a enregistré un dépassement de la valeur limite journalière pour les particules en suspension en 2007. Elle a été atteinte en 2008.

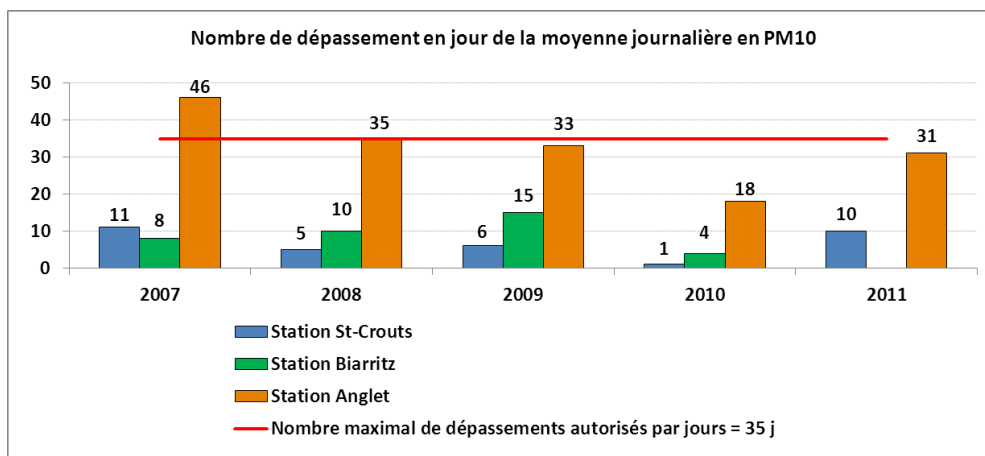


Figure 16 : Evolution du nombre de dépassements de la moyenne journalière en PM10, mesurées par les stations de l'agglomération de Bayonne

Comparativement aux stations de fond, qui sont éloignées des sources de pollution comme le trafic automobile, les niveaux sont plus élevés sur les sites de mesures de proximité automobile.

Sur la période 2002-2011, les teneurs moyennes en PM10 sont stables (-1%) pour les sites urbains de l'agglomération et évoluent à la baisse -24% pour la station de proximité automobile d'Anglet.

### 2.1.2.1 Diagnostic approfondi : modélisation pour l'année 2007

Comme pour le dioxyde d'azote, une modélisation haute résolution des concentrations en PM10 a été réalisée pour l'année 2007.

Sur l'ensemble de la zone modélisée, la concentration moyenne annuelle en PM10 est de  $26,6 \mu\text{g}/\text{m}^3$ .

La surface touchée par un dépassement de la valeur limite relative aux PM10 (percentile 90,4 des moyennes journalières supérieur à  $50 \mu\text{g}/\text{m}^3$ , ce qui équivaut à 35 jours de dépassement de la valeur journalière de  $50 \mu\text{g}/\text{m}^3$  autorisés) représente  $1,85 \text{ km}^2$ . Cette zone est essentiellement répartie autour des principaux axes de circulation, mais peut « s'étaler » autour de ces axes, notamment lorsque les axes sont en milieu fortement urbanisé.

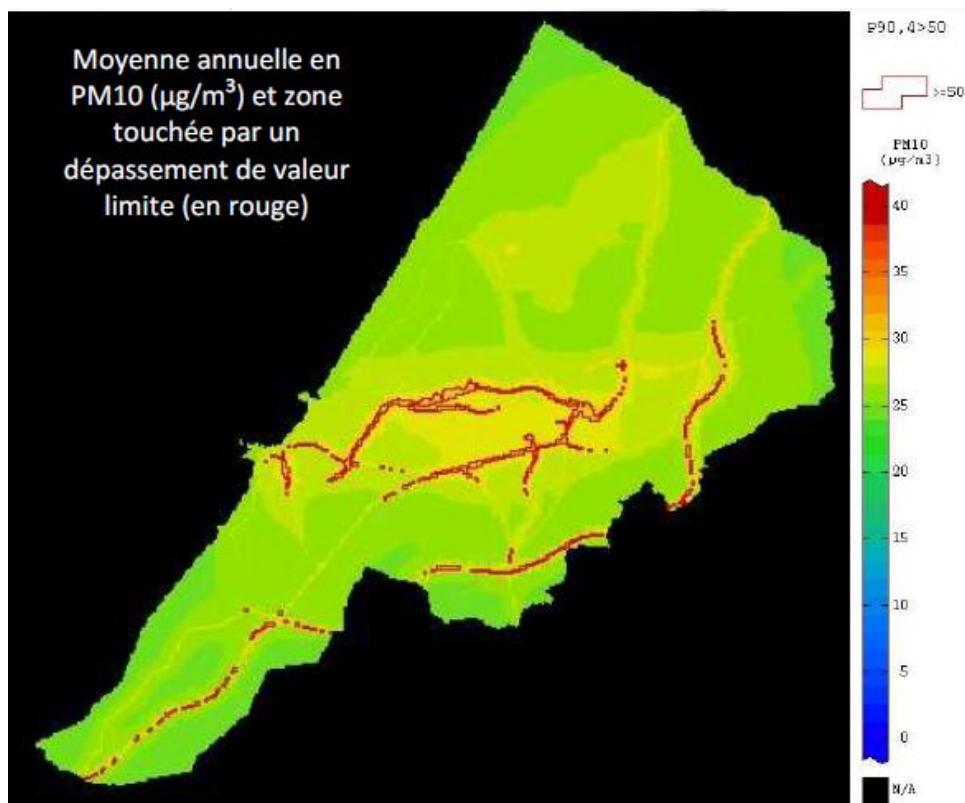


Figure 17 : Surface touchée par un dépassement de la valeur limite en PM10 pour l'année 2007

Il convient de préciser que ces modélisations sont à considérer avec précaution compte-tenu des incertitudes propres aux outils de modélisation qui, selon les exigences de la directive pour les particules, doivent être inférieure à 50 % sur les concentrations moyennes annuelles.

## 2.2 Techniques utilisées pour l'évaluation de la pollution

### 2.2.1 Architecture du dispositif fixe de mesure

Chaque site de mesure est équipé d'un ou de plusieurs analyseurs mesurant, en continu et de manière automatique, un ou plusieurs polluant(s) spécifique(s). L'air est prélevé à l'extérieur par aspiration grâce à une pompe, au niveau d'une tête de prélèvement externe à la station de mesure. Il est ensuite acheminé à l'intérieur des analyseurs par des lignes de prélèvement en téflon.

Les analyseurs détectent la concentration des polluants présents dans l'air prélevé grâce à des méthodes basées sur les caractéristiques optiques ou physiques des polluants (chimiluminescence, fluorescence UV ...).

Chaque appareil de mesure est connecté sur le site, à une « station d'acquisition » qui stocke les mesures effectuées. Au poste central d'AIRAQ, un serveur rapatrie périodiquement les données de qualité de l'air et de météorologie. En cas de besoin, il est possible de s'affranchir de ces procédures automatiques afin de centraliser plus fréquemment les données. L'ordinateur central est pourvu d'accès externes qui permettent à d'autres organismes de consulter les données de pollution.

Les techniciens et les ingénieurs d'AIRAQ valident ensuite ces mesures. Ce sont ces mesures qui sont en temps réel sur le site internet d'AIRAQ, polluant par polluant, station par station, réactualisées toutes les 3 heures.

### **2.2.2 Des moyens de mesure mobiles complémentaires**

AIRAQ est également dotée de systèmes mobiles de mesure de la pollution atmosphérique :

- 2 laboratoires mobiles,
- 4 préleveurs bas débit spécialisés dans la mesure de métaux lourds en particulier (partisol).
- 2 préleveurs bas débit spécialisés dans la mesure des pesticides (partisol 2000)

Des campagnes spécifiques de mesure sont menées sur l'ensemble de la région, pour :

- Surveiller la qualité de l'air dans des zones non couvertes par le réseau fixe de surveillance et valider l'emplacement de futures stations permanentes de mesure,
- Réaliser des études d'impact à proximité d'établissements industriels ou d'axes de circulation,
- Initier des mesures de polluants émergents (pesticides, métaux lourds ...).

### **2.2.3 Cartographie de la pollution**

AIRAQ édite également des cartographies afin de mieux visualiser la répartition spatiale des polluants.

Au préalable, une campagne par échantillonnage passif détermine la concentration moyenne de polluants en chaque point de mesure, puis une méthode d'interpolation géostatistique permet d'établir les cartes.

### **2.2.4 Modélisation urbaine**

AIRAQ dispose d'un outil de modélisation urbaine haute résolution : le logiciel ADMS Urban (créé par le CERC et distribué par la société NUMTECH). Cette modélisation prend en compte un certain nombre de paramètres, dont :

- le relief de la zone
- les conditions météorologiques
- les émissions en polluants et la pollution importée sur la zone modélisée

Une modélisation peut être réalisée sur une année révolue, mais peut également être réalisée de manière prospective, en injectant dans le modèle les prévisions d'évolution des émissions.

### 2.2.5 Prédiction de la qualité de l'air

La capacité à prévoir la qualité de l'air apporte une information primordiale pour la gestion des pics de pollution.

Sans prévision les recommandations sanitaires interviennent à contretemps et les mesures de réduction ne sont pas suffisamment efficaces.

AIRAQ a donc développé depuis 2003 des outils mathématiques pour la prévision de l'indice ATMO (ozone, dioxyde d'azote et poussières) et des dépassements des seuils réglementaires à l'ozone.

## 3 Origine de la pollution

### 3.1 Inventaire des principales sources d'émission de polluants

L'étude de l'inventaire des émissions de polluants atmosphériques sur la zone PPA réalisé par AIRAQ, montre que les émissions de NOx et de PM10, sont majoritairement dues aux secteurs du transport routier, du résidentiel/tertiaire et de l'industrie.

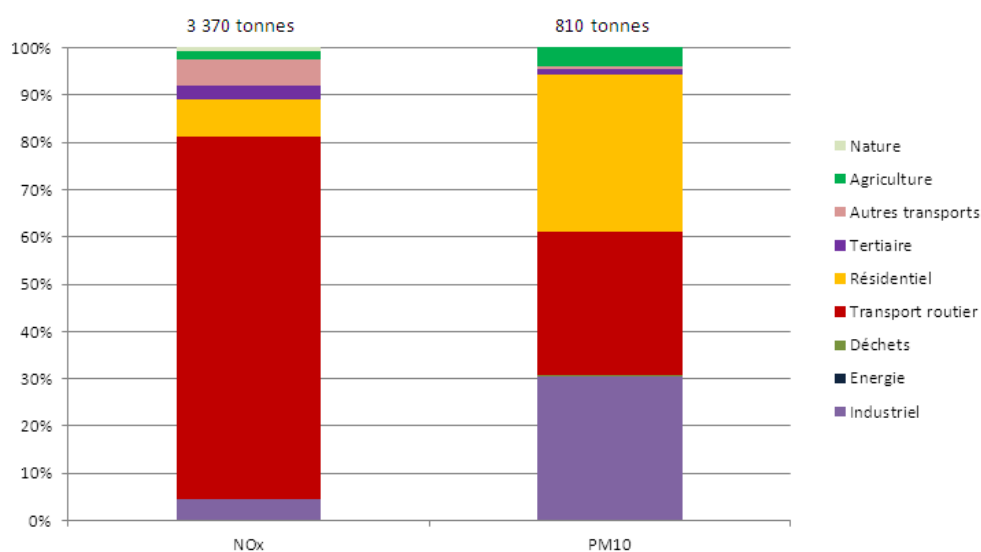


Figure 18 : Répartition relative des polluants par secteur d'activité sur le périmètre PPA

Afin de suivre l'évolution des émissions polluantes, mais aussi parce que les méthodologies et les compétences dans ce domaine changent, AIRAQ met à jour régulièrement l'inventaire des émissions. Ce travail est long et fastidieux. Il est d'ores et déjà établi qu'AIRAQ disposera d'un inventaire basé sur l'année de référence 2010 d'ici fin 2012.

### 3.2 Quantité totale d'émissions provenant des sources listées (en tonne/an)

Les émissions calculées pour la phase de diagnostic résultent de l'extraction de l'inventaire des émissions réalisé par AIRAQ pour l'année 2006 version 2011.

#### Pour les NOx

A l'échelle de la zone PPA, les NOx sont principalement émis par le transport routier à hauteur de 77 % (2 581 t) dont 47 % sont imputables aux poids lourds (PL) et 35 % aux véhicules légers diesels (VLd).

Avec 372 t. de NOx émis, le secteur résidentiel/tertiaire représente le second contributeur et représente 11% des émissions totales. Ces émissions sont principalement dues au chauffage (81% des émissions résidentielles).

La spatialisation des émissions de NOx à l'échelle de l'IRIS (découpage infra-communal de l'INSEE), met en évidence les communes de Bayonne, Anglet et Biarritz, car le trafic y est plus dense notamment dans les quartiers de l'hyper centre et ceux traversés par l'A63.

Se dégagent également

- un quartier de Saint-Jean-de-Luz, qui est traversé par l'A63,
- et un quartier de Boucau qui a une vocation industrielle.

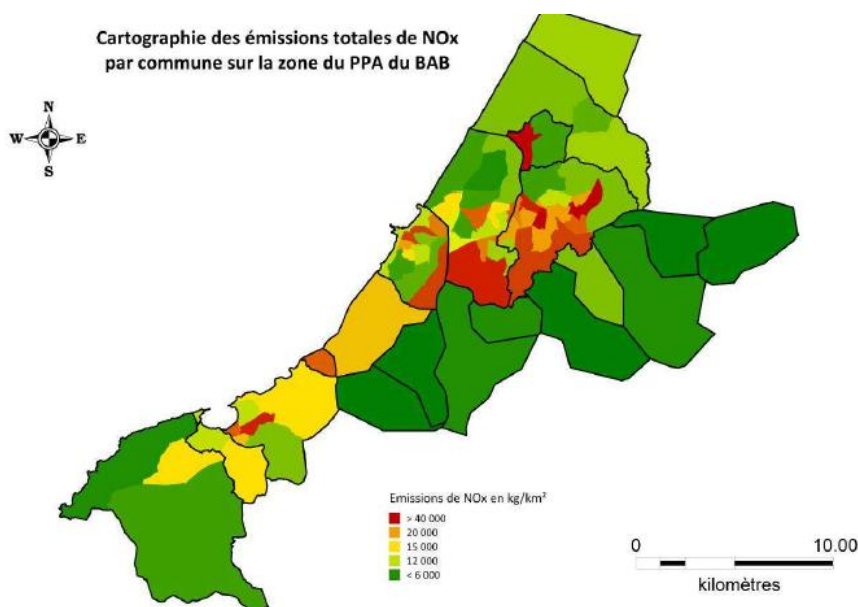


Figure 19 : Spatialisation des émissions de NOx sur le périmètre PPA

D'autres communes (Bidart et Guéthary) ou quartiers (Saint-Jean-de-Luz, Ciboure, Urrugne) sont particulièrement impactés par l'A63.

## Pour les PM10

Les émissions de PM10 à l'échelle de la zone PPA s'équilibrent autour de trois secteurs :

- Le secteur résidentiel représente 33% des émissions avec 270 t (dont 95% sont imputables au chauffage),
- Le secteur industriel, 248 t, représente 31 % des émissions totales de PM10 de la zone. Ces émissions sont le fait de sources considérées comme « sources ponctuelles majeures » qui dépendent de la réglementation ICPE (59 % des émissions de PM10 industrielles),
- Avec 246 t, la part du transport routier représente 30 % des émissions totales de PM10 sur la zone PPA. Sur cette zone, 57 % des PM10 routier sont émises par les véhicules légers diesels (Vld) et 26 % par les poids lourds (PL).

Concernant la spatialisation des émissions à l'échelle de l'IRIS, le constat est quasi le même que pour les NOx.

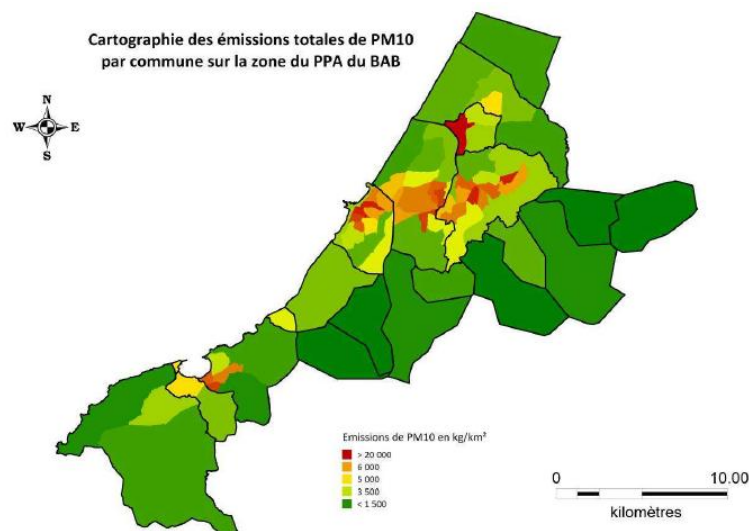


Figure 20 : Spatialisation des émissions de PM10 sur le périmètre PPA

Les communes de Bayonne, Anglet et Biarritz ressortent majoritairement car le trafic et la densité de population y sont plus denses notamment dans les quartiers de l'hyper centre. Le quartier industriel de Boucau ressort également.



## 4 Analyse de la situation

### 4.1 Phénomènes de diffusion et de transformation de la pollution.

Les paramètres relatifs à la source du polluant (hauteur du rejet, température de la source...), les paramètres météorologiques, climatiques et topographiques jouent un rôle prépondérant dans le transport et la transformation chimique des polluants. Ils ont une incidence importante sur les niveaux de polluants observés au voisinage du sol.

- Facteurs influençant la dispersion verticale des polluants

#### Pression de l'air

Au contraire des situations anticycloniques qui limitent la dispersion des polluants, les situations de basses pressions favorisent la dispersion des polluants dans l'air.

#### Turbulence

Il existe deux types de turbulence qui vont servir au transport des polluants :

- la turbulence mécanique, générée par le vent (différence de vitesse des masses d'air) ou par le mouvement de l'air qui entre en contact avec des objets ;
- la turbulence thermique créée par la différence de température des masses d'air.

#### Stabilité de l'air

Selon que l'atmosphère est stable ou instable, la dilution des polluants sera faible ou importante. Lorsque des particules d'air se situent en dessous de particules plus denses ou au même niveau que des particules plus denses, il y a instabilité verticale, c'est-à-dire déclenchement de mouvements verticaux. Au contraire, la stabilité se caractérise par l'absence de mouvements ascendants.

La dispersion des polluants est donc facilitée en cas d'atmosphère instable. En effet, si la particule d'air subissant une élévation est plus chaude et plus légère que le milieu environnant, elle a alors tendance à poursuivre son ascension. Ces situations apparaissent par fort réchauffement du sol, notamment le jour par absence de vent fort.

#### Inversion thermique

Habituellement, la température de l'air décroît avec l'altitude, ce qui permet un bon brassage vertical des masses d'air, étant donné que les particules d'air les plus chaudes et donc les plus légères se retrouvent majoritairement près du sol.

Dans certains cas, il peut se produire un phénomène d'inversion de température (les couches d'air sont plus chaudes en altitude qu'au niveau du sol), qui va empêcher la bonne dispersion verticale des polluants. Les polluants se trouvent alors bloqués dans les basses couches.

Les inversions thermiques se produisent notamment en hiver et par ciel clair. En effet, le sol peut subir un fort refroidissement pendant la nuit, et au matin la température de l'air près du sol devient plus faible que la température de l'air en altitude.

#### Géométrie du site

La dispersion des polluants est favorisée par tout élément provoquant l'ascendance de l'air. Mais les polluants peuvent être retenus par des reliefs abrupts comme à l'intérieur des vallées. En zone urbaine, on retrouve le phénomène de « rue canyon ». Les polluants restent prisonniers des rues bordées de bâtiments. Plus la hauteur des bâtiments est importante, plus la dispersion des polluants est faible.

- Facteurs influençant la dispersion horizontale des polluants

#### Vent

En l'absence de vent, les mouvements de convection de la masse d'air sont très limités et la dispersion se fait, très lentement, par diffusion.

De très faibles vitesses de vent ont pour conséquences : une faible dispersion des polluants, une intensification de l'influence du sol et une augmentation des inversions thermiques. Se retrouve ici le phénomène des rues « canyon » avec les barrières d'immeubles susceptibles de freiner voire de stopper le vent et donc de favoriser la stagnation des polluants

- Phénomènes de transformation

La plus importante transformation de polluants dans l'atmosphère concerne l'ozone et sa formation par réactions photochimiques. L'ozone est issu de réactions chimiques complexes faisant intervenir les oxydes d'azotes, les composés organiques volatils (COV) et l'oxygène en présence de rayonnement solaire.

En zone urbaine, où les émissions de précurseurs sont importantes (COV, NO<sub>x</sub>), l'ozone formé est immédiatement détruit par la présence de monoxyde d'azote. En périphérie des villes, la présence des précurseurs est moins importante, de même que celle du monoxyde d'azote. L'ozone formé n'est alors plus détruit et sa concentration va alors augmenter. L'ozone est donc présent en quantité plus importante dans les zones périurbaines et rurales que dans les agglomérations mêmes.

Par ailleurs, l'humidité influence la transformation des polluants primaires émis, comme la transformation du SO<sub>2</sub> en acide sulfurique ou du NO<sub>2</sub> en acide nitrique. En outre, les précipitations entraînent au sol les polluants les plus lourds (PM...) et peuvent parfois accélérer la dissolution de certains polluants (SO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>...).

## ***4.2 Renseignements sur les facteurs responsables des dépassements***

- Contribution transfrontalière et émissions de sources naturelles

La contribution transfrontalière aux concentrations en PM<sub>10</sub> relevées au niveau du site d'Anglet peut atteindre 8 % tandis que la part naturelle peut être de 6 %. Ces contributions non négligeables peuvent expliquer une part significative des dépassements.

Le NO<sub>2</sub> étant surtout un polluant très local, les contributions transfrontalières et naturelles peuvent être considérées comme négligeables.

- Contribution des secteurs d'émissions des PM10

D'après l'inventaire des émissions de polluants atmosphériques réalisé par AIRAQ sur la zone PPA, 34 % des émissions de PM10 sont dues au secteur résidentiel et tertiaire (la combustion, dont le chauffage, contribue aux émissions des particules fines).

Les émissions liées au secteur de l'industrie concernent principalement aux grandes émissions industrielles. D'après l'inventaire des émissions de polluants atmosphériques réalisé par AIRAQ sur la zone PPA, les émissions imputables aux installations ICPE représentent 59% du secteur.

Enfin le transport routier contribue à hauteur de 30% aux émissions totales de PM10.

**C'est au regard de ces contributions que des actions ont été définies pour chacun des grands émetteurs cités ci-dessus : le transport, le résidentiel / tertiaire et l'industrie. Pour l'agriculture, la part des émissions étant faible (4%), aucune mesure propre au PPA n'est proposée.**

**Au-delà de leurs portées directes, les actions pourront avoir un effet sur la pollution photochimique et engendrer la diminution des niveaux d'ozone en réduisant les émissions de polluants primaires à l'origine de la formation de ce polluant.**

## **Troisième partie : ACTIONS PRISES POUR LA QUALITÉ DE L'AIR**

---

### **1 Les actions prises au titre du nouveau PPA**

#### **1.1 Mesures pérennes d'amélioration de la qualité de l'air**

Les actions définies en concertation avec les différentes parties prenantes s'articulent autour de 5 grands thèmes :

- le transport
- l'habitat, le tertiaire et les comportements individuels
- l'industrie
- l'amélioration des connaissances
- la communication et le suivi du PPA

Elles sont détaillées dans 11 fiches jointes en annexe 5. Chaque fiche précise :

- le ou les porteurs des actions,
- le ou les indicateurs,
- l'échéance de mise en œuvre,
- le coût lorsque celui-ci est disponible.

On distingue 3 typologies d'action :

- Action réglementaire  
Obligation, interdiction, déclinaison par voie d'arrêté préfectoral ou arrêté de police.
- Action volontaire  
Engagement d'un ou plusieurs acteurs
- Action d'accompagnement  
Promotion, communication et sensibilisation

### **1.1.1 Le transport**

D'après l'inventaire des émissions de polluants atmosphériques sur la zone PPA réalisé par AIRAQ, les émissions de PM10 imputables au secteur des transports avoisinent 30%.

Différentes actions concernent ce secteur. Celles-ci sont au nombre de 14 dont 5 sont des mesures réglementaires. Pour une meilleure lisibilité, les actions ont été regroupées dans des thèmes qui font l'objet de fiche. Le chapitre concernant le transport regroupe 4 thèmes. Les fiches actions sont détaillées en annexe n°5 et sont synthétisées ci-dessous :

1. Réduire les déplacements à la source en agissant sur l'urbanisme (Fiche n°1),
2. Développer les alternatives « au tout voiture » (Fiche n°2),
3. Améliorer les performances environnementales des flottes captives et leur utilisation (Fiche n°3),
4. Améliorer les modalités de livraisons des marchandises (Fiche n°4).

#### 1. Réduire les déplacements à la source en agissant sur l'urbanisme (Fiche n°1)

La concentration littorale des emplois, des zones commerciales, de nombreux loisirs et des services couplés à un étalement urbain induisent de nombreux déplacements locaux qu'ils soient pour des motifs domicile/travail ou autres, ces derniers étant majoritaires sur l'Agglomération. La réduction à la source des motifs de déplacements doit innover le choix de planification et de structuration des territoires.

Ce thème se compose de trois champs d'actions.

1. Premièrement, il s'agira de suivre 2 leviers d'actions inscrits dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCOT à savoir :
  - l'autorisation des implantations commerciales nouvelles sera conditionnée par la mise en place de désertes de transports en commun. Cette action réglementaire prévue par la proposition de loi relative à l'urbanisme commercial est à mettre en œuvre par les collectivités du périmètre PPA
  - l'offre ferroviaire devra évoluer à l'échelle du territoire du SCOT. Cette action volontaire est portée par les collectivités locales et leurs syndicats oeuvrant à l'élaboration des documents d'urbanisme et de déplacements.
2. Il est proposé d'intégrer les déplacements multimodaux dans les projets urbains (nouveaux quartiers, réaménagement) en exigeant la présence d'une desserte ou d'un projet de desserte par des transports collectifs dans les projets d'aménagement de zones d'habitat ou d'activités. Il est également prévu de réaliser un schéma de déplacements piétonniers et cyclistes à l'échelle du projet.  
Cette action volontaire est portée par les collectivités.
3. Il est prévu d'introduire un volet « transport actifs et mobilités douces » dans le cahier des charges des commandes publiques (révision des PLU, projets d'urbanisation, aménagements routiers, PDU...)  
Cette action réglementaire prévue par la loi Grenelle 1 est portée par les EPCI, les mairies des communes du périmètre PPA et la DDTM 64.

4. La mise en place de stationnements sécurisés pour les vélos dans les nouveaux bâtiments tertiaires et d'habitations est prévue. Pour les bâtiments existants, il s'agit d'établir un programme pour leur mise en place. Cette action réglementaire est prévue par le projet de décret en application du code de l'urbanisme par le projet de loi Grenelle 2 et est à mettre en œuvre par les collectivités du périmètre PPA en partenariat avec la DDTM 64.
5. Les PDU des EPCI devront intégrer des objectifs de réduction des émissions de dioxyde d'azote et de particules en suspension dues au transport. Cette mesure réglementaire est prévue en application de la Loi Grenelle 1. *A noter que pour la France, l'objectif à l'horizon 2015 est une diminution de 40 % pour les NOx et de 30 % pour les PM10 par rapport à 2009.*
6. Portée A Connaissance (PAC) : les PAC de l'Etat vers les collectivités devront intégrer un chapitre précisant les objectifs et les contraintes relatifs à la qualité de l'air pour être pris en compte dans les documents de planifications en matière d'aménagement du territoire. Il s'agira notamment de rappeler aux collectivités territoriales en charge de l'urbanisme les dispositions de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme relatives aux règles d'éloignement. Les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Des dérogations sont possibles

## 2. Développer les alternatives « au tout voiture » (Fiche n°2)

1. Il s'agira d'améliorer l'offre de transports collectifs sur le périmètre des transports urbains afin de parvenir à 10 millions d'usagers à l'horizon 2016. Ce point correspond au programme d'actions du nouveau réseau de transport urbain CHRONOPLUS sur la période 2010-2015.  
Cette action volontaire est portée par le SMTC et la CACBA.
2. Dans sa démarche d'amélioration des déplacements doux, l'agglomération de Bayonne prévoit la mise en place d'un Plan Vélo visant à organiser, coordonner et planifier le développement du réseau de pistes cyclables et des services vélo sur son territoire.  
Cette action volontaire est portée par la CACBA et le SMTC.
3. Il s'agira de promouvoir les Plans de Déplacement d'Entreprises et Administrations sur la Communauté d'agglomération Cote-Basque Adour par la réalisation de réunions de présentation et de travail autour de ce thème. Après une année d'existence, une analyse des nouveaux PDE pour estimer l'impact sur la réduction de véhicules sera à réaliser.  
Cette action volontaire est portée par la CACBA, le SMTC, l'ADEME, les CG64 et CG40 et la DREAL.
4. Il est proposé de mener une réflexion à travers le comité de suivi du PPA pour développer une base internet de covoiturage et d'estimer l'impact sur la réduction des déplacements induit.
5. A chaque conseil d'école, il est proposé de diffuser la démarche des plans de mobilité pour les établissements scolaires et leur retour d'expériences (une vingtaine d'expérimentation sur l'agglomération). Il est envisagé que cette action d'accompagnement est portée par l'inspection d'académie et l'ADEME.

6. Un conseil en éco-mobilité sera développé à l'échelle de l'agglomération afin d'informer les particuliers de la pollution atmosphérique générée par les petits trajets motorisés et de leur présenter des solutions alternatives

3. Améliorer les performances environnementales des flottes captives et leur utilisation (Fiche n°3)

1. Tout d'abord, il s'agira de réaliser un bilan de l'état actuel des différentes flottes de l'Etat, et des collectivités locales (Conseil général, CACBA, mairies, etc.), des réseaux de transports en commun (Réseau de transport départemental du CG64 et du CG40, Chronoplus) et des flottes déléguées (camions bennes). L'élaboration d'un plan de renouvellement et / ou de rénovation des véhicules les plus polluants découlera de ce bilan et se basera sur une analyse d'optimisation des besoins et de l'utilisation des véhicules. La formation à l'éco-conduite sera également à l'ordre du jour.  
Ces actions volontaires sont portées par les services de l'Etat et les collectivités locales, les réseaux de transports en commun, les flottes déléguées, en partenariat avec l'ADEME.
2. L'Agglomération Côte Basque-Adour a lancé un schéma de renouvellement de la flotte des véhicules légers (62 véhicules) en 2009 et a réalisé en 2010 une étude visant à optimiser la flotte de véhicules lourds et notamment les bennes de collecte des ordures ménagères.  
Cette action volontaire est portée par la CACBA.

4. Améliorer les performances environnementales des modalités de livraison (Fiche n°4)

Dans le cadre des orientations issues des réflexions actuellement en cours dans les services de l'Etat, concernant l'application de l'article 28-1 de la Loi d'Orientation sur les Transports Intérieurs (LOTI) relatif aux PDU, le plan particules prévoit l'analyse de l'impact sur la qualité de l'air, généré par une réorganisation de l'approvisionnement des commerces en ville grâce à l'évolution des modes de livraisons de marchandises et des horaires de livraison.

Lors d'un séminaire organisé par le ministère en charge de l'environnement en mars 2010 les logisticiens, élus, associations de citoyens et représentants de l'Etat ont constaté que le sujet est méconnu de la plupart des acteurs locaux, et complexe à cause de la multiplicité des intervenants publics et privés, mais que des solutions existent (technologie, groupages, mutualisation des chaînes logistiques...).

1. Une première action consistera à diffuser le guide « Livraison en centre-ville ». Ce guide comprend les pratiques réglementaires de 50 villes passées au crible (étude du Centre d'Etudes des Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques (CERTU)). Une étude sur la « Logistique urbaine » menée par la Cellule Economique Régionale de Transports d'Aquitaine (CERTA) en 2009 fera également partie de ce plan de diffusion.  
Cette action d'accompagnement est portée par le service Mobilité Transports et Infrastructures de la DREAL en partenariat avec la CERTA.
2. La CACBA proposera un programme de développement des modes de livraison alternatifs à travers le PDU en révision et analysera l'impact sur la qualité de l'air des différentes mesures retenues.

Cette action réglementaire est prévue en application de l'article 28-1 de la Loi d'Orientation sur les Transports Intérieurs (LOTI) relatif aux PDU et portée par la CACBA en partenariat ADEME et le SMTC.

### 1.1.2 L'habitat, le tertiaire et les comportements individuels

D'après l'inventaire des émissions de polluants atmosphériques sur la zone PPA réalisé par AIRAQ, les émissions dues au secteur résidentiel et tertiaire sont de l'ordre de 33 % pour les émissions de PM10 et de 11 % pour les émissions de NOx.

Ces valeurs sont souvent plus importantes en ville, notamment en période hivernale lorsque les chaudières domestiques sont utilisées de manière intensive. Au sein de ces installations de chauffage, plus de 87% des émissions sont attribuables au chauffage individuel au bois.

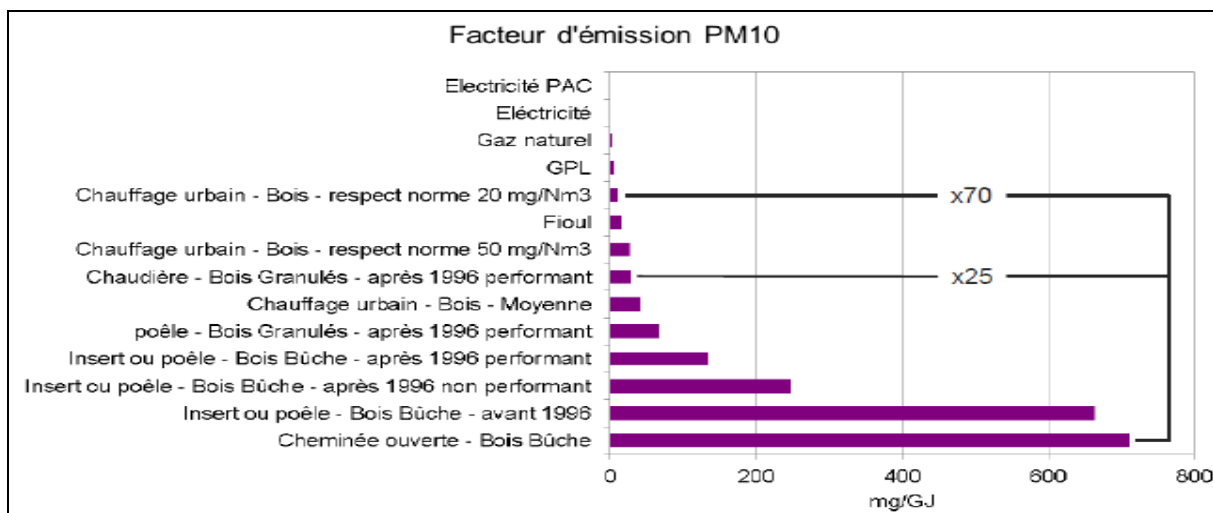


Figure 21 : Performances selon le matériel de chauffage

Source : Atmo Rhône-Alpes

Le brûlage à l'air libre est également une pratique fortement émettrice de polluants atmosphériques qu'il convient de limiter au maximum dans une zone comme celle du PPA qui a connu des dépassements des valeurs limites en particules, même si les émissions dues à cette pratique ne sont pas comptabilisées dans l'inventaire des émissions.

Différentes actions ont été décidées suite aux réunions de travail pour réduire les pollutions de ce secteur. Celles-ci sont au nombre de 11 dont 4 sont des mesures réglementaires. Le chapitre concernant l'habitat, le tertiaire et les comportements individuels regroupe 3 thèmes. Les fiches actions sont détaillées en annexe n°5 et sont synthétisées ci-dessous :

1. Inciter à un meilleur suivi et entretien des chaudières (Fiche n°5),
2. Favoriser le remplacement des appareils de combustion les plus polluants (Fiche n°6),
3. Réduire les émissions liées au brûlage des déchets verts (Fiche n°7),
4. Améliorer l'efficacité thermique des bâtiments (Fiche n°8)



## 1. Inciter à un meilleur suivi et entretien des chaudières (Fiche n°5)

Le décret du 09/06/2009 et les arrêtés ministériels des 15/09/2009 et 31/10/2009 ont fixé des obligations réglementaires pour les chaudières de petites puissances.

Les chaudières de 4 à 400 kW doivent être entretenues annuellement par un professionnel, leur rendement ainsi que le taux de monoxyde de carbone vérifiés, une évaluation des émissions de polluants atmosphériques établie (NOx, poussière, COV...) et une comparaison avec les émissions des chaudières les plus performantes fournie par le chauffagiste. L'application de ces obligations est effective depuis le 31/10/2009.

Pour les chaudières de 400 kW à 2 MW, l'entretien annuel doit être fait par un contrôleur accrédité COFRAC et la mesure des polluants atmosphériques effectuée tous les 2 ans ; avant le 10 juin 2011 pour les chaudières d'une puissance comprise entre 400kW et 1 MW, et avant le 10 juin 2012 pour les chaudières d'une puissance comprise entre 1 à 2 MW. Une comparaison avec des valeurs indicatives doit être faite et des améliorations de performances proposées. L'application de ces obligations est effective depuis le 31/10/2009.

*Les mesures proposées ci-dessous ne concernent pas le chauffage individuel électrique ou le chauffage collectif relié au réseau de chaleur.*

1. Il s'agira, tout d'abord, d'évaluer le parc d'installations de combustion de 4 à 400 kW et de 400 kW à 2 MW. Cette action volontaire est portée par le Service Prévention des Risques de la DREAL en partenariat avec l'ADEME.
2. Les installations de combustion de 400 kW à 2 MW sont soumises au respect de certaines valeurs limites. Cette action réglementaire est portée par le Service Prévention des Risques de la DREAL et se base sur le Code de l'Environnement.
3. Des actions de communication et de sensibilisation auprès des professionnels du chauffage, des organismes accrédités par le COFRAC, des syndicats de copropriété, des maires, du conseil régional, du conseil général et de la Chambre de Commerce et de l'Industrie sera à mener en ce qui concerne la nouvelle réglementation et les valeurs limites à respecter en ce qui concerne les installations de combustion de 4 kW à 2 MW. Pour ce faire, il existe d'ores et déjà un guide sur l'entretien des chaudières, destiné aux particuliers et produit par l'ADEME.  
Cette action d'accompagnement est portée par la DREAL en partenariat avec les fédérations de chauffagistes et la Chambre de Commerce et de l'Industrie. Les EPCI, les mairies, l'Espace Info-Energie du projet « Protection, amélioration, conservation, transformation de l'habitat - Habitat et Développement Pays Basque » (PACT-H&D Pays Basque), et le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement 64 (CAUE 64) pourront être des relais d'information pour ces campagnes de sensibilisation.

## 2. Favoriser le remplacement des appareils de combustion les plus polluants (Fiche n°6)

La réduction des émissions dues au chauffage domestique au bois est l'une des principales priorités du plan particules. Le renouvellement du parc ancien d'appareils domestiques de chauffage au bois constitue le levier d'action majeur. Il est en cela, soutenu par le crédit d'impôt développement durable qui privilégie les aides aux nouveaux appareils de chauffage au bois les plus performants en termes d'émission de particules et venant en substitution d'un appareil ancien.

1. Une action de communication et de sensibilisation sera engagée. Il s'agira de diffuser des informations sur l'impact sanitaire de la combustion du bois en milieu domestique et sur les différentes aides financières. Cette communication se fera pour et via les communes, les professionnels du bois, les chauffagistes, les associations de consommateurs et le grand public. Les supports d'information seront, entre autres, le clip vidéo « Chauffage domestique au bois et qualité de l'air : enjeux et solutions » réalisé dans le cadre du PRSE2 en décembre 2011 (<http://www.santeboisenergie.com>).

Cette action d'accompagnement est portée par la DREAL, l'ADEME et les collectivités locales en partenariat avec l'ARS, AIRAQ, l'Espace Info-Energie du PACT-H&D Pays Basque et le CAUE 64.

2. Une réflexion locale sera menée. pour définir des mesures réglementaires visant à éradiquer les installations de combustion à foyer ouvert. Trois pistes seront étudiées : l'interdiction des installations de combustion à foyer ouvert dans les nouvelles constructions, l'obligation d'installation d'un appareil répondant a minima au critère flamme verte 5 étoiles lors de la mise en place de petites installations de combustion au bois (< 400 kW) et le remplacement obligatoire, lors des transactions immobilières, de l'installation existante utilisant de la biomasse par un appareil performant ou la mise en place de dispositifs de traitement permettant d'obtenir un gain équivalent.

Cette action réglementaire est portée par l'état en partenariat avec l'agence locale de l'énergie

## 3. Rappeler l'interdiction du brûlage des déchets verts (Fiche n°7)

Le gisement national de déchets verts des ménages s'élève à 4.5 millions de tonnes par an, soit en moyenne 75 kg par habitant et par an selon les données de 1999 du ministère en charge de l'environnement. En Aquitaine, les déchets verts représentent 175 000 tonnes par an dont 152 000 tonnes par an collectés en déchèteries selon les données de 2000 de l'ADEME.

Le brûlage des déchets verts est donc loin d'être une pratique anodine et peut représenter localement et selon la saison une source prépondérante dans les niveaux de pollution. La combustion de biomasse, peu performante, émet des imbrûlés en particulier si les végétaux sont humides. Les particules véhiculent des composés cancérigènes comme les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), dioxines et furanes. En outre, la toxicité de cette pratique peut être accrue quand sont associés d'autres déchets comme par exemple des plastiques ou des bois traités (palettes, cagettes...). A titre de comparaison, un feu de 50 kg de déchets verts équivaut en termes de PM10 aux émissions d'une chaudière à fioul performante pendant 3 mois et demi, selon les données de l'INERIS.

L'interdiction du brûlage de déchets verts est présente dans le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Atlantiques (article 84).

1. Premièrement, il s'agira d'interdire le brûlage des déchets verts. Le préfet rappellera cette interdiction, présente dans le règlement sanitaire départemental, aux communes du périmètre PPA ainsi qu'aux services de police, aux services de gendarmerie et aux services d'incendie. Les autorisations ne seront plus accordées aux particuliers et aux professionnels du périmètre du PPA. Des dérogations peuvent être accordées pour des raisons agronomiques ou sanitaires (articles D615-47 et D681-5 du code rural et de la pêche maritime. Le Règlement Départemental d'incendie sera modifié en conséquence. Cette action réglementaire est portée par la DREAL en partenariat avec le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et le Service Départemental d'Incendie et de Secours et se base sur le code de l'environnement et le règlement sanitaire départemental. Une circulaire du ministre sur le sujet a été adressée aux Préfets le 18 novembre 2011.
2. Une action de communication et de sensibilisation des communes sera mise en place. Il s'agira de mettre à disposition du public des documents de communication (plaquette, bulletin, affichage...) sur le risque santé lié au brûlage à l'air libre, sur son interdiction et sur les solutions alternatives. Cette action d'accompagnement est portée par le Service Prévention des Risques de la DREAL et les communes du périmètre PPA en partenariat avec l'ARS.

#### 4. Améliorer l'efficacité thermique des bâtiments (Fiche n°8)

Le parc résidentiel de la CABAB est assez ancien avec 60 % des logements construits avant 1975 (date de la première réglementation thermique).

La Communauté d'Agglomération Côte Basque - Adour (CACBA) propose ainsi une fiche visant à améliorer l'efficacité thermique des bâtiments notamment par la mise en place du plan communautaire de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique. Cette fiche reste à finaliser mais devrait viser notamment la mise en œuvre du Programme d'Intérêt Global (PIG) communautaire de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique et l'amélioration des performances thermiques de l'habitat dans le centre ancien de Bayonne.

#### 5. Réduire les émissions dues aux chantiers (Fiche n°9)

Les chantiers sont des contributeurs importants d'émissions de particules, tant par la mise en suspension de poussières que par les émissions que génèrent les engins de chantiers. Des dispositifs existent pour limiter ces émissions : pulvérisation contrôlée d'eau, concassage de matériaux par pression et non par choc, équipement des installations de concassage et des silos de matériaux, d'un dispositif de dépoussiérage, protection des dépôts de gravats du vent, humidification et limitation de la vitesse sur les pistes de chantier, nettoyage des roues des engins sortant du chantier, utilisation d'engins électriques ou équipés d'un filtre à particules, système de consigne des palettes pour éviter leur brûlage à l'air libre...

1. Une première action consistera à d'intégrer dans les marchés publics un Schéma d'Organisation et de Suivi des Déchets de chantier (SOSED) afin d'éviter, entre autres, le brûlage des déchets de chantier. L'interdiction d'utiliser des groupes électrogènes sera également appliquée sauf lorsqu'il y aura une impossibilité de raccord aux réseaux. Sera également intégré dans les marchés publics un référentiel de "Bonnes pratiques".

Cette action réglementaire est portée par les DDTM 40 - 64 et les collectivités locales en partenariat avec la fédération du bâtiment. La base juridique pour son application est le code de l'environnement en son article R512-8, pour les déchets et R222-33, pour les groupes électrogènes.

2. Une seconde action consistera à communiquer aux entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics, le référentiel des bonnes pratiques via les fédérations du BTP.  
Cette action d'accompagnement est portée par le Service Mobilité Transports et Infrastructures de la DREAL et les DDTM 40 - 64, en partenariat avec la Chambre de Commerce et de l'Industrie et la fédération du Bâtiment et des Travaux Publics.

NB : le chapitre mesures d'urgence du PPA reprend les mesures de l'arrêté préfectoral d'alerte. Lors des épisodes de pollution, l'arrêté préfectoral d'alerte interdit les activités génératrices de poussières et notamment le sablage de façade lors des dépassements de seuil d'alerte « pics de pollution ».

### ***1.1.3 L'industrie***

Les émissions liées au secteur de l'industrie concernent principalement les installations de combustion, l'industrie manufacturière, le traitement des déchets et les secteurs plus diffus des chantiers et des carrières.

Le secteur industriel contribue à 24 % des émissions de particules en suspension d'un diamètre inférieur à 10 µm et 12 % des émissions de dioxyde d'azote pour le département de des Pyrénées-Atlantiques (Données 2007, source CITEPA, juin 2010).

D'après l'inventaire des émissions de polluants atmosphériques sur la zone PPA réalisé par AIRAQ, ces émissions sont de l'ordre de 31 % pour les émissions de PM10 et de 4 % pour les émissions de NOx.

Différentes actions ont été élaborées suite aux réunions de travail. Celles-ci sont au nombre de 5 dont 3 sont des mesures réglementaires, elles font l'objet de la fiche actions n°10 détaillée en annexe n°5.

Pour les installations de combustion de 2 à 20 mégawatts, soit les installations de combustion classées soumises à Déclaration, une réduction des valeurs limites d'émission est prévue. Ces installations sont soumises depuis 2008 à un contrôle tous les deux ans et depuis 2009 à une mesure des polluants tous les 2 ans.

#### **Réduire les émissions dues au secteur industriel (Fiche n°10)**

1. Il s'agira de réduire les émissions canalisées de particules en suspension d'un diamètre inférieur à 10 µm et les émissions canalisées d'oxydes d'azote pour les installations de combustions soumises à autorisation. Pour ce faire, un programme d'inspection des ICPE sera appliqué, ciblant sur le périmètre PPA les grosses installations de combustion et en particulier les installations utilisant de la biomasse énergie. Si nécessaire, pour réduire les émissions, les meilleures performances possibles seront imposées (Réalisation d'Etudes Technico-Economiques). Il s'agira également de vérifier que les contrôles continus sont

imposés dans les Arrêtés Préfectoraux et de réaliser des contrôles inopinés durant la période du PPA.

2. La directive du 8 novembre 2011 sur les émissions industrielles (directive IED) sera mise en pratique en priorisant les gros émetteurs du périmètre PPA. Les meilleures technologies disponibles (MTD) seront appliquées conformément à l'article R.512-28 du Code de l'environnement.  
Cette action réglementaire sera portée par le Service Prévention des Risques (SPR) de la DREAL.
3. Une action d'accompagnement en faveur de la réduction des émissions polluantes sera engagée au niveau de la zone industrialo- portuaire de Bayonne par la Chambre de Commerce et d'Industrie Bayonne Pays Basque. Les phases de transbordements de navires dans le port de Bayonne seront abordées. Cette action s'articulera autour de 2 phases. La première vise l'amélioration des connaissances via une enquête type « différent port » et la deuxième sera constituée d'un plan d'action pour la réduction des émissions atmosphériques en cas de pic de pollution.
4. Une étude de zone sera lancée en 2012 sur un périmètre encore à définir du S3PI Adour. Cette étude permettra de connaître l'impact des activités humaines sur les milieux et la santé. Sa réalisation pourrait s'étendre sur 3 à 5 ans du fait de sa prise en compte globale, et donc complexe, de l'impact d'une multitude d'activités humaines sur les trois milieux que sont l'eau, l'air et le sol. Cette action est portée par le Service Prévention des Risques (SPR) et l'UT64 de la DREAL.
5. Concernant les installations de combustion soumises à déclaration : 2 à 20 MW : Il s'agit premièrement de mettre aux normes le parc des installations soumises à déclaration en application du nouveau texte ministériel en cours d'élaboration. Deuxièmement, un contrôle par sondage du parc des installations soumises à déclaration sera réalisé via un programme d'inspections biannuelles. Troisièmement, la possibilité de rendre obligatoire la déclaration annuelle de leurs émissions sur le site dédié GEREP. Ces actions réglementaires sont portées par la DREAL et se basent sur la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

#### ***1.1.4 Amélioration des connaissances***

L'objectif principal du PPA est de ramener en tout point de l'agglomération, les niveaux de concentration en polluants dans l'atmosphère, à un niveau inférieur aux valeurs limites définies par la réglementation.

Cependant l'état des lieux a mis en évidence la nécessité d'approfondir les connaissances sur la pollution de l'air et ses impacts sanitaires pour la population de l'agglomération.

Différentes actions ont été proposées. Elles sont reprises dans la fiche action n°11 « Amélioration des connaissances ».

1. Il s'agira, tout d'abord, de restaurer le dispositif de mesure de la qualité de l'air de fond constitué de 2 stations fixes. Cette action est portée par la CABCA, les mairies et AIRAQ.

2. Une réflexion sera entamée pour affiner la connaissance de la qualité de l'air sur certaines zones à définir (axes routiers, zones d'activités, ...). Cette action volontaire est portée par l'Etat, les collectivités dans le cadre du comité de suivi du PPA et du S3PI en partenariat avec AIRAQ et l'ARS.
3. Enfin, il conviendra d'actualiser l'évaluation d'impact sanitaire de la pollution atmosphérique de l'agglomération bayonnaise. L'InVS est pressenti pour porter cette action.

### ***1.1.5 Le suivi du PPA***

Il est tout d'abord envisagé de définir une stratégie de communication qui accompagnera la mise en œuvre du PPA. Cette action sera portée par l'Etat, les Collectivités, l'Espace Info Energie (EIE) dans le cadre du comité de suivi et du S3PI en partenariat avec l'ARS et AIRAQ notamment.

Par ailleurs, une réflexion sera lancée dans le cadre de ce comité sur la possibilité de réduire la vitesse sur l'autoroute et de réaliser des contrôles ponctuels anti-pollution sur les routes.

Selon l'article R 222-29 du code de l'environnement, « Le ou les préfets concernés présentent, chaque année, aux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques un bilan de la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère ».

Cette action réglementaire est portée par le Service Prévention des Risques de la DREAL.

Un comité de suivi du PPA se réunira au moins une fois par an. Cette réunion sera l'occasion de faire un point sur la mise en œuvre du plan et de mener une réflexion sur la diffusion des bilans (site internet,...). Le comité de suivi veillera à ce qu'une actualisation du cadastre des émissions et une évaluation de la qualité de l'air soient réalisées au cours de la vie du plan ou à son échéance pour vérifier que les mesures prises dans le cadre du présent PPA ont pu contribuer à une amélioration de la situation.

Cette action volontaire est portée par la DREAL en partenariat avec les membres du comité de suivi du PPA.

## ***1.2 Mesures et procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique***

Le Code de l'Environnement prévoit que lorsque les seuils d'alerte sont atteints ou risquent de l'être, le Préfet en informe immédiatement le public et prend des mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution sur la population (article L.223-1).

Le décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et à ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites, précise en son article 5, qu'un arrêté du Préfet définit dans chaque agglomération ou zone surveillée, les mesures d'urgence susceptibles d'être prises, les conditions de mise en œuvre de ces mesures et l'information du public.

Ces seuils correspondent à des niveaux d'urgence, c'est à dire, à des concentrations de substances polluantes dans l'atmosphère au-delà desquelles une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

Les valeurs limites sont définies comme un niveau maximal de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère, fixé sur la base des connaissances scientifiques, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de ces substances pour la santé humaine ou pour l'environnement.

Au 31 décembre 2011, les procédures en vigueur sur l'agglomération de Bayonne sont régies par l'arrêté interpréfectoral du 28 juillet 2006 pour l'ozone et par l'arrêté interpréfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2008 pour le dioxyde d'azote, le dioxyde de soufre et les particules. Ce dernier est complété par l'arrêté interpréfectoral du 22 décembre 2011 en application du décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 qui transpose la directive européenne 2008/50/CE.

Les dispositions contenues dans les arrêtés concernent notamment : les valeurs des polluants (ozone, particules en suspension, dioxyde de soufre et dioxyde d'azote) pour les seuils d'information et recommandation et les seuils d'alerte, la mise en œuvre des mesures relatives à ces seuils, l'obligation d'imposer des mesures aux exploitants de sources fixes et l'obligation d'imposer des mesures concernant la circulation automobile.

Les arrêtés précisent également la liste des communes concernées par la mise en œuvre des mesures (communes figurant au périmètre du PPA), la liste des autorités et organismes informés en cas de dépassement des seuils et les messages d'information du public correspondant à chaque seuil.

Le déclenchement de la procédure d'urgence comprend deux niveaux réglementaires :

1. Le niveau « d'information et de recommandations »

En cas de dépassement de l'un de ces seuils, les pouvoirs publics informent de la situation. Ils mettent en garde les personnes sensibles et recommandent la mise en œuvre de mesures destinées à la limitation des émissions d'origine à la fois automobile, industrielle, artisanale et domestique

2. Le niveau « d'alerte »

C'est un niveau de pollution au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine. En cas de dépassement effectif ou prévu d'un des seuils d'alerte, les pouvoirs publics informent de la situation et prennent des mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution sur la population.

Les seuils d'information et de recommandations et les seuils d'alerte pour l'ozone, le dioxyde d'azote, les particules en suspension d'un diamètre inférieur à 10 µm et le dioxyde de soufre sont les suivants (seuils fixés par le décret 2010-1250 du 21 octobre 2010) :

	<b>Seuil d'information et de recommandation</b>	<b>Seuil d'alerte</b>
<u>Ozone</u>	180 µg/m <sup>3</sup> pour la valeur moyenne sur 1 heure	<u>pour la mise en œuvre de mesures d'urgence</u> 1er seuil : 240 µg/m <sup>3</sup> pour la moyenne horaire dépassée pendant 3 heures consécutives 2e seuil : 300 µg/m <sup>3</sup> pour la moyenne horaire dépassée pendant 3 heures consécutives 3e seuil : 360 µg/m <sup>3</sup> pour la valeur moyenne sur 1 heure
<u>Dioxyde d'azote</u>	200 µg/m <sup>3</sup> pour la valeur moyenne sur 1 heure	400 µg/m <sup>3</sup> pour la valeur horaire sur 3 heures consécutives (ou 200 µg/m <sup>3</sup> si le seuil d'information est déclenché la veille et le jour même et si risque de dépassement pour le lendemain)
<u>Particules en suspension d'un diamètre inférieur à 10µm</u>	50 µg/m <sup>3</sup> pour la moyenne journalière	80 µg/m <sup>3</sup> pour la moyenne journalière
<u>Dioxyde de soufre</u>	300 µg/m <sup>3</sup> pour la valeur moyenne sur 1 heure	500 µg/m <sup>3</sup> pour la valeur horaire sur 3 heures consécutives

**Figure 22 : Seuils d'informations et de recommandations et Seuils d'alerte pour les polluants ciblés dans les arrêtés préfectoraux alertes**



Les modalités de déclenchement selon les polluants sont les suivantes :

- Pour l’ozone, un seuil est atteint lorsque les moyennes horaires glissantes (moyenne de 4 mesures quart-horaires) obtenues sur au moins deux stations de la zone Pyrénées-Atlantiques Ouest dépassent le seuil correspondant. Pour ce polluant, le déclenchement peut également se faire par prévision
- Pour le dioxyde d’azote, un seuil est atteint lorsque les moyennes horaires glissantes (moyenne de 4 mesures quart-horaires) obtenues sur au moins deux stations de l’agglomération du BAB, dont au moins 1 de fond, dépassent le seuil correspondant.
- Pour le dioxyde de soufre, un seuil est atteint lorsque la moyenne horaire glissante (moyenne de 4 mesures quart-horaires) obtenue sur une station de dépasse le seuil correspondant.
- Pour les particules en suspension, un niveau est atteint lorsque les moyennes glissantes sur les 24 dernières heures, arrêtées à 08 h et 14 h heure locale, obtenues sur deux stations, dont au moins une de fond dépassent le seuil correspondant

La fin de chaque niveau de la procédure d'alerte est prononcée lorsque l'ensemble des stations prises en compte présente un niveau d'exposition horaire inférieur au seuil correspondant et si les prévisions sont favorables à un maintien de cette situation.

#### Historique des dépassements

L’analyse des concentrations d’ozone enregistrées dans l’agglomération bayonnaise depuis 2000 montre que le seuil d’alerte n’a jamais été franchi mais que le seuil d’information et de recommandation a été dépassé une fois en 2006 (concentration maximale de  $198 \mu\text{g}/\text{m}^3$ ) et a été déclenché sur prévision une fois en 2010.

Pour les particules en suspension, une procédure a été mise en œuvre en 2008, sur la base de la circulaire du 12/10/07, fixant un seuil d’information et de recommandations à  $80 \mu\text{g}/\text{m}^3$ , et un seuil d’alerte à  $125 \mu\text{g}/\text{m}^3$ . Sur cette base, le seuil d’information et de recommandation a été atteint 1 fois en 2009, et aucun seuil d’alerte n’a été déclenché. L’application, à compter du 15/12/2011 des nouveaux seuils, fixés dans le décret 2010-1050 du 21 octobre 2010 générera une augmentation des procédures d’information, auxquelles s’ajouteront des dépassements des seuils d’alerte. Il a d’ailleurs été constaté un dépassement du seuil d’information et de recommandations début 2012.

Pour le dioxyde de soufre et le dioxyde d’azote, aucun déclenchement du seuil d’information et de recommandations et du seuil d’alerte n’a été constaté depuis 2000.

#### Mesures en cas d’alerte

Lors des épisodes de pollution dus aux particules, il est demandé :

- D’éviter le chauffage par le bois et le charbon,
- De limiter les activités de loisir génératrices de particules (manifestations publiques de sports mécaniques, feux d’artifices etc...),
- De limiter l’usage d’outils d’entretien non électriques,
- De reporter les épandages agricoles d’engrais,
- Pour les émetteurs industriels, de limiter les émissions de particules et d’oxydes d’azote.

Les mesures du seuil d'informations restent applicables pendant le seuil d'alerte, pour mémoire en particulier ; reporter les feux de cheminée d'agréments et l'écobage.

Mesures pour limiter la pollution due à la circulation routière.

Mesures contraignantes de restriction de la circulation (en cas de pic de pollution au dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) ou aux particules fines (PM<sub>10</sub>)) :

La traversée de l'agglomération bayonnaise, au sens du code de la route, par les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7.5 tonnes est interdite dès lors qu'il existe un itinéraire de contournement de cette agglomération, et quand bien même cet itinéraire conduirait à un allongement raisonnable de la distance à parcourir ou à l'acquiescement d'un péage.

Mesures contraignantes de restrictions de la circulation (en cas de pic de pollution au dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>)) :

- Limiter la vitesse à celles imposées par temps de pluie, dans le code de la route.
- Limiter la circulation à certains véhicules

Les arrêtés d'alerte à la pollution atmosphérique de la zone sont joints en annexe 6.

## **2 Les actions prises au titre des autres plans existants**

### **2.1 Les mesures prises au sein du Plan Régional Santé Environnement 2**

Le Plan Régional Santé Environnement 2 a été adopté le 29 novembre 2010. Il est la déclinaison du Plan National Santé Environnement 2 adopté par le gouvernement le 24 juin 2009 et s'inscrit dans la continuité du premier Plan National Santé Environnement.

Ce second Plan Régional Santé Environnement (PRSE 2) comporte des actions à mettre en œuvre d'ici 2013 pour " Agir mieux pour vivre mieux " en Aquitaine.

Le PRSE 2 s'articule autour d'objectifs opérationnels tels que réduire l'impact des activités humaines sur la santé, informer la population et les professionnels, respirer un air sain, consommer une eau et une alimentation de qualité afin de « réduire les inégalités environnementales en Aquitaine ».

Les actions contribuant à la réduction des émissions de polluants dans l'atmosphère se répartissent dans la thématique Transports et Santé et dans la thématique Air extérieur et Santé.

Pour la thématique Transport et Santé, il s'agit premièrement de promouvoir et de développer les Plans de Déplacement d'Entreprises, puis secondement de promouvoir les Carapattes et les Caracycles et enfin, troisièmement de communiquer sur l'observation des émissions dues au secteur des transports.

Pour la thématique Air extérieur et Santé, il s'agit premièrement d'améliorer nos connaissances sur les particules pour mieux maîtriser leurs émissions, dans un second temps de sensibiliser le grand public sur l'impact de la combustion du bois en milieu domestique et enfin, troisièmement, de réduire de 30% les émissions de 7 substances toxiques dans l'air.

Pour plus d'informations, un site internet est à disposition à l'adresse ci-dessous : <http://www.prse-aquitaine.fr/>

### **2.2 Les mesures du plan particules**

Le plan particules, prévu par la loi Grenelle 1, est un socle national d'actions ayant pour objectif principal la réduction de la pollution de fond par les particules. Cette réduction doit s'opérer de manière quasi-permanente, et non pas de la seule prévention des pics de pollution. Pour y parvenir, le plan particules comprend des mesures dans le secteur domestique, l'industrie et le tertiaire, les transports, le secteur agricole, et vise à améliorer l'état des connaissances sur le sujet des particules.

Ces mesures ont été dans la mesure du possible déclinées dans le plan de protection de l'atmosphère de l'unité urbaine de Bayonne.

Il s'agit pour les actions du secteur domestique de réorienter la communication publique sur les risques liés à une mauvaise combustion de la biomasse et au brûlage à l'air libre, renouveler au plus vite le parc français d'appareils de chauffage au bois, mettre en place une information et une sensibilisation des particuliers sur les émissions polluantes de leur chaudière, et faire un rappel sur l'interdiction du brûlage à l'air libre.

Pour les actions dans le secteur industriel et résidentiel tertiaire, il s'agit de réaliser un contrôle périodique des émissions de particules des grosses chaudières non classées au titre du code de l'environnement, réduire les valeurs limites d'émission des installations de combustion classées soumises à Déclaration (puissance comprise entre 2 et 20 MWth).

Pour les actions dans le secteur des transports, il s'agit de mieux réguler la mobilité, de favoriser les transports actifs et les mobilités douces, améliorer le parc de véhicules captifs.

### ***2.3 Les principales mesures envisagées dans la révision du PDU***

Le Syndicat des Transports de l'Agglomération Côte Basque-Adour gère le réseau Chronoplus sur le territoire des communes d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Boucau, St Pierre d'Irube, Bidart et Tarnos.

Bien que le Plan de Déplacement Urbain soit en cours de révision, les grandes actions relatives aux transports pour la période 2010-2015 visent à :

- Améliorer l'offre de Transports collectifs sur le périmètre des transports urbains.
  - Un réseau plus lisible, plus cohérent, mieux hiérarchisé avec des axes structurants en site propre,
  - Des fréquences plus rapides,
  - 40 % d'offre kilométrique en plus,
  - Des bus de nouvelle génération,
  - Des tarifs plus avantageux,
  - Des solutions adaptées par secteurs,
  - De l'info en continu.

L'objectif est de parvenir à 80 voyages par an et par habitant en 2016, pour atteindre 10 millions d'usagers à cet horizon. La création de 2 lignes de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) est l'un des projets majeurs pour y parvenir. Les travaux de réalisation débuteront en 2013. Le coût global du projet s'élève à 186,1 M€.

- Améliorer l'offre en déplacements doux sur l'agglomération. L'agglomération a engagé en 2010 une étude pour réaliser un Plan Vélo de manière à organiser, coordonner et planifier le développement du réseau de pistes cyclables et des services vélo sur son territoire.

### 3 Perspectives de réduction des émissions

Les mesures locales prévues à travers le PPA et l'ensemble des autres plans, PDU, SCOT etc... contribuent à diminuer les émissions et à atteindre les perspectives nationales

Ces tendances sont détaillées dans le rapport Optinec 4, basé sur le scénario AMSM (scénario « avec mesures supplémentaires, Mesures » incluant uniquement les mesures réellement décidées antérieurement et postérieurement au 1er janvier 2010, leurs termes et leurs effets).

Pour les émissions du secteur des transports, une réduction de 26 % pour les émissions de NOx et 36 % pour les émissions de PM10 est attendue principalement en lien avec l'amélioration du parc de véhicules.

Les tendances de réductions des émissions pour la période 2009-2015 sont reprises ci-dessous :

Secteurs	NOx	PM10
Transport	- 26%	- 36%
Résidentiel/Tertiaire	- 13%	- 32%

Figure 23 : <Tendances nationales des émissions par secteur

Pour le secteur industriel, au regard des tendances annuelles en Aquitaine, les objectifs globaux de réduction pour les gros émetteurs du périmètre sont : - 5 % pour les particules et - 5 % pour le dioxyde d'azote en globalité.

## **ANNEXES**

---

***ANNEXE 1 : Contacts***

***ANNEXE 2 : Tableau des normes pour la pollution de l'air***

***ANNEXE 3 : Evolution des différents polluants***

***ANNEXE 4 : Evaluation de la qualité de l'air sur la zone du PPA de Bayonne***

***ANNEXE 5 : Fiches action***

***ANNEXE 6 : Arrêtés préfectoraux de déclenchement des Seuils d'Informations et de Recommandations et de Seuil d'Alerte***

***ANNEXE 7 : Lexique***

## ANNEXE 1 : Contacts

### PPA – Agglomération de Bayonne

Service de l'Etat		
Organisme	Invité	Représentant
<p><b>Sous-Préfecture des Pyrénées Atlantiques</b></p> <p>Arrondissement de Bayonne</p>	<p>Monsieur Laurent NUÑEZ Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne Sous-Préfecture des Pyrénées-Atlantiques Allées marines 64100 Bayonne</p> <p>Tel : 05 59 44 59 44 Fax : 05 59 25 49 72</p>	<p>Laurent NUÑEZ Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne Tel. 05 59 44 59 44 <a href="mailto:laurent.nunez@pyrenees-atlantiques.gouv.fr">laurent.nunez@pyrenees-atlantiques.gouv.fr</a></p>
<b>DREAL/SPR</b>	<p>Monsieur Patrice RUSSAC Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Cité Administrative- BP 55 33090 BORDEAUX CEDEX Tel. 05.56.24.80.80</p>	<p>Laurent Borde Chef division risques chroniques et santé environnement Tel : 05.56.00.04.61</p> <p>Denis Alessandrini chargé de la qualité de l'air Tel : 05 56 00 04 37 <a href="mailto:denis.alessandrini@developpement-durable.gouv.fr">denis.alessandrini@developpement-durable.gouv.fr</a></p>
<b>DREAL /SMTI</b>		<p>Fabienne Bogiatto DREAL Aqu/SMTI/Pôle Mobilité Tel : 05 56 24 82 99 <a href="mailto:fabienne.bogiatto@developpement-durable.gouv.fr">fabienne.bogiatto@developpement-durable.gouv.fr</a></p>
<b>DREAL /UT 64</b>	<p>M.Yves BOULAIGUE Chef d'Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques Hélioparc Avenue Pierre Angot 64053 Pau Cedex 9 Tel : 05.59.14.30.40 <a href="mailto:Yves.BOULAIGUE@developpement-durable.gouv.fr">Yves.BOULAIGUE@developpement-durable.gouv.fr</a></p>	<p>Frédéric Dubert Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques Le Capitole 3, avenue A.Toulet 64 600 ANGET Tel : 05.59.52.97.20</p>
<b>ARS – DT 64</b>	<p>M. Bernard LEREMBOURE Directeur de la Délégation territoriale des Pyrénées Atlantiques Agence Régionale de santé d'Aquitaine</p> <p>Cité administrative Boulevard Tourasse - BP 1604 64016 Pau Cedex Tél. 05 59 14 51 79</p>	<p>Jean-Luc FARGUES Pôle Santé Environnement - Bayonne Tel : 05 59 52 62 63 <a href="mailto:jean-luc.fargues@ars.sante.fr">jean-luc.fargues@ars.sante.fr</a></p>



<b>Surveillance de la qualité de l'air</b>		
<b>Organisme</b>	<b>Invité</b>	<b>Représentant</b>
<b>AIRAQ</b>	Monsieur le Directeur du Réseau Aquitaine AIRAQ Parc d'Activités Chemin Long 13, Allée James Watt 33092 MERIGNAC CEDEX Tel. 05.56.24.35.30	Patrick Bourquin - Directeur <a href="mailto:pbourquin@airaq.asso.fr">pbourquin@airaq.asso.fr</a>  P-Y Guernion - Responsable Etude <a href="mailto:pyguernion@airaq.asso.fr">pyguernion@airaq.asso.fr</a>  C. Nicoulaz - Chargée de mission <a href="mailto:charlotte.nicoulaz@developpement-durable.gouv.fr">charlotte.nicoulaz@developpement-durable.gouv.fr</a> Tel : 05 56 00 04 64
<b>ADEME</b>		
<b>Organisme</b>	<b>Invité</b>	<b>Représentant</b>
<b>ADEME</b>	Monsieur Jean-Louis BERGEY Directeur Régional de l'ADEME Château Descas 6, quai de Paludate 33080 BORDEAUX CEDEX Tel. 05.56.33.80.00	Alain Besançon Responsable Transport Tel :05 56 33 80 22 Fax 05 56 33 80 01 <a href="mailto:alain.besancon@ademe.fr">alain.besancon@ademe.fr</a>
<b>Collectivités locales</b>		
<b>Organisme</b>	<b>Invité</b>	<b>Représentant</b>
<b>CRA</b>	Monsieur Alain ROUSSET Monsieur le Président du Conseil Régional Aquitaine 14 rue François de Sourdis 33077 BORDEAUX CEDEX Tel. 05.57.57.80.00	Olivier DEGOS Délégation Développement Durable Délégué Régional Dvlpt Durable Tel. : 05 57 57 82 35 Port. : 06 74 40 13 64 <a href="mailto:olivier.degos@aquitaine.fr">olivier.degos@aquitaine.fr</a>  Julien JIMENEZ Délégation Développement Durable Chef de projet Agenda 21 Tel. : 05 56 56 38 91 <a href="mailto:julien.jimenez@aquitaine.fr">julien.jimenez@aquitaine.fr</a>
<b>CG64</b>	Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques Délégation de Bayonne 4 allée des platanes BP 431 64 104 Bayonne Cedex	Sandra Vettard Service infrastructures – Pôle M.O. Tel : 05 59 46 50 80 <a href="mailto:sandra.vettard@cg64.fr">sandra.vettard@cg64.fr</a>
<b>Communauté d'Agglomération Côte basque - Adour Mission développement durable</b>	Monsieur Le Président de la Communauté d'Agglomération Côte basque - Adour  15, avenue Foch 64100 Bayonne	Nadia Mabile Tel : 05 59 44 72 95 <a href="mailto:n.mabile@agglo-bab.fr">n.mabile@agglo-bab.fr</a>

<p><b>Communauté d'Agglomération Côte basque - Adour</b> Service Mobilité</p>	<p>Monsieur Le Président de la Communauté d'Agglomération Côte basque - Adour</p> <p>15, avenue Foch 64100 Bayonne</p>	<p>Damien Duhamel <a href="mailto:d.duhamel@agglo-bab.fr">d.duhamel@agglo-bab.fr</a></p>
<p><b>STA Côte basque Adour Syndicat des transports</b></p>	<p>Monsieur Le Président du Syndicat mixte des transports en communs</p> <p>84, avenue de la légion Tchèque BP 20748 64100 Bayonne</p>	<p>Monsieur Frédéric Toupin Directeur f.toupin@smtcab.com</p> <p>G.Laval g.laval@smtcab.com</p>
<p><b>Syndicat mixte du SCOTAB</b></p>	<p>Monsieur le Président A l'attention de, Madame Kattia EMERAND Directrice du SCOTAB 84, avenue de la légion Tchèque 64100 Bayonne</p>	<p>Kattia EMERAND Directrice du SCOTAB</p>
<p><b>Ville d'Anglet</b></p>	<p>Monsieur le Maire Hôtel de ville 64600 Anglet</p>	<p>Corinne Courrège Chef du service environnement <a href="mailto:c.courreges@ville-anglet.fr">c.courreges@ville-anglet.fr</a></p>
<p><b>Ville de Bayonne</b></p>	<p>Monsieur le Maire Hôtel de ville 64100 Bayonne</p>	<p>D. Curutchet <a href="mailto:d.curutchet@bayonne.fr">d.curutchet@bayonne.fr</a></p> <p>M. Wittenberg m.wittenberg@bayonne.fr</p>
<p><b>Ville de Biarritz</b></p>	<p>Monsieur le Maire Hôtel de ville 64600 Biarritz</p>	<p>Mr Ruszniewski <a href="mailto:a.ruszniewski@biarritz.fr">a.ruszniewski@biarritz.fr</a></p>
<p><b>Ville de Boucau</b></p>	<p>Monsieur le Maire Hôtel de ville 64340 Boucau</p>	<p>Mme Peyran <a href="mailto:stephanie.boucau.st@wanadoo.fr">stephanie.boucau.st@wanadoo.fr</a></p>
<p><b>Ville de Bidart</b></p>	<p>Monsieur le Maire Hôtel de ville 64210 Bidart</p>	<p>Elise Semeteys securite@bidart.fr</p>
<p><b>Ville de Tarnos</b></p>	<p>Monsieur le Maire Hôtel de ville 40220 Tarnos</p>	<p>Mme Valless Service environnement Tel : 05 59 64 49 52 <a href="mailto:environnement@ville-tarnos.fr">environnement@ville-tarnos.fr</a></p>
<p><b>Agence d'Urbanisme Adour Pyrénées</b></p>	<p>Monsieur le président, A l'attention de Monsieur Damien Caudron, Directeur 2, allée des platanes 64100 Bayonne</p>	<p>r.mathey@audap.org</p>

**Activités contribuant à l'émission des substances  
susceptibles d'affecter la qualité de l'air**

<b>Organisme</b>	<b>Invité</b>	<b>Représentant</b>
<b>Aéroport Biarritz Parme</b>	Monsieur Didier Riché, Directeur de l'exploitation de l'aéroport 7, esplanade de l'Europe 64600 Anglet	Didier Riché Directeur de l'exploitation de l'aéroport d.riche@biarritz.aeroport.fr  b.garbay@biarritz.aeroport.fr
<b>Autoroutes Sud de la France (ASF)</b>	Monsieur Eric Corrocher, Directeur Technique Autoroutes Sud de la France DRE Sud-Atlantique Pyrénées 2 allée de Barroilhet - A63 - sortie 4 Biarritz La Négresse - BP 166 64204 Biarritz cedex	Eric Corrocher <a href="mailto:Eric.corrocher@asf.fr">Eric.corrocher@asf.fr</a> Tel : 05 59 41 56 04 Tel : 06 07 18 50 88
<b>CCI Bayonne Pays Basque</b>	Monsieur le Président A l'attention de, Monsieur Pascal Marty Directeur du port 50, allées Marines 64100 Bayonne <a href="mailto:p.marty@bayonne.cci.fr">p.marty@bayonne.cci.fr</a>	Freddy LAJUSTICIA Qualité Sécurité Environnement Bureau d'exploitation du port 850 route de la barre 40220 TARNOS Tél: 05 59 64 43 23 f.lajusticia@bayonne.cci.fr
<b>CELSA FRANCE</b>	CELSA FRANCE Rond Point Claudius Magnin F-64340 Boucau Tél. 05 59 64 41 00 <a href="mailto:info@celsafrance.com">info@celsafrance.com</a>	Monsieur Pascal Marty Directeur du port
<b>LBC-Sotrasol</b>	LBC-Sotrasol 38, route de la Barre 40220 TARNOS	Monsieur Pascal Marty Directeur du port
<b>AGRIVA</b>	Agriva Route Barre 40220 Tarnos Tél. 05 59 42 12 66	Monsieur Pascal Marty Directeur du port
<b>MAISICA de Bayonne</b>	MAISICA de Bayonne Quai du Baze 64340 Boucau	Monsieur Pascal Marty Directeur du port
<b>Associations</b>		
<b>Organisme</b>	<b>Invité</b>	<b>Représentant</b>
<b>Aquitaine Alternatives</b>  Thèmes : Energies renouvelables, Transports, Droit de l'environnement	Aquitaine Alternatives Dominique NICOLAS - Président 3 rue de Tauzia 33800 BORDEAUX Tél: 05 56 91 81 95	M. Damien Lalaude Représentant de l'association <a href="mailto:damiendlalaude@hotmail.com">damiendlalaude@hotmail.com</a>

<p><b>SEPANSO</b></p>	<p>SEPANSO Pyrénées-Atlantiques Maison de la Nature et de l'Environnement Domaine de Sers 64000 PAU Tél: 05 59 84 14 70</p>	<p>M.Rodes Président <a href="mailto:rodes-michel@neuf.fr">rodes-michel@neuf.fr</a> <a href="mailto:contact@sepansobearn.org">contact@sepansobearn.org</a> 2</p>
<p><b>ZIPADOUR</b> Comité de défense contre les nuisances et les risques de la Zone Industriale Portuaire de l'ADOUR</p>	<p>M. VIGÉ Patrick - Président 71 rue Raymond et Marcel Glize 64340 Boucau <a href="mailto:zipadour@laposte.net">zipadour@laposte.net</a> <a href="mailto:Patrick.vige@wanadoo.fr">Patrick.vige@wanadoo.fr</a></p>	<p>M. VIGÉ Patrick Président Patrick.vige@wanadoo.fr</p> <p>M.Dureyte Vice Président <a href="mailto:Jean.dureyte@gmail.com">Jean.dureyte@gmail.com</a></p>
<p><b>ADALA</b> Association Des Amis du Littoral d'Anglet</p>	<p>ADALA Alain PELTIER Président d'ADALA 65, promenade de La Barre 64600 Anglet Tél : 05 59 63 86 36 <a href="mailto:adala@adala-asso.com">adala@adala-asso.com</a></p>	<p>Alain PELTIER Président d' ADALA</p>
<p><b>AMIC</b></p>	<p>AMIC M. Bernard Peyrusaubes 34, avenue des Genêts 64600 ANGLET Chiberta Tel. 05 59 52 07 56 <a href="mailto:Bernard.peyrusaubes@orange.fr">Bernard.peyrusaubes@orange.fr</a></p>	<p>M. Bernard Peyrusaubes <a href="mailto:Bernard.peyrusaubes@orange.fr">Bernard.peyrusaubes@orange.fr</a></p>
<p><b>CADE</b></p>	<p>CADE Victor Pachon <a href="mailto:victor.pachon@free.fr">victor.pachon@free.fr</a></p>	<p>Victor Pachon <a href="mailto:victor.pachon@free.fr">victor.pachon@free.fr</a></p>
<p><b>IDEAL</b></p>	<p>IDEAL Pierre Boccardo <a href="mailto:Pierre.Boccardo@sfr.fr">Pierre.Boccardo@sfr.fr</a> <a href="http://deal.centerblog.net/">http://deal.centerblog.net/</a></p>	<p>Pierre Boccardo <a href="mailto:Pierre.Boccardo@sfr.fr">Pierre.Boccardo@sfr.fr</a></p>

## ANNEXE 2 : Tableau des normes pour la pollution de l'air

<b>Objectif de qualité</b>			
<b>Dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>)</b>	Santé	<b>40 µg/m<sup>3</sup></b> – pour la moyenne annuelle	
<b>Particules (PM<sub>10</sub>)</b>	Santé	<b>30 µg/m<sup>3</sup></b> – pour la moyenne annuelle	
<b>Dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>)</b>	Santé	<b>50 µg/m<sup>3</sup></b> – pour la moyenne annuelle	
<b>Ozone (O<sub>3</sub>)</b>	Santé	<b>120 µg/m<sup>3</sup></b> – pour le maximum journalier de la moyenne sur huit heures, pendant une année	
	Végétation	<b>6 000 µg/m<sup>3</sup>.h</b> - en AOT40, calculé à partir des valeurs enregistrées sur une heure de mai à juillet	
<b>Particules (PM<sub>2,5</sub>)</b>	Santé	<b>10 µg/m<sup>3</sup></b>	Depuis 2010
<b>Benzène (C<sub>6</sub>H<sub>6</sub>)</b>	Santé	<b>2 µg/m<sup>3</sup></b> – moyenne annuelle	
<b>Plomb (Pb)</b>	Santé	<b>0.25 µg/m<sup>3</sup></b> – moyenne annuelle	
<b>Valeurs cibles</b>			
<b>Ozone (O<sub>3</sub>)</b>	Santé	<b>120 µg/m<sup>3</sup></b> – maximum journalier de la moyenne sur 8 heures à ne pas dépasser plus de 25 jours par an, moyenne sur 3 ans	
	Végétation	<b>18 000 µg/m<sup>3</sup>.h</b> – AOT 40 calculé à partir de valeurs horaires de mai à juillet en moyenne sur 5 ans	
<b>Particules (PM<sub>2,5</sub>)</b>	Santé	<b>20 µg/m<sup>3</sup></b> – moyenne annuelle	Depuis 2010
<b>Arsenic (As)</b>	Santé, environnement	<b>6 ng/m<sup>3</sup></b> – moyenne annuelle du contenu total de la fraction PM <sub>10</sub>	A partir de 2013
<b>Cadmium (Cd)</b>	Santé, environnement	<b>5 ng/m<sup>3</sup></b> – moyenne annuelle du contenu total de la fraction PM <sub>10</sub>	A partir de 2013
<b>Nickel (Ni)</b>	Santé, environnement	<b>20 ng/m<sup>3</sup></b> – moyenne annuelle du contenu total de la fraction PM <sub>10</sub>	A partir de 2013
<b>Benzo(a)pyrène</b>	Santé, environnement	<b>1 ng/m<sup>3</sup></b> – moyenne annuelle du contenu total de la fraction PM <sub>10</sub>	A partir de 2013
<b>Valeurs limites</b>			
<b>Dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>)</b>	Santé	<b>200 µg/m<sup>3</sup></b> – moyenne horaire à ne pas dépasser plus de 18 fois par an	Depuis 2010
	Santé	<b>40 µg/m<sup>3</sup></b> – moyenne annuelle	Depuis 2010
<b>Particules (PM<sub>10</sub>)</b>	Santé	<b>50 µg/m<sup>3</sup></b> – moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 jours par an	Depuis 2005
	Santé	<b>40 µg/m<sup>3</sup></b> – moyenne annuelle	Depuis 2005
<b>Particules (PM<sub>2,5</sub>)</b>	Santé	<b>25 µg/m<sup>3</sup></b> – moyenne annuelle pour l'année 2015, (27 µg/m <sup>3</sup> pour l'année 2012)	Depuis 2010
<b>Dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>)</b>	Santé	<b>350 µg/m<sup>3</sup></b> – moyenne horaire à ne pas dépasser plus de 24 fois par an	Depuis 2005
	Santé	<b>125 µg/m<sup>3</sup></b> – moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 3 fois par an	Depuis 2005
<b>Monoxyde de carbone (CO)</b>	Santé	<b>10 mg/m<sup>3</sup></b> – maximum journalier de la moyenne glissante sur 8h	Depuis 2005
<b>Benzène (C<sub>6</sub>H<sub>6</sub>)</b>	Santé	<b>5 µg/m<sup>3</sup></b> – moyenne annuelle	Depuis 2010

<b>Plomb (Pb)</b>	Santé	<b>0.5 µg/m<sup>3</sup></b> – moyenne annuelle	Depuis 2005 (2010 en proximité indus.)
<b>Seuils d'information et d'alerte</b>			
<b>Dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>)</b>	Information	<b>200 µg/m<sup>3</sup></b> – pour la valeur moyenne sur 1 heure <b>400 µg/m<sup>3</sup></b> en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives (ou 200 µg/m <sup>3</sup> si le seuil d'information déclenché la veille et le jour même et si risque de dépassement pour le lendemain)	
	Alerte		
<b>Particules (PM<sub>10</sub>)</b>	Information	<b>50 µg/m<sup>3</sup></b> – pour la valeur moyenne sur 1 journée <b>80 µg/m<sup>3</sup></b> – pour la valeur moyenne sur 1 journée	
	Alerte		
<b>Dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>)</b>	Information	<b>300 µg/m<sup>3</sup></b> – pour la valeur moyenne sur 1 heure <b>500 µg/m<sup>3</sup></b> – valeur horaire sur 3 heures consécutives	
	Alerte		
<b>Ozone (O<sub>3</sub>)</b>	Information	<b>180 µg/m<sup>3</sup></b> – moyenne horaire	
	Alerte pour une protection sanitaire pour toute la population	<b>240 µg/m<sup>3</sup></b> – moyenne horaire	
	Alerte pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence	1 <sup>er</sup> seuil : <b>240 µg/m<sup>3</sup></b> en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives 2 <sup>ème</sup> seuil : <b>300 µg/m<sup>3</sup></b> en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives 3 <sup>ème</sup> seuil : <b>360 µg/m<sup>3</sup></b> en moyenne horaire	
<b>Niveaux critiques</b>			
<b>Oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>)</b>	Végétation	<b>30 µg/m<sup>3</sup></b> – moyenne annuelle	
<b>Dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>)</b>	Végétation	<b>20 µg/m<sup>3</sup></b> – moyenne annuelle <b>20 µg/m<sup>3</sup></b> – moyenne hivernale du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars	
<b>Objectif national de réduction de l'exposition</b>			
<b>Particules (PM<sub>2,5</sub>)</b>	Santé	<b>Réductions de 0% à plus 20% selon IEM</b> (indicateur d'exposition moyenne de 2011 soit concentration moyenne sur 2009, 2010, 2011) (0 % si IEM < 8,5 µg/m <sup>3</sup> )	A partir de 2020
<b>Obligation en matière de concentration relative à l'exposition</b>			
<b>Particules (PM<sub>2,5</sub>)</b>	Santé	<b>20 µg/m<sup>3</sup></b>	A partir de 2015

## ANNEXE 3 : Evolution des différents polluants

### 1. DIOXYDE D'AZOTE

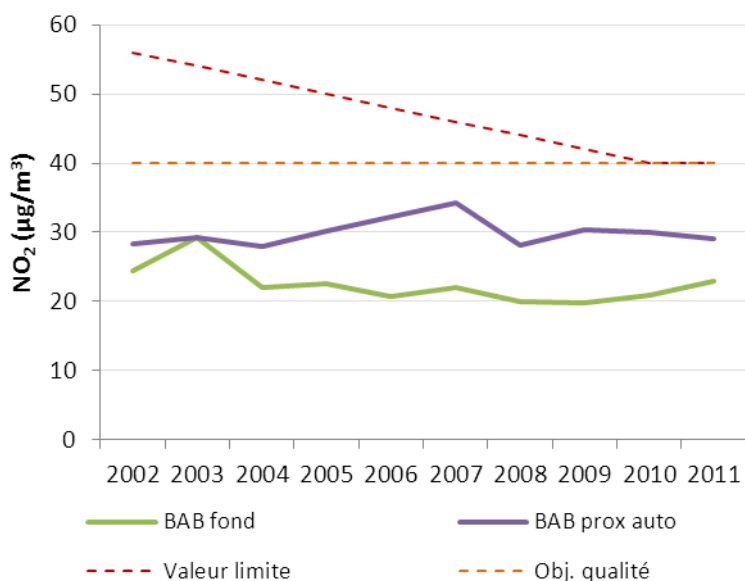


Figure 1 : Evolution des concentrations en NO<sub>2</sub>, mesurées en continu par les stations urbaines de fond et la station de proximité de l'agglomération de Bayonne

### 2. PARTICULES EN SUSPENSION

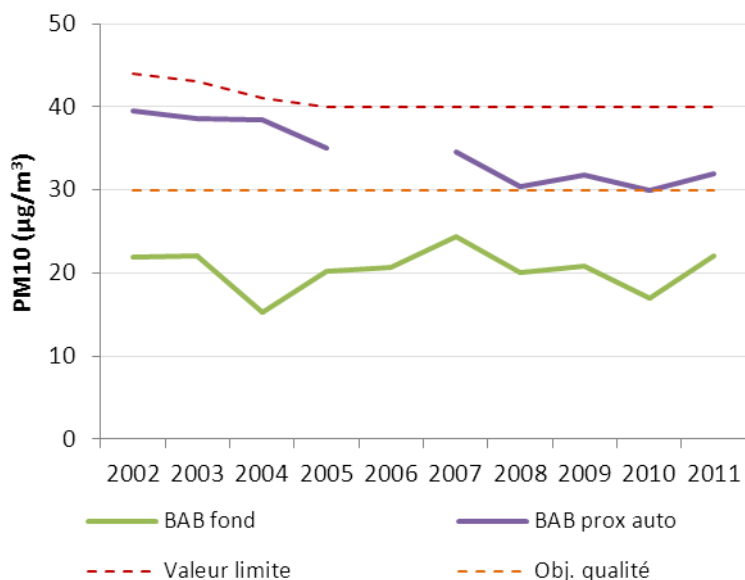


Figure 2 : Evolution des concentrations en PM<sub>10</sub>, mesurées en continu par les stations urbaines de fond et la station de proximité automobile de l'agglomération de Bayonne

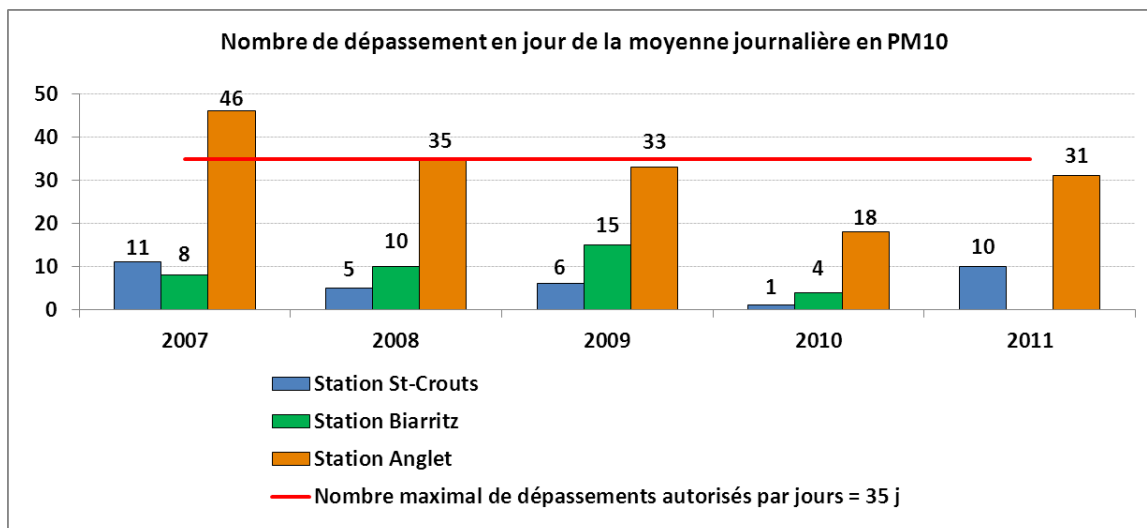


Figure 3 : Nombres de dépassements en jour de la moyenne journalière en PM10 pour les stations de mesure de l'agglomération de Bayonne

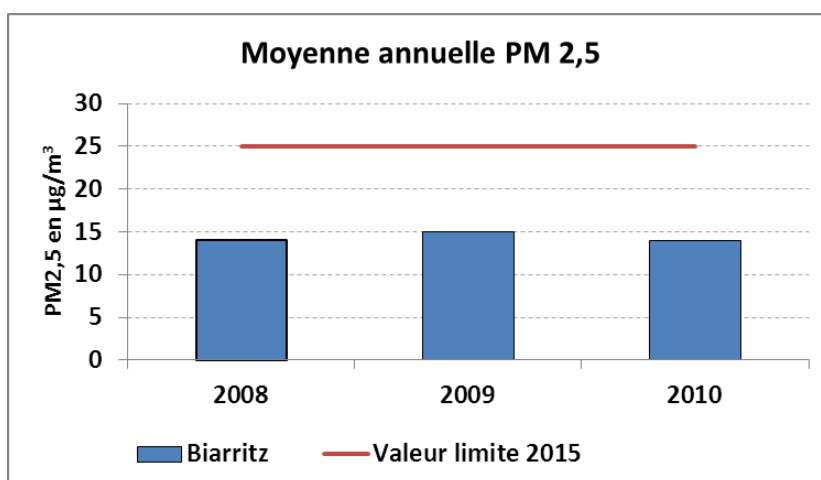


Figure 4 : Evolution des concentrations en PM2.5, mesurées par les stations urbaines de fond de l'agglomération de Bayonne

### 3. PLOMB, CADMIUM, ARSENIC ET NICKEL

De 2008 à 2011, des campagnes de mesures annuelles ont été réalisées sur la commune de Boucau, à proximité de la zone industrielle de Boucau-Tarnos. Ces campagnes ont été réalisées dans le cadre de l'évaluation préliminaire des niveaux en plomb, cadmium, arsenic et nickel, rendue obligatoire par la directive 2004/107/CE. A ce titre, des campagnes d'une durée minimale de 8 semaines (soit supérieures aux 14 % exigés par la réglementation) ont été effectuées sur ce site.

Dans le cadre de cette évaluation préliminaire, tous les résultats obtenus pour le plomb, le cadmium, l'arsenic et le nickel sont inférieurs au seuil d'évaluation inférieur, soit des niveaux faibles par rapport à la réglementation. Il est toutefois à noter que les niveaux relevés sur le site de Boucau révèlent bien une influence industrielle, en particulier pour le plomb et le cadmium, sans que cela ne soit problématique quant au respect des valeurs réglementaires.



#### 4. DIOXYDE DE SOUFRE

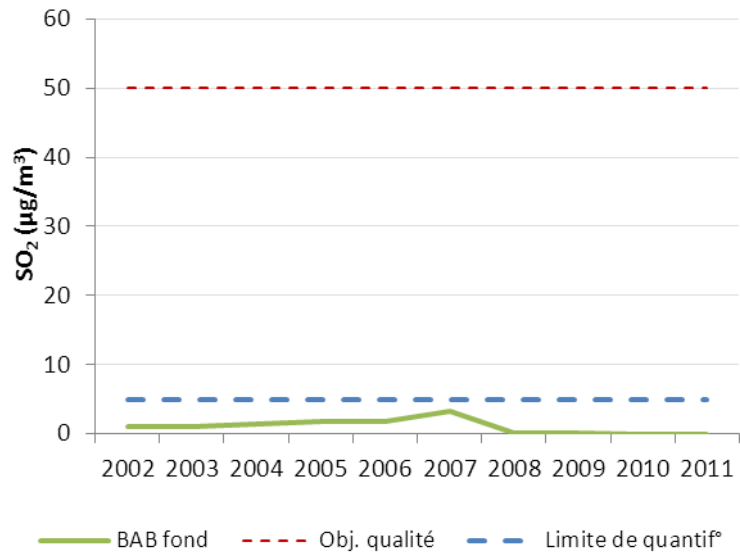


Figure 7 : Evolution des concentrations en SO<sub>2</sub>, mesurées en continu par les stations urbaines de fond de l'agglomération de Bayonne

#### 5. OZONE

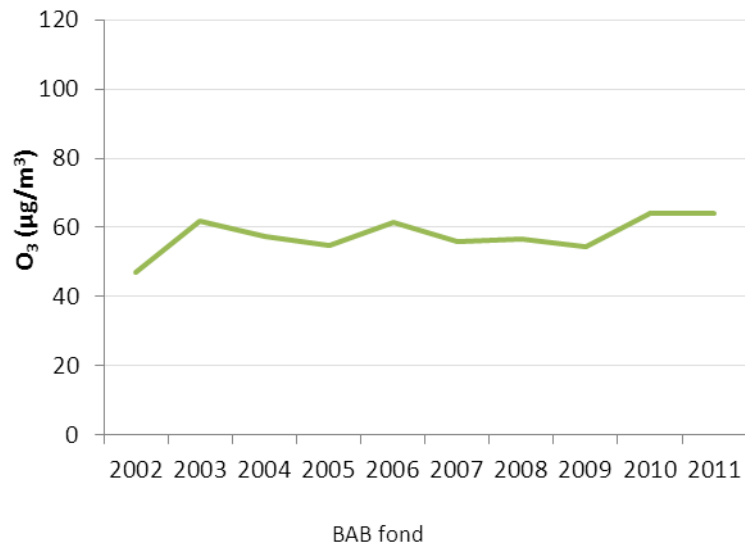


Figure 8 : Evolution des concentrations en O<sub>3</sub>, mesurées en continu par les stations urbaines de fond de l'agglomération de Bayonne

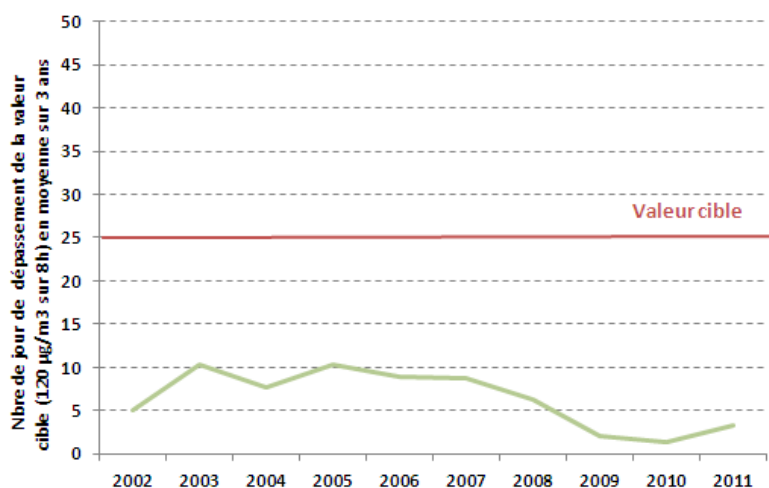


Figure 9 : Evolution du nombre de jour ayant connu un dépassement de la valeur cible pour l'O<sub>3</sub>, mesurées en continu par la station urbaine de fond de de Bayonne

## 6. MONOXYDE DE CARBONE

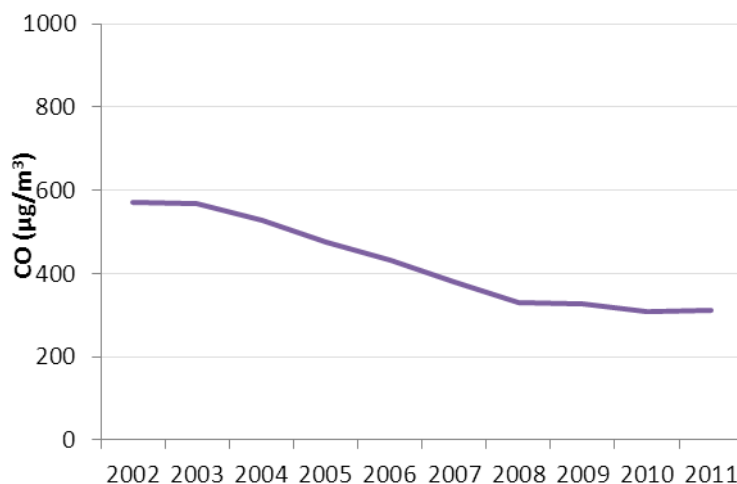


Figure 9 : Evolution des concentrations en CO, mesurées en continu par la station de proximité automobile d'Anglet

## 7. BENZENE

Le benzène a fait l'objet de campagne de mesure de 2006 à 2008 au niveau de la station urbaine de Biarritz. Ces campagnes sont dites indicatives au sens de la réglementation car ayant une couverture temporelle de 14 %. Pour ces deux années, les moyennes des valeurs relevées (0,5 µg/m<sup>3</sup> en 2006, 0,6 µg/m<sup>3</sup> en 2007 et 0,4 µg/m<sup>3</sup> en 2008) sont inférieures à l'objectif de qualité de 2 µg/m<sup>3</sup>, et donc a fortiori à la valeur limite annuelle de 5 µg/m<sup>3</sup>.

## 8. HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES

Une évaluation des niveaux en Benzo[a]Pyrène a été menée sur la station de Biarritz en 2009. Les prélèvements ont été réalisés toute l'année selon une fréquence d'échantillonnage de 1 jour sur 6. La moyenne des concentrations s'établit à 0,08 ng/m<sup>3</sup>. Ces concentrations moyennes sont bien inférieures à la valeur cible pour la concentration moyenne annuelle de 1 ng/m<sup>3</sup>.

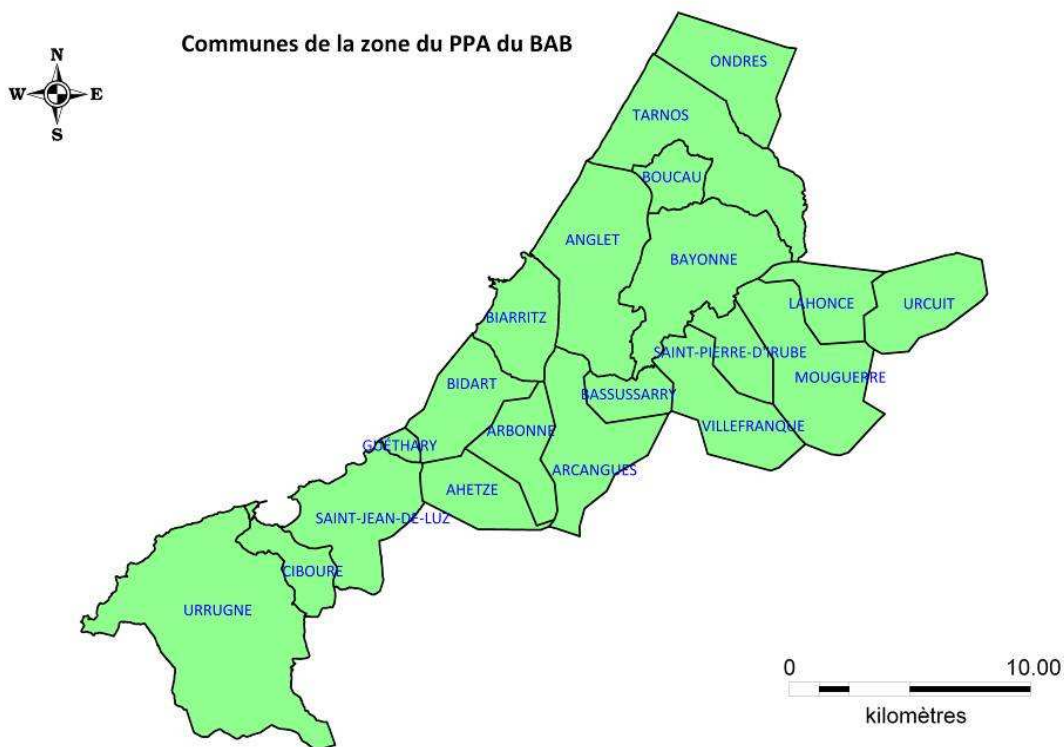
***ANNEXE 4 : Evaluation de la qualité de l'air sur la zone du PPA de Bayonne***

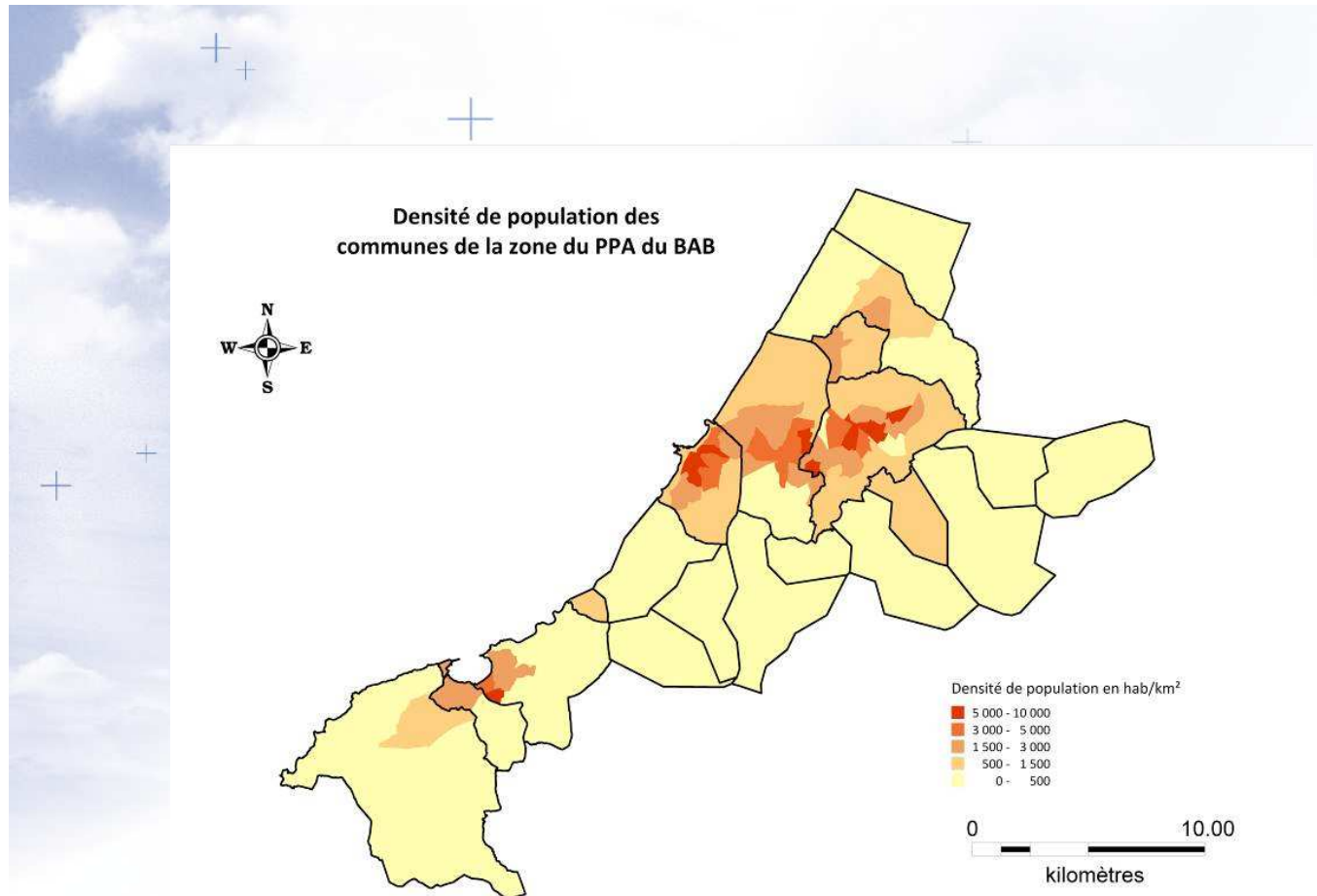
---



## I. Introduction

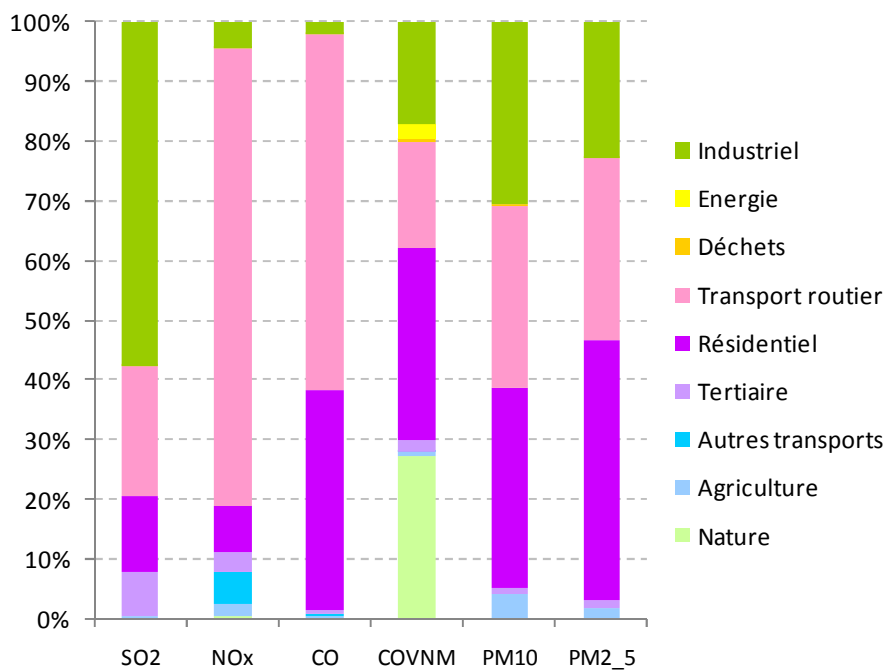
Le PPA du BAB concerne 20 communes représentant ainsi 189 834 habitants selon le recensement 2006 de l'INSEE et une superficie de 323 km<sup>2</sup>.





## II. Bilan des émissions sur la zone

### II.1. Inventaire des sources d'émission de polluants réglementés de la zone PPA



D'après le graphique ci-dessus, les émissions de polluants réglementés sont principalement liées aux secteurs du transport routier, du résidentiel et de l'industrie. Des précisions sur les sources sont apportées ci-dessous pour les NOx et les PM10 :

### II.1.1. NOx

- ils sont émis à 77 % par le transport routier. Sur cette zone, 47 % des NOx routier sont émis par les poids lourds (PL) et 35 % par les véhicules légers diesels (VLd).
- la part du résidentiel représente 8 % des émissions totales de NOx sur la zone PPA. Sur cette zone, 81 % des émissions de NOx résidentiel sont émises par le chauffage.

### II.1.2. PM10

- elles sont émis à 33 % par le résidentiel. Pour cette zone, 95 % des émissions de PM10 du résidentiel sont émises par le chauffage.
- le secteur industriel représente 31 % des émissions totales de PM10 de la zone. À noter que 59 % des émissions de PM10 industrielles sont dues à des industries considérées comme des sources ponctuelles majeures. Autrement dit, ce sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement qui sont soit soumises à déclaration, soit soumises à autorisation (exception faite des éventuelles carrières).
- la part du transport routier représente 30 % des émissions totales de PM10 sur la zone PPA. Sur cette zone, 57 % des PM10 routier sont émises par les VLd et 26 % par les PL.

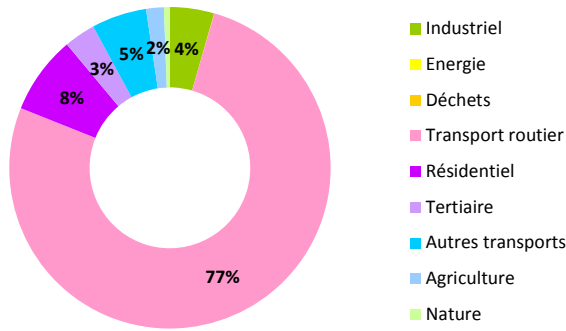
## II.2. Quantité totale d'émissions de polluants de la zone

En t	Industriel	Énergie	Déchets	Transport routier	Résidentiel	Tertiaire	Autres transports	Agriculture	Nature	Total
SO <sub>2</sub>	232	0	0	88	51	28	0	3	0	<b>402</b>
NOx	150	0	1	2 581	265	107	186	60	20	<b>3 371</b>
CO	163	0	0	4 784	2 977	34	0	43	0	<b>8 001</b>
COVNM	508	65	17	526	944	57	34	16	799	<b>2 965</b>
PM10	248	0	1	246	270	9	4	32	0	<b>810</b>
PM2,5	138	0	1	185	263	9	0	11	0	<b>607</b>

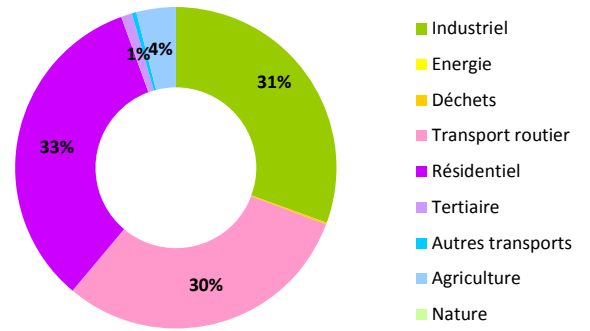
	Industriel	Énergie	Déchets	Transport routier	Résidentiel	Tertiaire	Autres transports	Agriculture	Nature	Total
SO <sub>2</sub>	<b>58%</b>	0%	0%	22%	13%	7%	0%	1%	0%	<b>100%</b>
NOx	4%	0%	0%	<b>77%</b>	8%	3%	6%	2%	1%	<b>100%</b>
CO	2%	0%	0%	<b>60%</b>	37%	0%	0%	1%	0%	<b>100%</b>
COVNM	17%	2%	1%	18%	<b>32%</b>	2%	1%	1%	<b>27%</b>	<b>100%</b>
PM10	<b>31%</b>	0%	0%	<b>30%</b>	<b>33%</b>	1%	0%	4%	0%	<b>100%</b>
PM2,5	23%	0%	0%	<b>31%</b>	<b>43%</b>	1%	0%	2%	0%	<b>100%</b>

Les graphes ci-dessous présentent la répartition des émissions pour les NOx et les PM10 :

Répartition des émissions de NOx de la zone du PPA du BAB

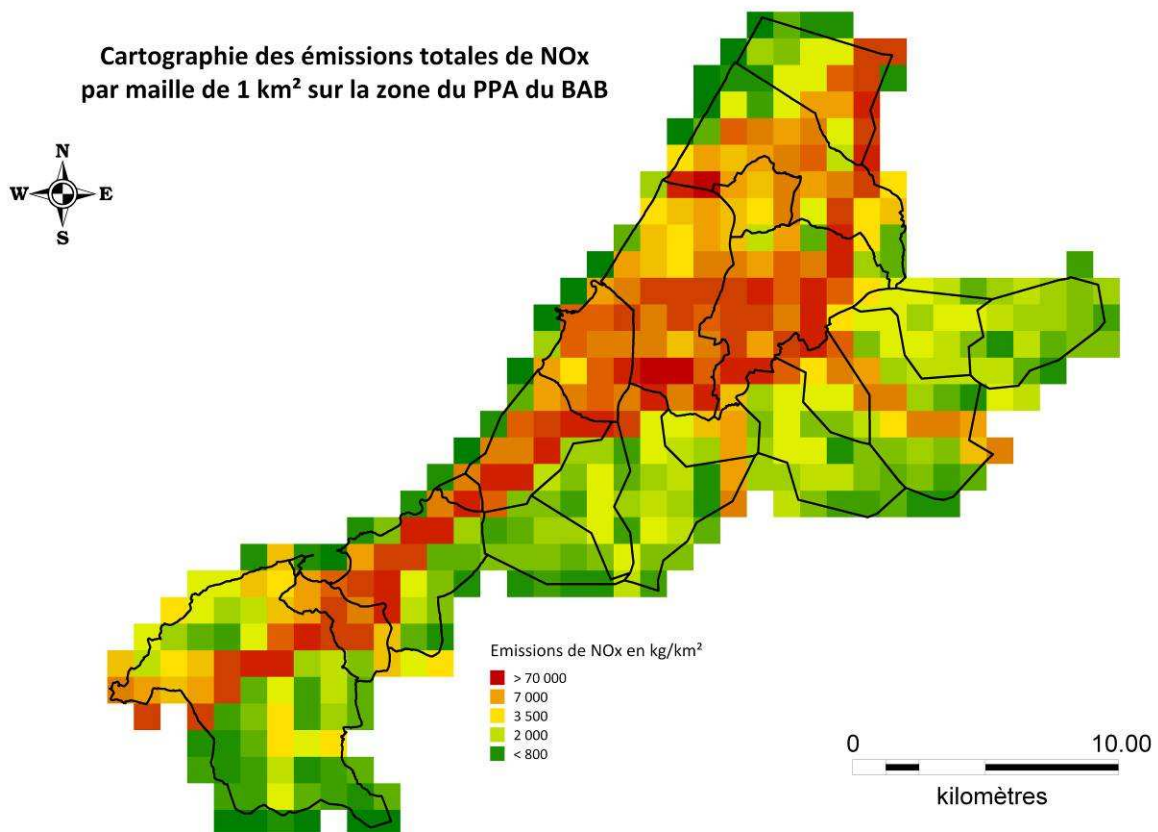


Répartition des émissions de PM10 de la zone du PPA du BAB



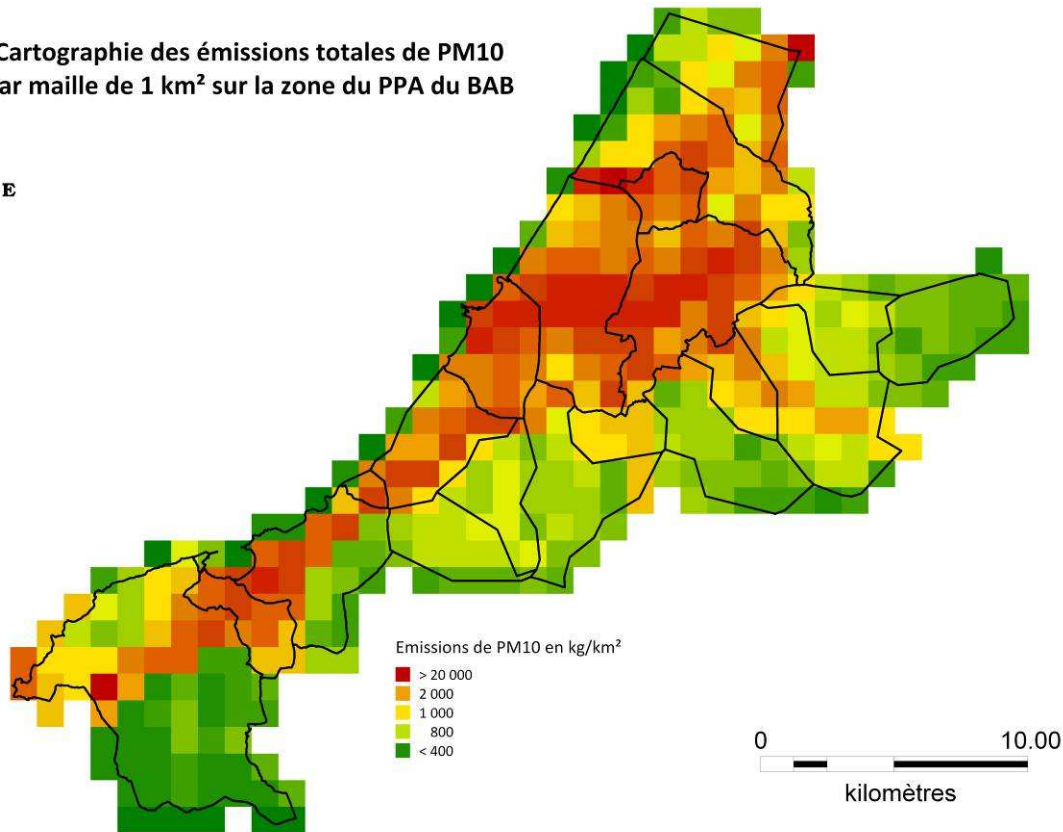
### II.3. Spatialisation des émissions

Les cartes ci-dessous présentent la spatialisation des émissions pour les NOx et les PM10 selon une maille régulière de 1 km<sup>2</sup> :





### Cartographie des émissions totales de PM10 par maille de 1 km<sup>2</sup> sur la zone du PPA du BAB



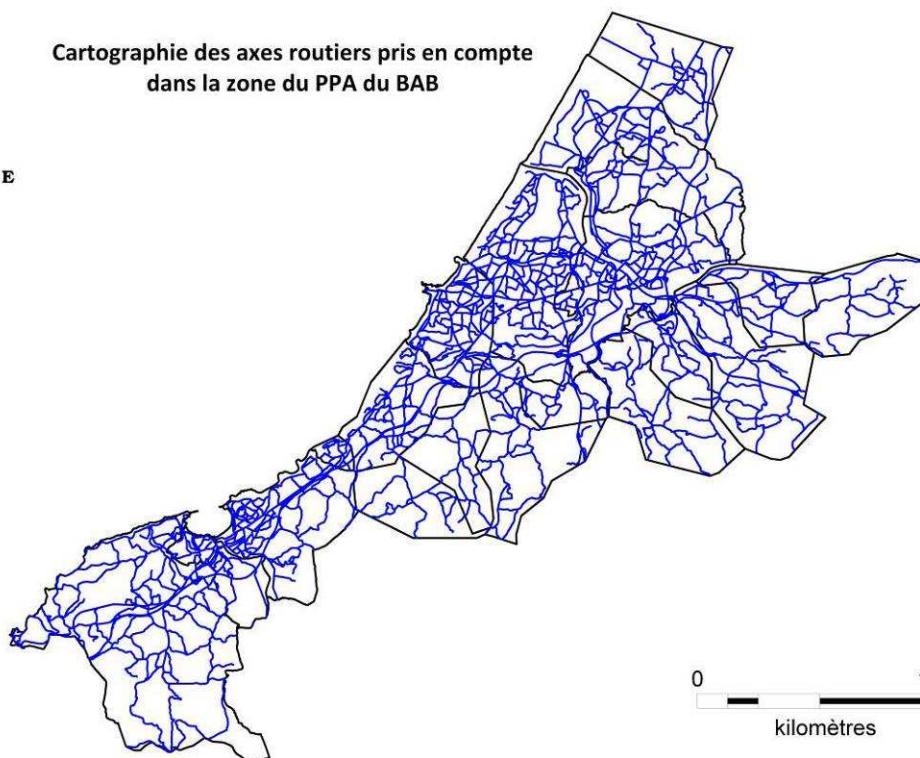
Les cartes ci-dessus mettent en relief les éléments qui ont été indiqués plus haut, à savoir :

- pour les NO<sub>x</sub>, les zones « rouge foncé » et « rouge » correspondent presque exclusivement aux axes de circulation. Ainsi, se distingue nettement l'A63 qui traverse la zone du nord au sud. Les centres-villes de Bayonne, Anglet et Biarritz sont également soumis à une forte circulation.
- pour les PM10, les zones « rouge foncé » correspondent aux centres-villes de Bayonne, Anglet et Biarritz en lien avec la forte densité de population et la circulation plus importante. D'autres zones correspondent à quelques zones industrielles.

La carte ci-dessous présente les axes routiers pris en compte dans la zone du PPA du BAB :



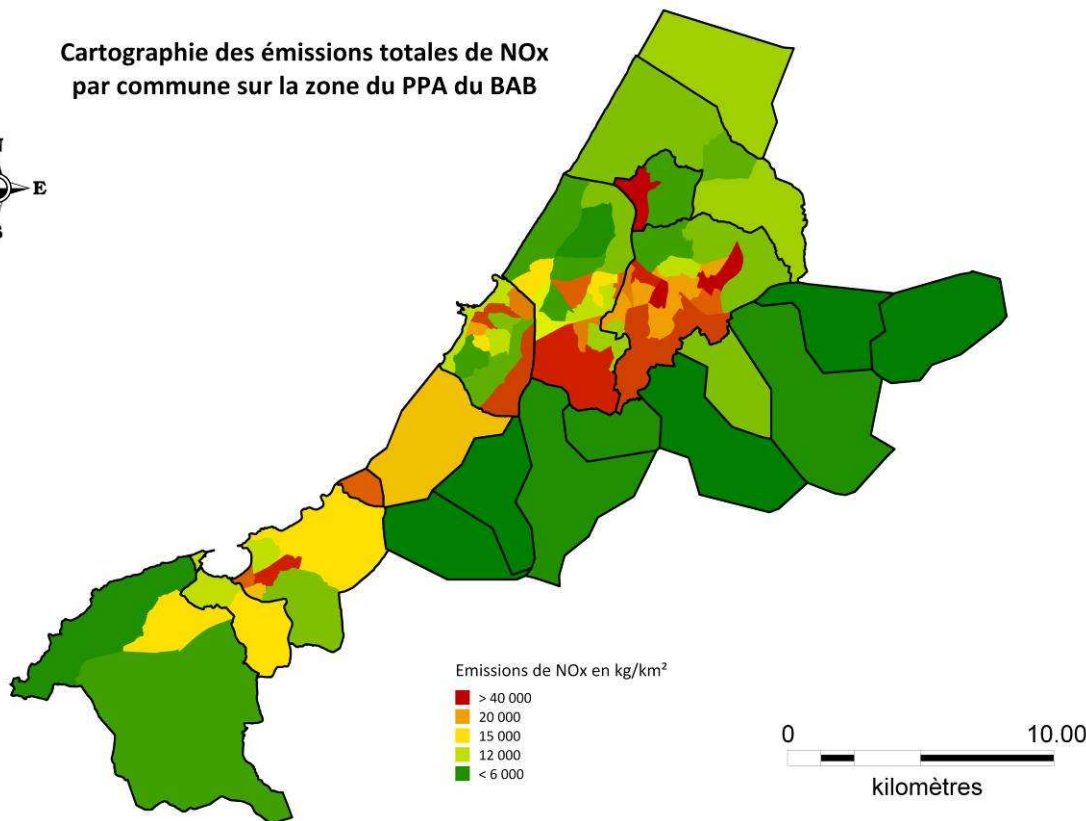
**Cartographie des axes routiers pris en compte  
dans la zone du PPA du BAB**



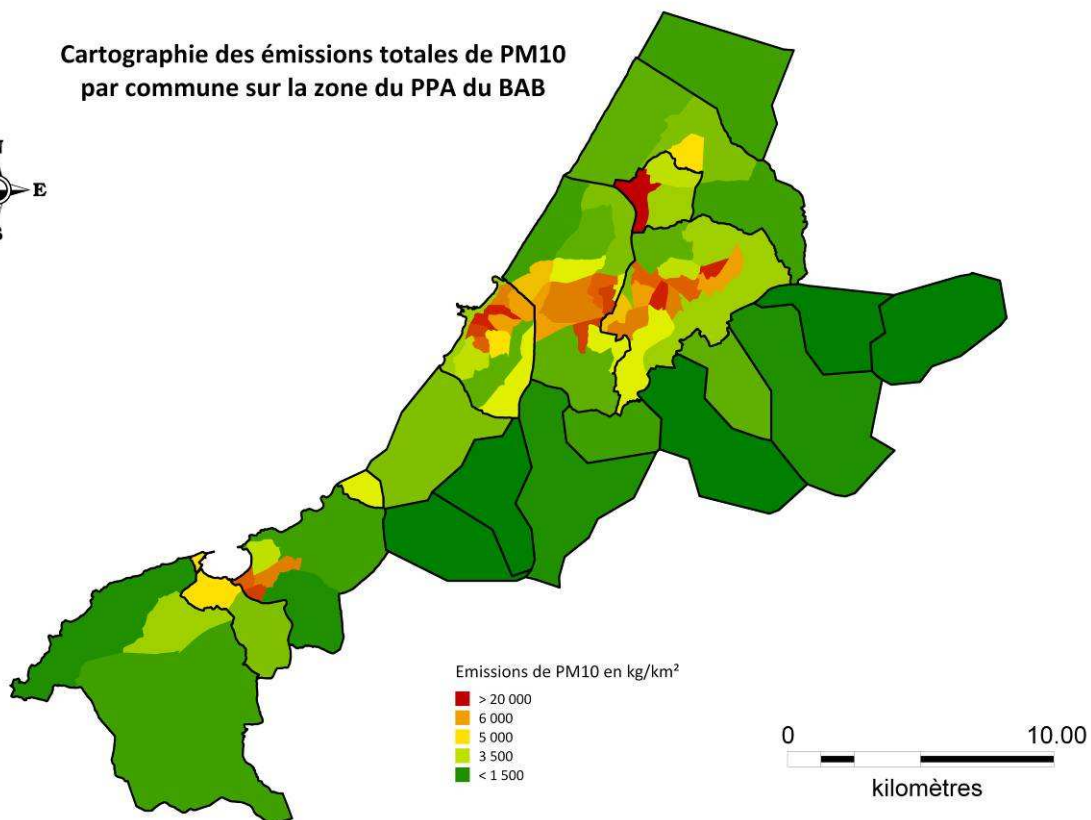
Une autre façon de spatialiser les émissions consiste à les répartir selon l'IRIS (quartier) ou selon la commune si cette dernière n'est pas découpée à l'IRIS. Cette « autre » spatialisation permet de comparer facilement les communes les unes aux autres afin de mieux prioriser les actions.

Les cartes ci-dessous présentent la spatialisation des émissions pour les NOx et les PM10 par commune :

### Cartographie des émissions totales de NOx par commune sur la zone du PPA du BAB



### Cartographie des émissions totales de PM10 par commune sur la zone du PPA du BAB



Les cartes ci-dessus mettent en évidence les éléments suivants :

- pour les NO<sub>x</sub>, les communes de Bayonne, Anglet et Biarritz ressortent majoritairement car le trafic y est plus dense notamment dans les quartiers de l'hyper centre et ceux traversés par l'A63. Se dégagent également un quartier de Saint-Jean-de-Luz, qui est traversé par l'A63, et un quartier de Boucau qui a une vocation industrielle. D'autres communes (Bidart et Guéthary) ou quartiers (Saint-Jean-de-Luz, Ciboure, Urrugne) sont particulièrement impactés par l'A63.
- pour les PM<sub>10</sub>, les communes de Bayonne, Anglet et Biarritz ressortent majoritairement car le trafic et la densité de population y sont plus denses notamment dans les quartiers de l'hyper centre. Le quartier industriel de Boucau ressort également.

#### **II.4. Informations relatives aux émissions calculées sur le PPA du BAB**

Les émissions calculées pour la phase de diagnostic résultent de l'extraction de l'inventaire des émissions réalisé par AIRAQ pour l'année 2006 version 2011.

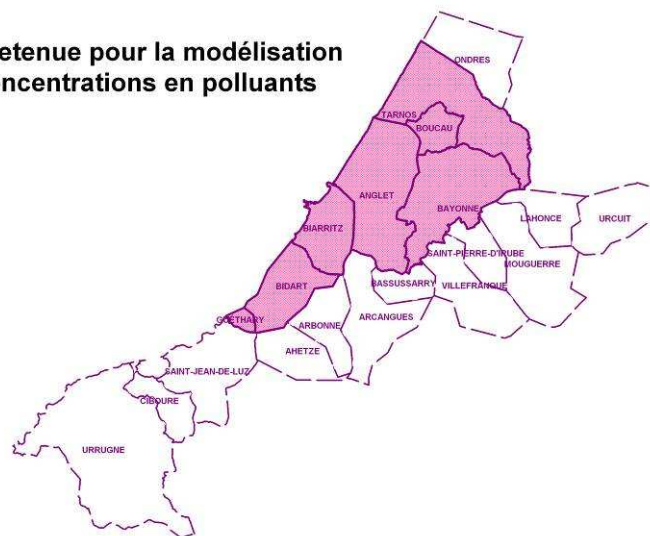
### **III. Concentrations en NO<sub>2</sub> et PM<sub>10</sub> sur la zone**

Une modélisation des concentrations en dioxyde d'azote et en PM<sub>10</sub> a été effectuée pour l'année 2007 à l'aide du logiciel ADMS Urban. Cette modélisation prend en compte un certain nombre de paramètres, dont :

- le relief de la zone (source : IGN)
- les conditions météorologiques (source : Météo France)
- les émissions en polluants et la pollution importée sur la zone (source : AIRAQ)

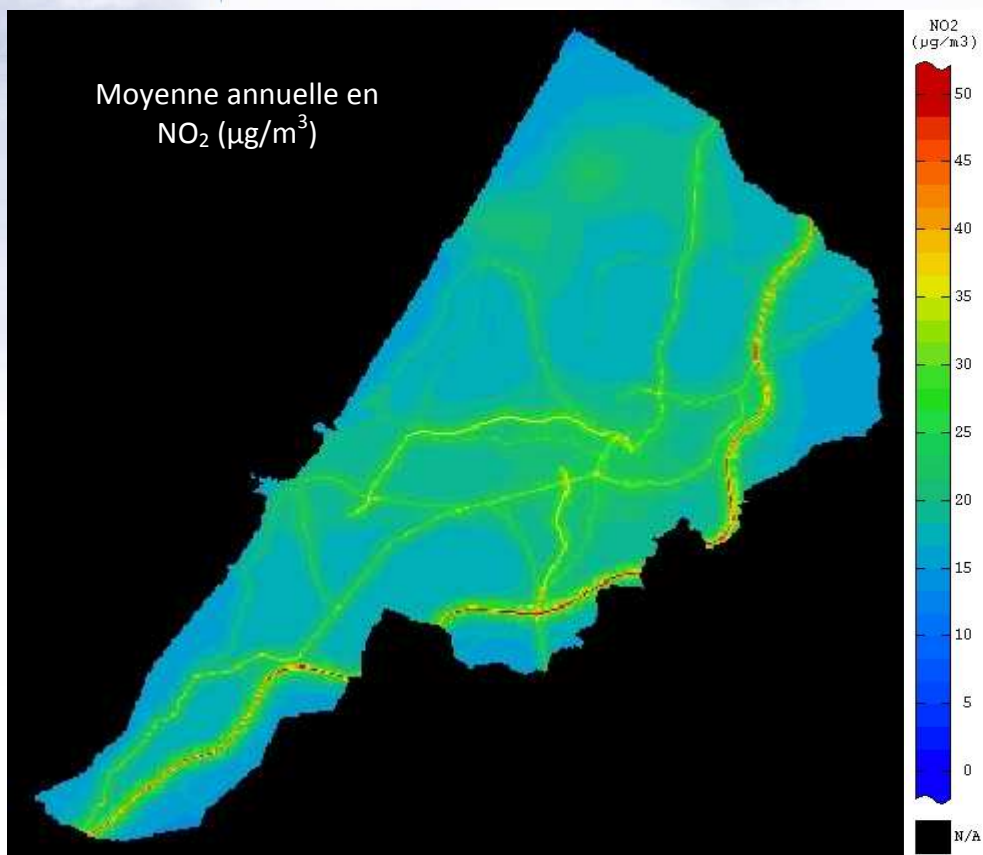
Les travaux de modélisation sont assez lourds, et nécessitent, pour conserver une précision satisfaisante, d'être limités dans l'espace. La zone modélisée a donc été restreinte à 7 communes (Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart, Boucau, Guéthary et Tarnos), représentant 35% de la zone PPA (soit 113 km<sup>2</sup>) et 71% de la population (soit 134 432 habitants).

**Zone retenue pour la modélisation  
des concentrations en polluants**

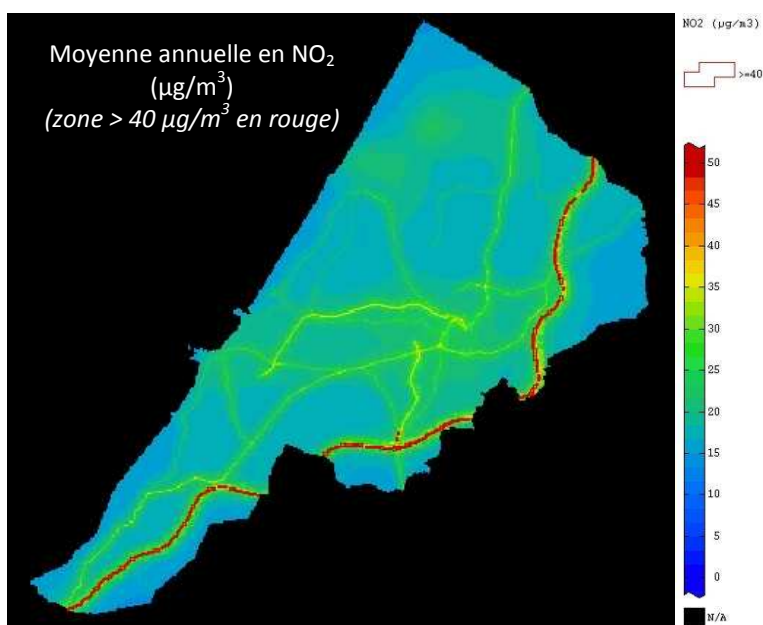


### III.1. Concentrations en NO<sub>2</sub>

Sur l'ensemble de la zone modélisée, la concentration moyenne en dioxyde d'azote est de 19,8 µg/m<sup>3</sup>.



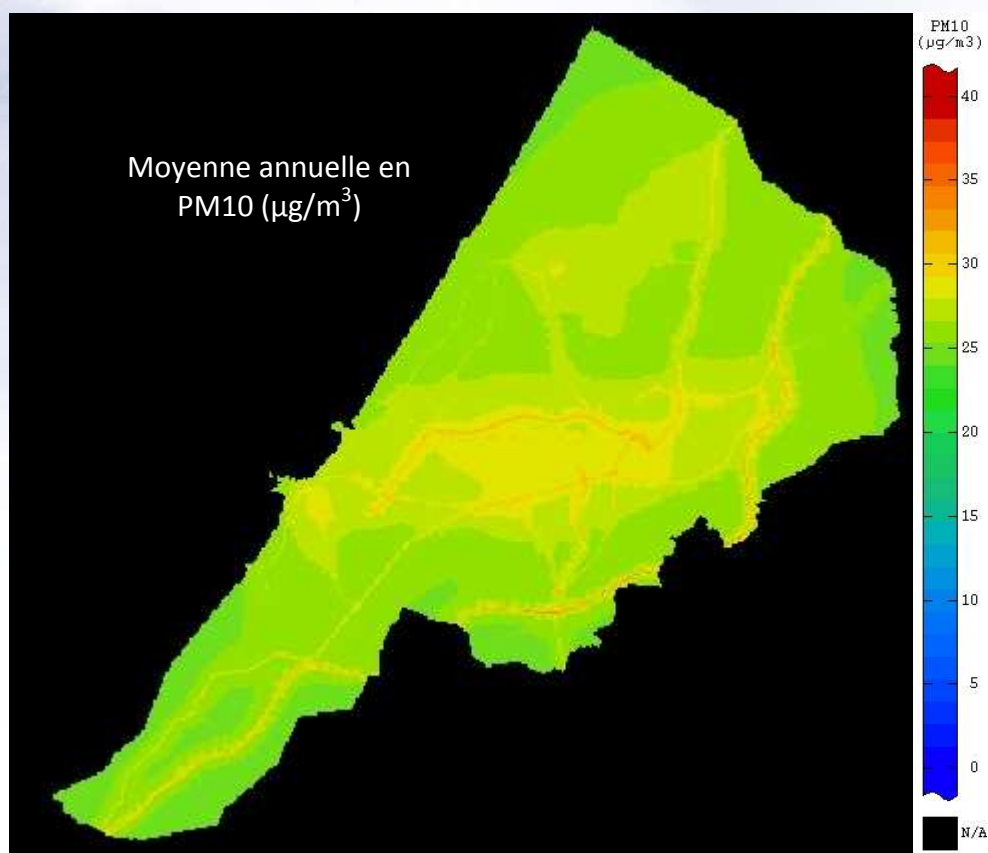
La surface touchée par un dépassement de la valeur limite relative au dioxyde d'azote (40 µg/m<sup>3</sup> en moyenne annuelle) représente 1,28 km<sup>2</sup>, presque exclusivement située le long de l'autoroute A63 (zone en rouge sur la carte suivante).





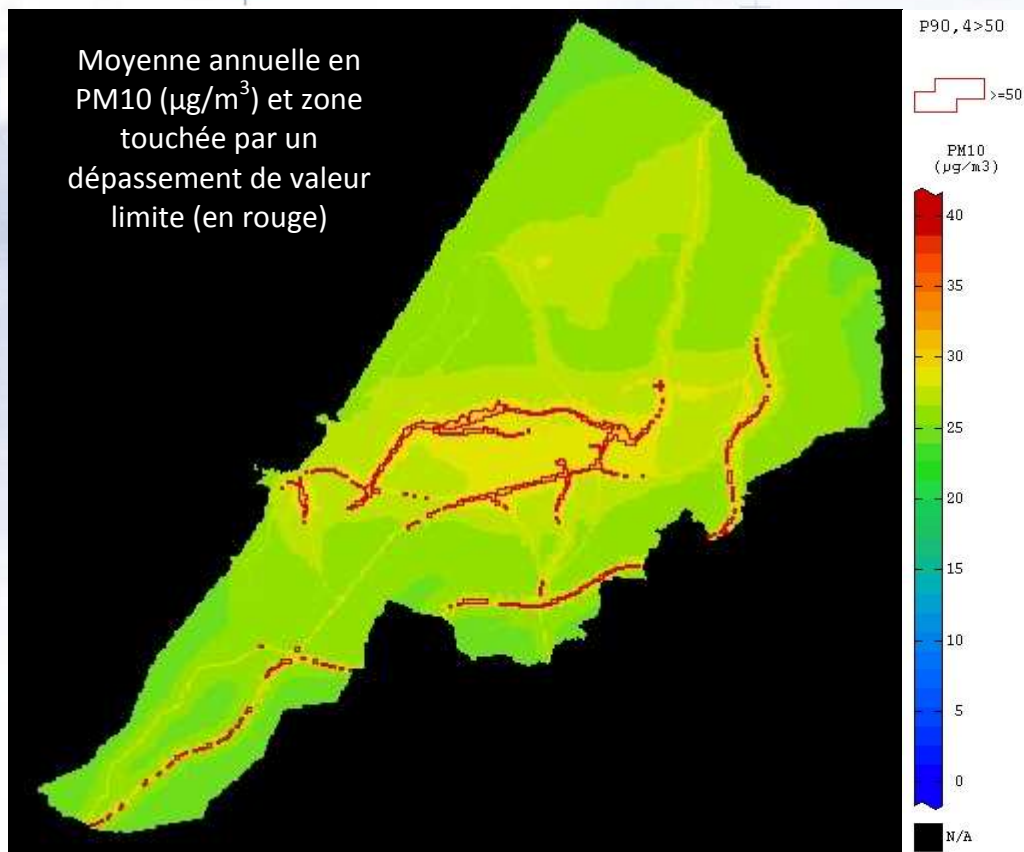
### III.2. Concentrations en PM10

Sur l'ensemble de la zone modélisée, la concentration moyenne en PM10 est de  $26,6 \mu\text{g}/\text{m}^3$ .



La surface touchée par un dépassement de la valeur limite relative aux PM10 (percentile 90,4 des moyennes journalières inférieur à  $50 \mu\text{g}/\text{m}^3$ , ce qui équivaut à 35 jours de dépassement de la valeur journalière de  $50 \mu\text{g}/\text{m}^3$  autorisés) représente  $1,85 \text{ km}^2$ . Cette zone est essentiellement répartie autour des principaux axes de circulation, mais peut « s'étaler » autour de ces axes, notamment lorsque les axes sont en milieu fortement urbanisé.

Moyenne annuelle en  
PM10 ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ) et zone  
touchée par un  
dépassement de valeur  
limite (en rouge)



Une estimation de la population touchée par un dépassement de la valeur limite relative aux PM10 a été effectuée, en se basant sur la répartition de la population par IRIS (« quartier », source INSEE, année 2006) et en retirant les surfaces représentant les axes routiers.

D'après cette estimation, 4 097 personnes sont recensées comme vivant dans une zone touchée pas un dépassement de la valeur limite relative aux PM10.

## **ANNEXE 5 : Fiches action**

---

### Le Transport

Réduire les déplacements à la source en agissant sur l'urbanisme (Fiche n°1),  
Développer les alternatives « au tout voiture » (Fiche n°2),  
Améliorer les performances environnementales des flottes captives et leur utilisation (Fiche n°3),  
Améliorer les modalités de livraisons des marchandises (Fiche n°4.)

### L'habitat, le tertiaire et les comportements individuels

Inciter à un meilleur suivi et entretien des chaudières (Fiche n°5),  
Favoriser le remplacement des appareils de combustion les plus polluants (Fiche n°6),  
Réduire les émissions liées au brûlage des déchets verts (Fiche n°7),  
Améliorer l'efficacité thermique des bâtiments (Fiche n°8)

### L'industrie

Réduire les émissions dues au secteur industriel (Fiche n°9)

### L'amélioration des connaissances

Optimiser le suivi de la qualité de l'air et améliorer les connaissances (Fiche n°10)

### La communication et le suivi du PPA

Informez et assurez le suivi du PPA (Fiche n°11)

<b>Réduire les déplacements à la source en agissant sur l'urbanisme</b>	
Référence de la mesure	FR-[31A03]-[NOx-PM10]-[Fiche n°1 Urbanisme]
Objectif(s) de la mesure	Réduire les besoins de déplacement par la planification de l'urbanisation et l'aménagement du territoire.
Catégorie d'action	Sources mobiles
Polluants concernés	NOx, COV, CO, O <sub>3</sub> , PM <sub>10</sub> , PM <sub>2.5</sub>
Publics concernés	Tout public
<b>Justification / Argumentaire de la mesure</b>	
<p>La concentration littorale des emplois, des zones commerciales, de nombreux loisirs et des services couplés à un étalement urbain induisent de nombreux déplacements locaux qu'ils soient pour des motifs domicile/travail ou autres, ces derniers étant majoritaires sur l'Agglomération.</p> <p>La réduction à la source des motifs de déplacements doit innover le choix de planification et de structuration des territoires. C'est un objectif majeur à mener à l'échelle du SCOT et même de l'interSCOT afin d'optimiser et d'équilibrer la localisation des équipements, des zones commerciales, des services, des zones d'habitat, et de proposer dans les politiques de déplacements et de transport le développement de solutions alternatives à proximité de ces pôles générateurs de déplacements.</p>	
<b>Description des mesures</b>	
<b>Action volontaire/ Action réglementaire</b>	
<b>Action 1</b>	<p><b>Réduire à la source les besoins de déplacements par la planification de l'urbanisme et des déplacements.</b></p> <p>Le projet de PADD du SCOT propose une armature urbaine en cohérence avec les politiques locales de l'habitat, du développement économique et du commerce et structurée autour de polarités et de centralités historiques. Cette armature est couplée avec une offre de transports adaptée au contexte local et des orientations stratégiques en termes de mobilité durable et d'intermodalité. On peut citer par exemple deux leviers fléchés dans le PADD du SCOT :</p> <p>La déserte en transports en commun sera une condition nécessaire pour l'autorisation des implantations commerciales nouvelles en accord avec la proposition de loi en attente relative à l'urbanisme commerciale (A introduire dans les objectifs du SCOT et de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La volonté de faire évoluer l'offre ferroviaire sur le SCOT</li> </ul> <p>Portage : Collectivités et leurs syndicats dans le cadre de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme et de déplacements.</p>
Echéancier	<p>Le PADD du Scot Bayonne Sud Landes est en cours de finalisation.</p> <p>Le PDU de l'Agglomération Bayonnaise est en cours de révision.</p> <p>Le PLH de l'Agglomération vient d'être approuvé.</p>
Eléments de coût	
Financement-Aides	/



<b>Indicateurs</b>	
Indicateurs de suivi	Evolution des déplacements sur le territoire de l'Enquête Ménages Déplacements (EMD)
Chargé de récoltes des données	Agence d'urbanisme Adour Pyrénées
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	Tous les 10 ans (dernière EMD réalisée en 2010)
<b>Action volontaire</b>	
<b>Action 2</b>	<p><b>Intégrer les déplacements multimodaux dans les projets urbains (nouveaux quartiers, réaménagement)</b></p> <p>Il est proposé que dans les opérations d'aménagement de zones d'habitat ou d'activités, et l'implantation de pôles générateurs d'importants flux de déplacements soient intégrées de manière systématique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la présence d'une desserte par des transports collectifs ou d'un projet de desserte programmé dans un délai compatible avec le développement de l'urbanisation (ex : Bernain à Anglet)</li> <li>• la réalisation d'un schéma de déplacements piétonniers et cyclistes à l'échelle du projet, ainsi qu'un schéma rationalisant le stationnement (ex : Aménagement du VVF).</li> </ul> <p>De plus, l'urbanisation sera densifiée le long des corridors de desserte en TCSP (Cf PLH). Les éléments précédents seront repris et précisés dans les plans locaux d'urbanisme ainsi que dans le plan de déplacements urbains en cours de révision.</p> <p>Portage : Collectivités compétentes</p>
Echéancier	Variable selon projets d'aménagement.
Eléments de coût	Les pilotes présenteront chaque année le cout des actions menées
Financement-Aides	/
<b>Indicateurs</b>	
Indicateurs de suivi	Répartition modal dans ces zones
Chargé de récoltes des données	Enquêtes, comptages
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	Avant et après aménagement, puis tous les 5 ans
<b>Action réglementaire</b>	
<b>Action 3</b>	<p><b>Introduire un volet « transports actifs et mobilités douces » dans le cahier des charges des commandes publiques (révision des PLU, projets d'urbanisation, aménagements routiers, PDU...)</b></p> <p>Portage : CACBA, Mairies, EPCI, DDTM</p> <p>Fondement juridique : loi grenelle 1 - Code de l'Urbanisme : « les documents d'urbanisme doivent déterminer en particulier les conditions permettant d'assurer la préservation de la qualité de l'air et la prévention des nuisances de toute nature »</p>

<b>Action réglementaire</b>	
<b>Action 4</b>	<p><b>Mettre en place des stationnements sécurisés pour les vélos dans les nouveaux bâtiments tertiaires et d'habitations.</b></p> <p>Portage : DDTM 64/ Mairies Fondement juridique : <b>en attente : projet de décret en application loi grenelle 2</b></p>
<b>Action réglementaire</b>	
<b>Action 5</b>	<p><b>Inclure dans le PDU de la CACBA, un objectif chiffré de réduction des émissions de dioxyde d'azote et de particules en suspension.</b> Les objectifs de diminution seront définis notamment au regard des objectifs nationaux, pris en application des dispositions de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 (Loi Grenelle I), à savoir à l'horizon 2015, une diminution de 40 % pour les NOx et de 30 % pour les PM10 par rapport à 2009.</p> <p>Portage : Service Mobilité Transports et Infrastructures de la DREAL Fondement juridique : prévue en application de la Loi Grenelle 1</p>
<b>Action réglementaire</b>	
<b>Action 6</b>	<p><b>Les « Porters à connaissance » (PAC) de l'Etat devront disposer d'un chapitre relatif à la problématique qualité de l'air. Il s'agira notamment de rappeler aux collectivités territoriales en charge de l'urbanisme les dispositions de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme relatives aux règles d'éloignement.</b> Les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Des dérogations sont possibles</p> <p>Portage : Service Mobilité Transports et Infrastructures de la DREAL Fondement juridique : Code de l'urbanisme</p>
Echéancier	Le PDU de l'Agglomération Bayonnaise est en cours de révision
Éléments de coût	Les pilotes présenteront chaque année le coût des actions menées
Financement-Aides	/
<b>Indicateurs</b>	
Indicateurs de suivi	<p>Suivi du volet « transports actifs et mobilités douces »</p> <p>Nombre de mise en place de stationnements sécurisés pour les vélos</p> <p>Nombre de km évités dus au(x) PDU</p> <p>Gains en émissions de PM10 et NOx dus au(x) PDU</p>
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	Chaque année un mois avant la date anniversaire de l'arrêté du PPA

### Développer les alternatives « au tout voiture »

Référence de la mesure	FR-[31A03]-[NOx-PM10]-[Fiche n°2 Mobilité]
Objectif(s) de la mesure	Favoriser le report modal de la voiture vers des modes moins polluants.
Catégorie d'action	Sources mobiles
Polluants concernés	NO <sub>x</sub> , COV, CO, O <sub>3</sub> , PM <sub>10</sub> , PM <sub>2.5</sub>
Publics concernés	Tout public

#### Justification / Argumentaire de la mesure

Le secteur des transports peut être en ville une source principale d'émissions de particules et de dioxyde d'azote. Ceci est d'autant plus significatif qu'il s'agit de zones où une population importante se trouve ainsi exposée aux particules. D'après l'inventaire des émissions de polluants atmosphériques réalisé par AIRAQ, sur la zone PPA, 30 % des émissions de PM10 et 82 % des émissions de NO<sub>x</sub> sont dues au secteur du transport.

Or les transports collectifs sont une alternative efficace à la voiture pour la lutte contre la pollution atmosphérique. Par voyageur transporté, les émissions de polluants et de gaz à effet de serre sont bien moindres en transport en commun qu'en voiture individuelle. Les modes ferrés et les modes doux ont également un faible impact sur l'environnement.

Développer les transports en commun et toutes autres offres pour que les gens les utilisent à la place de leur automobile, c'est donc lutter contre la pollution.

Pour constituer une réelle alternative à la voiture, ces offres doivent être attractives.

#### Description des mesures

##### Action volontaire

#### Action 1

#### Améliorer l'offre de Transports collectifs sur le périmètre des transports urbains

CHRONOPLUS, le nouveau réseau de transports de l'Agglomération Côte basque – Adour a été inauguré le 31 janvier 2011. Le périmètre du réseau concerne les communes membres du syndicat (Bayonne, Anglet, Biarritz, Bidart, Boucau, Saint-Pierre-D'irube et Tarnos).

Les améliorations programmées entre 2010 et 2015 :

- Un réseau plus lisible, plus cohérent, mieux hiérarchisé avec des axes structurants en site propre
- Des fréquences plus rapides
- 40 % d'offre kilométrique en plus
- des bus de nouvelle génération
- Des tarifs plus avantageux
- Des solutions adaptées par secteurs
- De l'info en continu

L'objectif est de parvenir à 80 voyages par an et par habitant en 2016, pour atteindre 10 millions d'usagers à cet horizon.

C'est un projet lauréat de l'appel à projet du Grenelle.

Portage : SMTC et Agglomération Côte Basque Adour

Echéancier	Dès l'été 2010, une première portion de voie bus a été mise en site propre. Depuis le projet de développement du site propre, de structuration et cadencement du réseau de bus a été largement travaillé afin de rendre le réseau de TC bien plus attractif et compétitif / voiture.
Eléments de coût	/Les pilotes présenteront chaque année le cout des actions menées
Financement-Aides	/
<b>Indicateurs</b>	
Indicateurs de suivi	Report modal de la voiture vers le bus Nombre de km/voyageur parcouru sur le réseau TC Nombre de km évités dus au report modal à la suite d'un développement de TC Gains en émissions de PM10 et NOx dûs au report modal à la suite d'un développement de TC
Chargé de récoltes des données	Déléataire du SMTC pour exploitation du réseau (Vétab)
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	Chaque année un mois avant la date anniversaire de l'arrêté du PPA
<b>Action volontaire</b>	
<b>Action 2</b>	<p><b>Améliorer l'offre en déplacements doux sur l'Agglomération</b></p> <p>L'Agglomération a engagé en 2010 une étude pour réaliser un Plan Vélo de manière à organiser, coordonner et planifier le développement du réseau de pistes cyclables et des services vélo sur son territoire. L'étude inclut la réalisation de l'état des lieux - diagnostic, l'élaboration d'un réseau maillé, des propositions de stationnement (localisation / modes de gestion) et de jalonnement, les vérifications de terrain et la concertation institutionnelle, l'établissement du plan d'actions, de la charte d'aménagement et des propositions de développement et d'extension des services existants sur l'Agglomération.</p> <p>Portage : Agglomération / Communes /SMTC</p>
Echéancier	Etude lancée début 2011.
Eléments de coût	Les pilotes présenteront chaque année le cout des actions menées
Financement-Aides	/
<b>Indicateurs</b>	
Indicateurs de suivi	Nombres de voies cyclables créées. Nombre de services vélos proposés à la population.
Chargé de récoltes des données	Agence d'urbanisme Adour Pyrénées
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	Chaque année un mois avant la date anniversaire de l'arrêté du PPA

<b>Action 3</b>	<p><b>Développer les plans de déplacements des entreprises et administrations dans le périmètre du PPA.</b></p> <p>Il s'agit d'inciter la mise en place des plans de déplacement des entreprises et des administrations, y compris pour l'État notamment par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La mise en place un outil de promotion des Plans de Déplacement d'Entreprises via des réunions de présentation et de travail (apprendre à développer les PDE via site internet, communication, manifestations) et la diffusion du guide « Réaliser un plan de déplacements entreprise de l'ADEME » aux entreprises de plus de 100 salariés.</li> <li>- La mise en place de Plans de Déplacement à l'échelle de zone regroupant plusieurs entreprises et administrations afin de proposer des offres plus attractives aux salariés (mutualisation des moyens, atteinte de masse critique pour négociations)</li> <li>- L'obligation de développer des PDE et PDA pour les sites les plus contributifs de polluants avec des objectifs précis dans le contenu</li> <li>- Exiger et promouvoir d'étudier 3 actions au minimum dans les PDE et les PDA. Examiner entre autres le télétravail, le covoiturage, les amplitudes horaires, véhicules propres, la formation à l'Eco conduite</li> <li>- Analyser les PDE réalisés pour estimer l'impact sur la réduction des véhicules</li> </ul> <p>Portage : Agglomération Côte Basque Adour / EPCI SMTC Préfet / DREAL/SMTI / DDTM64 et 40 ADEME</p>
Echéancier	2013-2018
Eléments de coût	Coût moyen de la mise en place d'un PDE : 45 000€ mais très variable selon le nombre de salariés et de sites impactés, ainsi que la typologie des personnes concernées (salariés, clients et visiteurs, par exemple)
Financement-Aides	<p>L'ADEME aide financièrement et techniquement les entreprises qui souhaitent mettre en place un PDE jusqu'à 50% du coût des études (plafonné à 75 000 €) et co-financement de postes de Conseillers en Mobilité (jusqu'à 30%)</p> <p>Ponctuellement, certaines villes ont pu accorder un financement pour soutenir des études PDE, à hauteur de 15% à 30%</p> <p>Aide financière pour l'évaluation des PDE et la mise en œuvre de leur plan d'action : pas à ce jour mais en réflexion</p>
<b>Indicateurs</b>	
Indicateurs de suivi	<p>Programme de mise en œuvre</p> <p>Nombre de PDE / PDA et nombre de km évités associés aux PDE/PDA</p> <p>Nombre de salariés ayant effectué un « report modal » vers les modes alternatifs</p> <p>Gains en émissions de PM10 et NOx dus à la mise en place de PDE/PDIE/PDA</p>
Chargé de récoltes des données	/
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	Chaque année un mois avant la date anniversaire de l'arrêté du PPA

<b>Action volontaire</b>	
<b>Action 4</b>	<p><b>Développer une base de covoiturage</b>  <b>Promotion de cette base</b> (par exemple par des campagnes de sensibilisation sur les panneaux publicitaires des différentes villes de l'agglomération et l'insertion d'encarts dans les magazines municipaux)            Estimer l'impact sur la réduction des déplacements</p> <p>Portage : Les maîtres d'ouvrage de l'opération seront définis au sein du comité de pilotage</p>
Echéancier	2015
Eléments de coût	Environ 12 000€/an pour une plate-forme internet et la maintenance du site Les pilotes présenteront chaque année le cout des actions menées
Financement-Aides	Aide financière possible de l'ADEME pour un site internet
<b>Indicateurs</b>	
Indicateurs de suivi	Nombre d'inscrits sur le site Recensement du nombre d'utilisateurs réels de la plateforme
Chargé de récoltes des données	/
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	Chaque année un mois avant la date anniversaire de l'arrêté du PPA
<b>Action d'accompagnement</b>	
<b>Action 5</b>	<p><b>Expérimenter la mise en place de plans de mobilité pour les établissements scolaires et diffuser à chaque conseil d'école, la démarche d'élaboration et de participation des plans de mobilité pour les établissements scolaires.</b>            Distribution des fiches « exemples à suivre » de l'ADEME lors de la semaine européenne de la mobilité à l'ensemble des chefs d'établissement de la zone PPA</p> <p>Portage : Inspection académique / ADEME</p>
Echéancier	2017
Eléments de coût	Budgets faibles de quelques centaines à 2000 euros Les pilotes présenteront chaque année le cout des actions menées
Financement-Aides	/
<b>Indicateurs</b>	
Indicateurs de suivi	Nombre d'établissement ayant mis la démarche en place
Chargé de récoltes des données	/
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	Chaque année un mois avant la date anniversaire de l'arrêté du PPA

**Action 6****Développer un conseil en éco-mobilité afin d'informer les particuliers de la pollution atmosphérique des petits trajets motorisés et de leur présenter des solutions alternatives**

Sur l'Agglomération le recours à la voiture pour tout type de déplacement est massif. Les premiers kilomètres parcourus en voiture sont les plus polluants (moteur froid) ; les trajets courts ont un impact environnemental réel.

Casser ce recours systématique à la voiture pour les trajets courts et polluants semble nécessaire en informant les conducteurs concernés et en proposant des alternatives (cf Fiche 1.2)

Portage : ADEME, collectivités

Partenaire : AIRAQ

Echéancier	2017
Eléments de coût	/
Financement-Aides	/
<b>Indicateurs</b>	
Indicateurs de suivi	Nombre de particuliers touchés
Chargé de récoltes des données	Cellule conseil en Eco mobilité (SMTC, EIE,...)
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	

<b>Améliorer les performances environnementales des flottes captives et leur utilisation</b>	
Référence de la mesure	FR-[31A03]-[NOx-PM10]-[Fiche n°3 Flottes]
Objectif(s) de la mesure	Limiter les émissions de pollution atmosphérique liées aux déplacements professionnels
Catégorie d'action	Sources mobiles
Polluants concernés	NO <sub>x</sub> , COV, CO, O <sub>3</sub> , PM <sub>10</sub> , PM <sub>2.5</sub>
Publics concernés	Etats, collectivités
<b>Justification / Argumentaire de la mesure</b>	
<p>En raison, d'une part, d'un besoin de renouvellement des véhicules dits captifs et encore trop polluants (bus de transport en commun, bennes à ordures etc.), et d'autre part, du rôle exemplaire porté par l'État, ses établissements publics et les collectivités, il est proposé une nette amélioration de ces flottes de véhicules. Il conviendra d'étudier le plus systématiquement possible la mise en place de mesures d'amélioration des performances environnementales, des parcs de véhicules captifs, que ce soit paretrofit<sup>1</sup> ou par renouvellement du parc.</p> <p>Les textes relatifs à l'Etat exemplaire qui gère directement une partie de cette flotte captive, axés principalement sur le critère d'émission de CO<sub>2</sub>, seront examinés sur la base de l'impact des émissions de NO<sub>x</sub> et de particules.</p> <p><sup>1</sup>Retrofit : remplacement d'éléments fondamentaux d'une machine par d'autres éléments compatibles et plus modernes</p>	
<b>Description des mesures</b>	
<b>Action réglementaire</b>	
<b>Action 1</b>	<p><b>Réaliser un bilan de l'état actuel des différentes flottes :</b> Etat, collectivités locales (Conseil régional, Conseil général, communautés d'agglomérations, mairies, etc.), des réseaux de transports en commun, des flottes déléguées (camions bennes).</p> <p><b>Etablir un plan de renouvellement et / ou de rénovation des véhicules les plus polluants de ces flottes sur la base d'une analyse de l'optimisation des besoins et de l'utilisation des véhicules</b></p> <p>Portage : Responsable de flotte public en partenariat avec l'Ademe Fondement juridique : article L224-5 du code de l'environnement stipule l'obligation pour l'Etat d'acheter 20% de véhicules « propres » et obligation analogue pour les collectivités locales d'acheter des bus propres.</p>
Echéancier	2017
Eléments de coût	Les pilotes présenteront chaque année le cout des actions menées
Financement-Aides	/



<b>Indicateurs</b>	
Indicateurs de suivi	Nombre de véhicules renouvelés /an Nombre de véhicules en service Evolution du taux moyen de rejets du parc Gains en émissions de PM10 et NOx dûs aux actions sur les flottes de véhicules
Chargé de collecte des données	Service mobilité, transports et infrastructures, DREAL Aquitaine
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	Chaque année, un mois avant la date anniversaire de l'arrêté du PPA
<b>Action volontaire</b>	
<b>Action 2</b>	<p><b>Schéma de renouvellement et d'optimisation de la flotte de véhicules de l'Agglomération sur la base d'une analyse des besoins et de l'utilisation des véhicules</b></p> <p>En 2009, un schéma de renouvellement de la flotte des véhicules légers a été lancé avec les principes suivant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le phasage du renouvellement sur des cycles de trois ans</li> <li>- le renouvellement prioritaire des véhicules les plus anciens ayant un kilométrage moyen élevé et des rejets polluants importants par des véhicules plus économes et de plus petite taille tout en répondant aux besoins des services</li> <li>- la mise en œuvre du renouvellement par site afin de le coupler avec la mise en pool de certains véhicules pour optimiser le nombre de véhicules global.</li> </ul> <p>Flotte de véhicules concernée : 62.</p> <p>Concernant les émissions liées à la flotte de véhicules lourds et notamment les bennes de collecte des ordures ménagères, une étude d'optimisation de la collecte a été réalisée en 2010. Des scénarii permettant entre autres objectifs de limiter les impacts environnementaux et notamment les émissions de gaz à effet de serre et polluants atmosphériques ont été proposés. Les arbitrages sont en cours.</p> <p>En 2009, une formation à l'écoconduite a été proposée aux chauffeurs volontaires. Dans le cadre de la formation FCOS, cette sensibilisation à la conduite rationnelle va être généralisée et l'ensemble des 60 chauffeurs des camions de collecte y sera formé d'ici 2012.</p> <p>Portage : Communauté d'Agglomération/ EPCI/communes</p>
Echéancier	Etudes d'optimisation et définition des principes de renouvellement menées en 2009/2010.
Eléments de coût	Les pilotes présenteront chaque année le cout des actions menées
Financement-Aides	/
<b>Indicateurs</b>	
Indicateurs de suivi	Nombre de véhicules renouvelés /an Nombre de km parcourus /véhicules /an
Chargé de collecte des données	Direction des moyens généraux
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	Chaque année, un mois avant la date anniversaire de l'arrêté du PPA

<b>Améliorer les performances environnementales des modalités de livraison</b>	
Référence de la mesure	FR-[31A03]-[PM-NOx]-[Fiche n°4 Marchandises]
Objectif(s) de la mesure	Limiter les émissions de pollution atmosphérique liées aux déplacements de livraison de marchandises
Catégorie d'action	Sources mobiles
Polluant(s) concerné(s)	NOx, COV, CO, O <sub>3</sub> , PM <sub>10</sub> , PM <sub>2.5</sub>
Public(s) concerné(s)	Etat, entreprises et collectivités
<b>Justification / Argumentaire de la mesure</b>	
<p>Dans le cadre des orientations issues des réflexions actuellement en cours dans les services de l'État, concernant l'application de l'article 28-1 de la Loi d'Orientation sur les Transports Intérieurs (LOTI) relatif aux PDU, le plan particules prévoit l'analyse de l'impact sur la qualité de l'air, généré par une évolution de l'approvisionnement des commerces en ville (évolution des modes de livraisons de marchandises et des horaires de livraison).</p> <p>Lors d'un séminaire organisé par le ministère en charge de l'environnement en mars 2010 les logisticiens, élus, associations de citoyens et représentants de l'Etat ont constaté que le sujet est méconnu de la plupart des acteurs locaux, complexe à cause de la multiplicité des intervenants publics et privés, mais que des solutions existent (technologie, groupages, mutualisation des chaînes logistiques...).</p>	
<b>Description des mesures</b>	
<b>Action d'accompagnement</b>	
<b>Action 1</b>	<p><b>Diffuser le guide « Livraison en centre ville » : les pratiques réglementaires de 50 villes passées au crible (étude CERTU) ainsi que l'étude sur la « Logistique urbaine » menée par la CERTA en 2009</b></p> <p>Portage : DREAL/SMTI en partenariat avec la CERTA</p>
Eléments de coût	/
Financement-Aides	/
Echéancier	2017
<b>Indicateurs</b>	
Indicateurs de suivi	/
Chargé de récoltes des données	/
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	/

<b>Action 2</b>	<p><b>Proposer un programme de développement des modes de livraisons alternatifs au travers du PDU en révision</b></p> <p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Minimiser l'impact des livraisons de marchandises</li> <li>Contribuer à la réduction du trafic dans la zone cible</li> <li>Réduire les conflits entre les véhicules dans les zones de chargement et de baies de livraison</li> <li>Contribuer à une réduction des coûts de la chaîne d'approvisionnement</li> <li>Fournir un service de livraison amélioré pour les détaillants</li> <li>Étudier la possibilité de mettre en place une gestion « verte » du dernier kilomètre en ville</li> </ul> <p>A noter :</p> <p>Des entreprises de transport du Centre de Fret de Mouguerre étaient intéressées par la démarche de Charte de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> et s'étaient rapprochées de la maison de l'emploi et de l'Agglomération pour travailler le sujet.</p> <p><b>Analyser l'impact sur la qualité de l'air des différentes mesures retenues dans le plan ci-dessus</b></p> <p>Portage : Etat/ ADEME / EPCI / SMTC Fondement juridique : article 28-1 de la Loi d'Orientation sur les Transports Intérieurs (LOTI) relatif aux PDU.</p>
Eléments de coût	Coût de l'analyse
Financement-Aides	Les pilotes présenteront chaque année le cout des actions menées
Echéancier	<p>PDU en cours de révision (approbation courant 2013)</p> <p>Résultats de l'enquête attendus fin 2012</p> <p>Réflexion sur l'évolution des modes de livraison attendue pour 2013</p>
<b>Indicateurs</b>	
Indicateurs de suivi	<p>Evolution des résultats de l'analyse</p> <p>Nombre de km économisés grâce aux actions sur le trafic de marchandises</p> <p>Gains en émissions de PM10 et NOx dûs aux actions sur le trafic de marchandises</p>
Chargé de récoltes des données	
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	Mise à jour en prévision du bilan quinquennal du PPA

### Inciter à un meilleur suivi et entretien des chaudières

Référence de la mesure	FR-[31A03]-[PM - NOx]-[Fiche n°5 Contrôle]
Objectif(s) de la mesure	Réduire les émissions de PM et de NOx des installations de combustion comprises entre 4 kilowatts à 20 mégawatts
Catégorie d'action	Sources fixes, sources industrielles, sources domestiques, sources du tertiaire.
Polluants concernés	NO <sub>2</sub> ; PM <sub>10</sub> ; PM <sub>2,5</sub>
Publics concernés	Industriels, particuliers, collectivités

#### Justification / Argumentaire de la mesure

Le décret du 09/06/2009 et les arrêtés ministériels des 15/09/2009 et 31/10/2009 ont fixé des obligations réglementaires pour les chaudières de petites puissances :

##### **Chaudières de 4 à 400 kW** (application au 31/10/2009) :

Entretien annuel par un professionnel

Vérification des rendements, taux de CO

Évaluation des émissions de polluants atmosphériques (NOx, poussières, COV...)

Comparaison des émissions aux chaudières les plus performantes.

##### **Chaudières de 400 kW à 2 MW** (applicable au 31/10/2009)

Entretien annuel par un contrôleur accrédité COFRAC

Mesures des polluants atmosphériques tous les 2 ans

✓ 400kW et 1 MW avant le 10 juin 2011.

✓ 1 à 2 MW avant le 10 juin 2012

Comparaison à des valeurs indicatives

Propositions pour améliorer les performances

*Les mesures proposées ci-dessous ne concernent pas le chauffage individuel électrique ou le chauffage collectif relié au réseau de chaleur.*

**Information disponible sur l'Agglomération :****Répartition du parc de résidences principales selon le mode de chauffage – CABAB, 2006**

	Maisons	Appartements	Autres	Total	%
Chauffage central collectif	166	5 834	145	6 145	<b>11,3%</b>
Chauffage central individuel	12 041	22 313	57	34 411	<b>63,2%</b>
Chauffage électrique	2 518	10 017	132	12 667	<b>23,3%</b>
Chauffages indépendants	695	501	17	1 213	2,2%
Total	15 420	38 665	351	54 436	100,0%
%	28,3%	71,0%	0,6%	100,0%	

Source : recensement général de la population, INSEE

**Données sur consommations d'énergie des copropriétés en chaufferies collectives :**

L'étude énergétique menée en 2010 sur le parc résidentiel de l'Agglomération a permis de recueillir des informations concernant 8 chaufferies collectives représentant 724 logements (enquête auprès des syndicats) et des études thermiques réalisées sur le centre ancien de Bayonne. Les deux tableaux ci-après présentent les informations disponibles.

**Analyse des chaufferies de chauffage central collectif**

Résidences	Nb logements	Date construction	Surface utile	Chauffage (énergie finale)	ECS (énergie finale)	Chauffage + ECS (énergie finale)	Consommation finale
			m <sup>2</sup>	kWh/m <sup>2</sup>	kWh/m <sup>2</sup>	kWh /m <sup>2</sup>	MWh /logement
A.	145		12 000	118	44	162	10,5
P.	226		15 550	102	45	147	10,2
L.	24		1 800	94	27	121	7,9
N.	70		4 550	101	49	150	10,5
M.	40	1967	2 948			152	11,2
C.	30					139	9,7
AM	109	1958	10 440	114	19	133	12,7
D.	20	70s					
B.	80	1954		92	35	127	13,1
TOTAL	724					141	

Source : enquête auprès de syndicats

En moyenne, les consommations connues des chaufferies collectives sont de 141 kWh/m<sup>2</sup> (s'étalant entre 120 et 160 kWh/m<sup>2</sup>) pour des immeubles datant des années 70. La consommation moyenne par logement est de 10 MWh, pour des surfaces moyennes de 70 m<sup>2</sup>.

**Analyse des consommations d'énergie d'immeubles du centre ancien de Bayonne**

Résidences	Date construction	Surface habitable	Murs mitoyens	Energie de chauffage	Chauffage kWh /m <sup>2</sup> (final)
Immeubles non rénovés					
69 rue d'Espagne	17 – 19ème	258	3	Gaz	132
12 quai Galuperie		237	3	Electricité	90
13 rue d'Espagne	18 – 19ème	375	3	Gaz et élec.	116 / 101
30 rue Passemillon	17 – 18ème	451	2	Gaz et élec.	68 / 59
52 rue d'Espagne	18ème	688	2	Gaz et élec.	77 / 67
1 rue de la Salie	17 – 18ème	454	1	Gaz et élec.	225 / 196
18 quai Galuperie		680	1	Gaz et élec.	129 / 113
30 rue d'Espagne	17 – 18ème	412	1	Gaz et élec.	228 / 200
Immeubles rénovés					
27 rue Poissonnerie	18 – 19ème	500	3	Gaz et élec.	60 / 52
32 rue Port Neuf	19ème	828	3	Gaz et élec.	61 / 53
4 / 6 rue des Cordeliers	19ème	1 172	2	Gaz et élec.	79 / 69
14 rue Gosse	16 – 20ème	1 647	2	Electricité	71
21 rue Victor Hugo	18ème	949	2	Gaz et élec.	87 / 76
5 rue Lagréou	18ème	142	2	Gaz et élec.	96 / 84
1 rue des Carmes	18ème	694	2	Gaz et élec.	74 / 64
11 rue Lormand	18ème	663	2	Gaz et élec.	76 / 66

Source La Calade pour la CABAB (d'après les études disponibles)

Pour les bâtiments non rénovés, la moyenne de consommation de chauffage serait de 139 kWh/m<sup>2</sup> avec du gaz naturel. Le BET a ajouté une consommation forfaitaire de 23 kWh/m<sup>2</sup> pour l'eau chaude sanitaire, ce qui donnerait une consommation chauffage et ECS de 162 kWh/m<sup>2</sup>, situant ces bâtiments en moyenne en classe Energie D.

Pour les bâtiments rénovés, cette consommation moyenne serait de 76 kWh/m<sup>2</sup> pour le chauffage seul, soit 99 kWh/m<sup>2</sup> pour le chauffage et l'ECS, mettant ces immeubles en classe Energie C.

**Description des mesures****Action volontaire****Action 1**

**Evaluer le parc d'installations de combustion de 4 à 400 kW**  
**Evaluer le parc d'installations de combustion de 400 kW à 2 MW**

Portage : Etat/DREAL/SPR en partenariat avec ADEME / collectivités

Echéancier

2015

Eléments de coût

/

Financement-Aides

/

**Indicateurs**

Indicateurs de suivi	Nombre de chaudières en service tranche 4 kW à 400 kW Nombre de chaudières en service tranche 400 kW à 2 MW
Chargé de récoltes des données	DREAL
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	Chaque année un mois avant la date anniversaire de l'arrêté du PPA

### Installations de combustion de 4 kw à 2 MW

#### Action réglementaire

**Action 2** Dans le périmètre du PPA, les installations de combustion de 400kW à 2MW doivent respecter les valeurs limites suivantes :

400kW < P < 2MW	NO <sub>x</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	TSP (mg/Nm <sup>3</sup> )
Gaz naturel (3% O <sub>2</sub> )	150	
GPL (3% O <sub>2</sub> )	200	
Fioul domestique (3% O <sub>2</sub> )	200	
Autre combustible liquide (3% O <sub>2</sub> )	550	
Combustible solide (hors biomasse) (6% O <sub>2</sub> )	550	150
Biomasse (11% O <sub>2</sub> )	550	150

Portage : Etat/DREAL/SPR

Fondement juridique : code de l'environnement

#### Action d'accompagnement

**Action 3** **Communication / Sensibilisation des acteurs** (professionnel du chauffage / organismes accrédités par le COFRAC, syndicats de copropriété, les maires, le conseil régional et départemental, la CCI...) sur la nouvelle réglementation (contrôle obligatoire) et sur les valeurs limites

Guide "entretien des chaudières", destiné aux particuliers et préparé conjointement avec l'ADEME

Portage : Etat/DREAL en partenariat avec fédérations de chauffagistes et CCI

Partenariat : L'Agglomération, l'Espace Info-Energie du projet « Protection, amélioration, conservation, transformation de l'habitat - Habitat et Développement Pays Basque » (PACT-H&D Pays Basque), et le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement 64 (CAUE 64) pourront être également des relais d'information pour ces campagnes de sensibilisation.

Echéancier	2013 - 2018
Eléments de coût	Coût de la sensibilisation campagne de communication environ 5 à 8000 € Les pilotes présenteront chaque année le cout des actions menées
Financement-Aides	/

#### Indicateurs

## FR-[31A03]-[NOx-PM10]-[Fiche n°5 Contrôle]

Indicateurs de suivi	Nombre d'actions de sensibilisation Nombre d'installations concernées Bilan annuel des chauffagistes Nombre de dépassements constatés
Chargé de récoltes des données	DREAL
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	Chaque année un mois avant la date anniversaire de l'arrêté du PPA



## Favoriser le remplacement des appareils de combustion les plus polluants

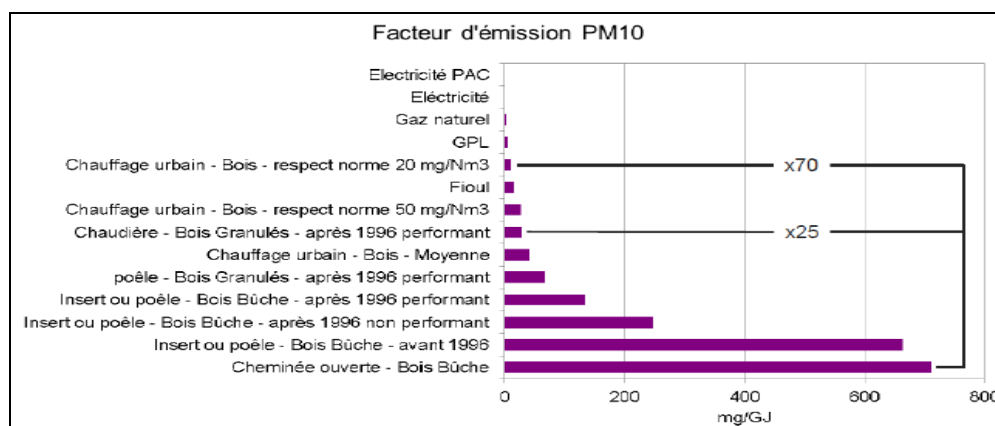
Référence de la mesure	FR-[31A03]-[PM - NOx]-[Fiche n°6 Biomasse]
Objectif(s) de la mesure	Réduire les émissions de PM et de NOx issues des installations de combustion utilisant de la biomasse
Catégorie d'action	Sources fixes, sources domestiques, sources du tertiaire, sources industrielles
Polluants concernés	NO <sub>2</sub> ; PM <sub>10</sub> ; HAP ; PM <sub>2,5</sub>
Publics concernés	Industriels, collectivités, particuliers

### Justification / Argumentaire de la mesure

La réduction des émissions dues au chauffage domestique au bois est l'une des principales priorités du plan particules. Le renouvellement du parc ancien d'appareils domestiques de chauffage au bois constitue le levier d'action majeur. Il est en cela soutenu par le crédit d'impôt développement durable qui privilégie les aides aux nouveaux appareils de chauffage au bois les plus performants en termes d'émission de particules et venant en substitution d'un appareil ancien (action 2 au plan particules du secteur domestique).

Des actions locales pourraient également être développées en faveur du renouvellement des appareils de chauffage au bois peu performants. Ces aides seraient par exemple, soumises à certaines conditions, telles que la performance énergétique des appareils de combustion (action 3 au plan particules du secteur domestique). Un des leviers pourrait être le Contrat de Projet Etat Région 2007-2013, qui prévoit une enveloppe de 52 millions d'euros pour la mise en place d'un plan climat régional ambitieux. Une des actions du plan climat régional, concerne la mise en place d'un prêt bonifié « développement durable » pour les particuliers. Les objectifs de cette action sont de dépasser les limites de la subvention régionale directe, de compléter le dispositif national du crédit d'impôt et de créer un véritable effet de levier de l'intervention publique.

Le secteur résidentiel et tertiaire contribue à 30 % des émissions de particules en suspension d'un diamètre inférieur à 10 µm et 7 % des émissions de dioxyde d'azote pour le département des Pyrénées-Atlantiques (Données 2007, source CITEPA, juin 2010). D'après l'inventaire des émissions de polluants atmosphériques sur la zone PPA réalisé par AIRAQ, ces émissions sont de l'ordre de 34 % pour les émissions de PM10 et de 11 % pour les émissions de NOx. Ces valeurs sont souvent plus importantes en ville, notamment en période hivernale lorsque les chaudières domestiques sont utilisées de manière intensive.



Performances selon le matériel de chauffage - Source : Atmo Rhône-Alpes

**Information disponible sur l'Agglomération :****Répartition du parc de résidences principales selon le mode de chauffage – CABAB, 2006**

	Maisons	Appartements	Autres	Total	%
Chauffage central collectif	166	5 834	145	6 145	<b>11,3%</b>
Chauffage central individuel	12 041	22 313	57	34 411	<b>63,2%</b>
Chauffage électrique	2 518	10 017	132	12 667	<b>23,3%</b>
Chauffages indépendants	695	501	17	1 213	2,2%
Total	15 420	38 665	351	54 436	100,0%
%	28,3%	71,0%	0,6%	100,0%	

Source : recensement général de la population, INSEE

La part des installations de chauffage utilisant de la biomasse est de l'ordre de 2 à 2,5% sur l'Agglomération pour le mode de chauffage principal. Des installations d'agrément ou d'appoint peuvent cependant être plus nombreuses mais pas de données disponibles.

**Description des mesures****Action d'accompagnement****Action 1**

**Communication/sensibilisation dans le périmètre PPA sur l'impact sanitaire de la combustion du bois en milieu domestique** (utilisation de combustibles appropriés et ne pas brûler des bois-déchets de type bois flottés ou bois traités dont la combustion est susceptible d'émettre des polluants toxiques tels que les dioxines), **sur l'intérêt économique et sur les aides fiscales en faveur du bois-énergie** auprès des communes, des professionnels du bois, des chauffagistes, des associations de consommateurs et du grand public : clip vidéo « Chauffage domestique au bois et qualité de l'air : enjeux et solutions » réalisé dans le cadre du PRSE2, bulletins municipaux, plaquettes)

**Evaluer le nombre d'installations en service et suivre son évolution**

Portage : Etat : Préfet / Région / DREAL, CR / CG / CACBA / Mairies

Partenariat : ARS, AIRAQ, L'Agglomération, l'Espace Info-Energie du projet « Protection, amélioration, conservation, transformation de l'habitat - Habitat et Développement Pays Basque » (PACT-H&D Pays Basque), et le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement 64 (CAUE 64) pourront être également des relais d'information pour ces campagnes de sensibilisation.

Echéancier

2013 - 2018

Eléments de coût

Budget PRSE2 : 18 000 €

Les pilotes présenteront chaque année le coût des actions menées

Financement-Aides

/

**Indicateurs**

Indicateurs de suivi

Nombre d'informations diffusées

Nombre de visionnages du clip

Nombre d'appareils de chauffage au bois en service (foyer ouvert/fermé)

Gains en émissions de PM10, PM2,5 et Nox dus au renouvellement d'appareils de chauffage au bois peu performants

Chargé de collecte des données	/
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	Chaque année un mois avant la date anniversaire de l'arrêté du PPA
<b>Action réglementaire</b>	
<b>Action 2</b>	<p><b>Mener une réflexion locale pour définir des mesures réglementaires visant à éradiquer les installations de combustion à foyer ouvert. Trois mesures sont par exemple à étudier :</b></p> <p><b>Interdire les installations de combustion à foyer ouvert dans les nouvelles constructions</b></p> <p><b>Lors de la mise en place de petites installations de combustion au bois (&lt; 400 kW), imposer l'installation d'un appareil répondant a minima aux critères* suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rendement <math>\geq 70\%</math> sauf pour les poêles à accumulation de chaleur (<math>\geq 75\%</math>) et les poêles à granulés (<math>\geq 85\%</math>)</li> <li>- Emission de CO <math>\leq 0,3\%</math> sauf pour les poêles à granulés (<math>\leq 0,04\%</math>)</li> <li>- Indice de performance environnementale <math>\leq 1</math></li> </ul> <p><b>Lors des transactions immobilières, rendre le remplacement obligatoire de l'installation existante utilisant de la biomasse par un appareil performant ou la mise en place de dispositifs de traitement permettant d'obtenir un gain équivalent</b></p> <p><i>*par exemple le Label Flamme verte 5 étoiles correspond à ces critères</i></p> <p>Portage : Réflexion à mener dans le cadre du comité de suivi Fondement juridique : Article R222-34 du Code de l'Environnement</p>
Echéancier	2013 - 2018
Eléments de coût	/
Financement-Aides	/
<b>Indicateurs</b>	
Indicateurs de suivi	Nombre de réunion de travail Etat d'avancement.
Chargé de collecte des données	/
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	Chaque année un mois avant la date anniversaire de l'arrêté du PPA

### Rappeler l'interdiction le brûlage des déchets verts

Référence de la mesure	FR-[31A03]-[PM-HAP]-[Fiche n°7 Brûlage]
Objectif(s) de la mesure	Réduire les émissions liées au brûlage des déchets verts
Catégorie d'action	Sources domestiques
Polluants concernés	PM <sub>10</sub> ; PM <sub>2,5</sub>
Public concerné	Particuliers, Agriculteurs, Viticulteurs, Sylviculteurs, Collectivités locales

#### Justification / Argumentaire de la mesure

Le gisement national de déchets verts des ménages s'élève à 4.5 millions de tonnes par an, soit en moyenne 75 kg par habitant et par an selon les données de 1999 du ministère en charge de l'environnement. En Aquitaine, les déchets verts représentent 175 000 tonnes par an dont 152 000 tonnes par an collectés en déchèteries selon les données de 2000 de l'ADEME.

Le brûlage des déchets verts est donc loin d'être une pratique anodine et peut représenter localement et selon la saison une source prépondérante dans les niveaux de pollution. La combustion de biomasse, peu performante, émet des imbrûlés en particulier si les végétaux sont humides. Les particules véhiculent des composés cancérigènes comme les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), dioxines et furanes. En outre, la toxicité de cette pratique peut être accrue quand sont associés d'autres déchets comme par exemple des plastiques ou des bois traités (palettes, caquettes...). A titre de comparaison, un feu de 50 kg de déchets verts équivaut en termes de PM10 aux émissions d'une chaudière à fioul performante pendant 3 mois et demi, selon les données de l'INERIS.

Le secteur agricole est également concerné par cette mesure.

L'interdiction du brûlage de déchets verts est présente dans le règlement sanitaire départemental. Cette mesure est reprise dans le plan particules comme une action majeure.

#### Description des mesures

##### Action réglementaire

##### Action 1

##### Interdiction des opérations d'incinérations de déchets végétaux et de brûlages dirigés

Le préfet rappellera cette interdiction (rappel du RSD) aux communes du périmètre PPA ainsi qu'aux services de police /gendarmerie et services d'incendie. Les dérogations accordées aux particuliers sont celles prévues pour des raisons agronomiques ou sanitaires par exemples (articles D615-47 et D681-5 du code rural et de la pêche maritime) et dans les conditions prévues par la circulaire du 18/11/2011.

Portage : DREAL/SPR en partenariat avec Service interministériel de défense et protection civile / Service départemental d'incendie et de secours

Pour les professionnels de l'agriculture, il s'agira également d'un partenariat avec la DRAFF et la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques.

Fondement juridique : Code de environnement / RSD

Circulaire du ministère du 18 novembre 2011 adressée au Préfet relative à l'interdiction des opérations d'incinérations de déchets végétaux et de brûlages dirigés

Echéancier

Dès l'été 2012, le préfet adresse un courrier aux communes concernées

	<p>pour rappeler l'interdiction de brûlage de déchets verts et les modalités de la circulaire ministérielle brûlage du novembre 2011</p> <p>Il rappelle également cette interdiction à la chambre d'agriculture, aux syndicats agricoles, aux services de police et gendarmerie et aux services d'incendie.</p> <p>Cette opération est renouvelée chaque année avant l'automne.</p>
Eléments de coût	/
Financement-Aides	/
<b>Indicateurs</b>	
Indicateurs de suivi	<p>Nombre de courrier aux communes</p> <p>Nombre de dérogations accordées</p> <p>Quantité de déchets végétaux revalorisés</p>
Chargé de récoltes des données	/
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	Chaque année un mois avant la date anniversaire de l'arrêté du PPA
<b>Action d'accompagnement</b>	
<b>Action 2</b>	<p><b>Communication / Sensibilisation des communes (mise à disposition documents de communication) et du public (plaquette, bulletin, affichage...) sur le risque santé lié au brûlage à l'air libre, sur son interdiction et sur les solutions alternatives du plan départemental déchets</b></p> <p>Portage : DREAL/SPR, Mairies en partenariat avec l'ARS</p>
Eléments de coût	<p>Coût de la sensibilisation campagne de communication environ 5 à 8 000 €</p> <p>Les pilotes présenteront chaque année le cout des actions menées</p>
Financement-Aides	/
Echéancier	2013-2018
<b>Indicateurs</b>	
Indicateurs de suivi	Nombre de courriers aux communes.
Chargé de récoltes des données	/
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	Chaque année un mois avant la date anniversaire de l'arrêté du PPA

**Améliorer l'efficacité thermique des bâtiments**  
**(Actions à finaliser dans le cadre du comité de suivi)**

Référence de la mesure	FR-[31A03]-[PM - NOx]-[Fiche n°8 Bâtiments]
Objectif(s) de la mesure	Favoriser le report modal de la voiture vers des modes moins polluants.
Catégorie d'action	Sources fixes, sources domestiques, sources du tertiaire, sources industrielles
Polluants concernés	NOx, CO, PM <sub>10</sub> ; PM <sub>2.5</sub>
Publics concernés	Tout public

**Justification / Argumentaire de la mesure**

Depuis la mise en place d'une réglementation thermique (1974), la consommation énergétique des constructions neuves a été divisée par 2. Le Grenelle Environnement a prévu de la diviser à nouveau par 3 grâce à une nouvelle réglementation thermique, dite RT 2012. Pour atteindre cet objectif, le plafond de 50kWhep/(m<sup>2</sup>.an), valeur moyenne du label « bâtiments basse consommation » (BBC), va devenir la référence dans la construction neuve au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Le parc résidentiel de la CABAB est assez ancien avec 60 % des logements construits avant 1975 (date de la première réglementation thermique). 31,7 % du parc date d'avant 1950, 29,2 % du parc date des années 1959 – 1974, 31,7 % du parc date de la période 1975 – 1999 et 7,3 % du parc a été construit depuis 2000.

**Description des mesures envisagées**

**Action volontaire**

<b>Action 1</b>	<p><b>Mettre en place le Projet d'Intérêt Global (PIG) communautaire de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique</b></p> <p>Portage : Agglomération Côte Basque Adour</p>
-----------------	---

Echéancier	2013
Éléments de coût	/
Financement-Aides	/

**Indicateurs**

Indicateurs de suivi	
Chargé de récoltes des données	Service Habitat / Agglomération
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	Annuel

		Action volontaire
<b>Action 2</b>	<b>Mettre en place le CLE</b>	
	CG/Agglomération / Communes	
Echéancier	2013	
Eléments de coût	/	
Financement-Aides	/	
<b>Indicateurs</b>		
Indicateurs de suivi		
Chargé de récoltes des données	Service Habitat	
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	Annuel	
		Action volontaire
<b>Action 3</b>	<b>Améliorer les performances thermiques de l'habitat dans le centre ancien de Bayonne</b>	
	Ville de Bayonne	
Echéancier	Projet Links 2010/2013	
Eléments de coût	/	
Financement-Aides	ADEME Europe	
<b>Indicateurs</b>		
Indicateurs de suivi	Programme de mise en œuvre	
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	Annuel	
Chargé de récoltes des données	/	

<b>Réduire les émissions dues aux chantiers</b>	
Référence de la mesure	FR-[31A01]-[PM - NO <sub>x</sub> ]-[Fiche n° 11 Chantiers]
Catégorie d'action	Sources mobiles
Polluants concernés	NO <sub>x</sub> , PM <sub>10</sub> ; PM <sub>2.5</sub> ,
Public concerné	Professionnels de la construction
<b>Justification / Argumentaire de la mesure</b>	
<p>Les chantiers sont des contributeurs importants d'émissions de particules, tant par la mise en suspension de poussières que par les émissions que génèrent les engins de chantiers. Des dispositifs existent pour limiter ces émissions : pulvérisation contrôlée d'eau, concassage de matériaux par pression et non par choc, équipement des installations de concassage et des silos de matériaux, d'un dispositif de dépoussiérage, protection des dépôts de gravats du vent, humidification et limitation de la vitesse sur les pistes de chantier, nettoyage des roues des engins sortant du chantier, utilisation d'engins électriques ou équipés d'un filtre à particules, système de consigne des palettes pour éviter leur brûlage à l'air libre...</p>	
<b>Description des mesures</b>	
<b>Action réglementaire</b>	
<b>Action 1</b>	<p><b>Intégrer dans les marchés publics :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un Schéma d'Organisation et de Suivi des Déchets de chantier (SOSED) afin d'éviter, entre autres, le brûlage des déchets de chantier.</li> <li>• l'interdiction d'utiliser des groupes électrogènes lors des chantiers sauf impossibilité de raccord aux réseaux</li> <li>• un référentiel "Bonnes pratiques" : arrosage, utilisation de bâches, pulvérisation contrôlée d'eau, équipement des installations de concassage et des silos de matériaux d'un dispositif de dépoussiérage...</li> </ul> <p>Portage pressenti : Etat / CR / CG / Maires / DDTM 40/ DDTM 64, Partenariat : Fédération du bâtiment Fondement juridique : Code de l'environnement : L122-1 , R512-8 pour les déchets, R222-33 : groupe électrogène</p>
<b>Action d'accompagnement</b>	
<b>Action 2</b>	<p><b>Communiquer aux entreprises du BTP le référentiel des bonnes pratiques via les fédérations du BTP</b></p> <p>Portage : Etat / SMTI et DDTM 40,64 en partenariat avec CCI et fédération BTP</p>
<p><i><b>NB : le chapitre mesures d'urgence du PPA reprend les mesures de l'arrêté préfectoral d'alerte : Interdiction des activités génératrices de poussières et notamment le sablage de façade lors des dépassements de seuil d'alerte « pics de pollution ». Recommandation de décaler ces opérations, en cas de dépassement du seuil d'information.</b></i></p>	
Echéancier	2013 - 2017
Eléments de coût	/



Financement-Aides	/
<b>Indicateurs</b>	
Indicateurs de suivi	Nombre d'actions de communication vers les collectivités Nombre d'actions de communication vers les entreprises Prise en compte dans les clauses générales des marchés publics
Bilan	Chaque année un mois avant la date anniversaire de l'arrêté du PPA

## Réduire les émissions dues au secteur industriel

Référence de la mesure	FR-[31A03]-[PM - NOx]-[Fiche n°9 Industriel]
Objectif(s) de la mesure	Réduction des émissions de PM10 Réduction des émissions de NOx
Catégorie d'action	Sources fixes, sources industrielles
Polluants concernés	NO <sub>2</sub> ; COV ; PM <sub>10</sub> ; PM <sub>2.5</sub>
Public concerné	Industriels

### Justification / Argumentaire de la mesure

Le secteur industriel contribue à 24 % des émissions de particules en suspension d'un diamètre inférieur à 10 µm et 12 % des émissions de dioxyde d'azote pour le département des Pyrénées Atlantiques (Données 2007, source CITEPA, juin 2010). D'après l'inventaire des émissions de polluants atmosphériques sur la zone PPA réalisé par AIRAQ, ces émissions sont de l'ordre de 31 % pour les émissions de PM10 et de 4 % pour les émissions de NOx.

Pour les installations de combustion de 2 à 20 mégawatts, le plan particules a prévu la mise en place d'une réduction des valeurs limites d'émission des installations de combustion classées soumises à Déclaration. Ces installations sont soumises depuis 2008 à un contrôle tous les deux ans et depuis 2009 à une mesure des polluants tous les 2 ans.

**Les actions reprises dans cette fiche doivent permettre d'atteindre les objectifs de réductions des émissions de -5% pour les PM10 et -5% pour le NO<sub>2</sub> d'ici 2015.**

Une étude de zone portée par la DREAL sera lancée sur un périmètre encore à définir du S3PI Adour. Cette étude permettra de connaître l'impact des activités humaines sur les milieux et la santé. Sa réalisation pourrait s'étendre sur 3 à 5 ans du fait de sa prise en compte globale, et donc complexe, de l'impact d'une multitude d'activités humaines sur les trois milieux que sont l'eau, l'air et le sol.

### Description des mesures

#### Actions réglementaires

<b>Action 1</b>	<p><b>Réduction des émissions canalisées de PM et NOx pour les installations de combustions soumises à autorisation</b></p> <p>Application du programme d'inspection des ICPE ciblant sur le périmètre PPA les grosses installations de combustion et en particulier bois, etc Réalisation d'Etudes Technico-Economiques si nécessaire pour réduire les émissions Imposition des meilleures performances possibles Vérification que les contrôles continus sont imposés dans les Arrêtés Préfectoraux Réalisation des contrôles inopinés durant la période du PPA.</p>
<b>Action 2</b>	<p><b>Application de la nouvelle directive IED en priorisant les gros émetteurs du périmètre PPA : application des MTD</b></p> <p>Portage : DREAL/SPR/UT64 et 40 Fondement juridique : Code de l'environnement ICPE</p>

Echéancier	2012 - 2017
Eléments de coût	
Financement-Aides	/
Indicateurs de suivi	Nombre d'études technico économique Evolution des émissions Nombre d'inspections Nombre d'anomalies constatées Déclaration des émissions dans GEREP
Chargé de récolter des données	DREAL

### Textes applicables

- Directive future IED (Industrial Emissions Directive) relative au droit commun des installations classées et qui prendra en compte les nouvelles GIC) dont les Grandes Installations de Combustion.
- Arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth
- Arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans une installation existante de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth
- Arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20MWth autorisées ou modifiées à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2010

### Action d'accompagnement

<b>Action 3</b>	<p><b>Réduction des émissions à l'échelle de la zone industrialo-portuaire</b> Phase d'amélioration des connaissances via enquête type « différent port » Proposition d'un plan d'action pour réduction des émissions atmosphériques en cas de pic de pollution Etude de réduction des émissions de poussières lors des phases de transbordements de navires dans le port de Bayonne</p> <p>Portage : Le port de Bayonne - Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque</p>
-----------------	--

Echéancier	2013-2017
Eléments de coût	
Financement-Aides	
Indicateurs de suivi	<b>L'inspection des installations classée présente lors d'un comité de suivi du PPA une synthèse annuelle des émissions industrielles du périmètre</b>
Chargé de récolter des données	DREAL

### Action volontaire

<b>Action 4</b>	<p><b>Amélioration de la connaissance de l'impact santé des émissions industrielles dans le cadre d'une étude sanitaire de zone sur un périmètre définitif à définir sur le S3PI Adour : lancement en 2012 dans le cadre du PRSE2</b></p> <p>Portage : DREAL/SPR/UT64 et 40</p>
-----------------	---

Echéancier	2014 / 2016
------------	-------------

Eléments de coût	/
Financement-Aides	/
Indicateurs de suivi	/
Chargé de récolter des données	DREAL
<b>Action 5</b>	<p><b>Pour les installations de combustion soumises à déclaration au titre de la réglementation ICPE</b></p> <p><b>Mises aux normes du parc des installations soumises à déclaration (installations de combustion de 2 à 20 MW)</b>  Application du nouveau texte ministériel en cours  Courriers du préfet aux exploitants (base GIDIC et préfecture) : rappel des obligations en terme de contrôle par un organisme et des valeurs limites à respecter (dès parution du nouveau texte).  Annonce d'une campagne d'inspection.</p> <p><b>Contrôle par sondage du parc des installations soumises à déclaration (installations de combustion de 2 à 20 MW)</b>  Réalisation d'inspections biannuelles</p> <p><b>Réflexion sur la possibilité d'abaisser les seuils de déclaration dans GEREPA pour les installations soumises à déclaration (installations de combustion de 2 à 20 MW)</b>  Cette mesure permet de pouvoir suivre les émissions des sites non visés initialement par l'arrêté du 31 janvier pour les installations soumises à autorisation.</p> <p>Portage : DREAL/SPR  Fondement juridique : Réglementation ICPE – Appareils de combustion soumis à Déclaration</p>
Echéancier	2013 - 2018
Eléments de coût	Les pilotes présenteront chaque année le cout des actions menées
Financement-Aides	/
<b>Indicateurs</b>	
Indicateurs de suivi	Nombre d'inspections annuelles Nombre d'industries qui se sont équipées en technologies permettant d'être en dessous des valeurs réglementaires nationales Gains en émissions de PM10 et NOx dus aux industries équipées en technologies performantes permettant d'être en dessous des valeurs réglementaires nationales
Chargé de récoltes des données	DREAL
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	Chaque année un mois avant la date anniversaire de l'arrêté du PPA

### Amélioration des connaissances

Référence de la mesure	FR-[31A03]-[NOx-PM10]-[Fiche n°10 Qualité de l'air]
Objectif(s) de la mesure	
Catégorie d'action	Connaissance
Polluants concernés	NO <sub>x</sub> , COV, CO, O <sub>3</sub> , PM <sub>10</sub> ; PM <sub>2,5</sub>
Publics concernés	Collectivités, services de l'Etat

#### Justification / Argumentaire de la mesure

Le réseau actuelle de surveillance de la qualité de l'air sur l'Agglomération est fragilisé et a perdu de fait de la fiabilité. En effet une des deux stations de mesures de la qualité de l'air de fond a dû être arrêtée et à ce jour aucune station de remplacement n'a été trouvée.

Par ailleurs, certaines zones particulières telles que la zone portuaire de l'Agglomération mériteraient un suivi dédié. La zone du port concentre plusieurs critères qui la rendent particulière (proximité d'industries, axes de circulation importants, proximité d'habitation).

Dans un contexte de PPA, il semble particulièrement important d'améliorer et d'affiner les connaissances sur la zone couverte afin de pouvoir analyser l'impact des actions mises en place.

#### Description des mesures

**Action volontaire**

**Action 1**      **Restaurer le dispositif de mesure de la qualité de l'air de fond par deux stations fixes afin de pouvoir répondre aux exigences de suivi fixées par le ministère.**

Portage : AIRAQ, Collectivités (Agglo et commune)

Echéancier	2012- 2015
Eléments de coût	/
Financement-Aides	/

#### Indicateurs

Indicateurs de suivi	Bilan sur l'évolution du réseau de stations fixes
Chargé de récoltes des données	AIRAQ
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	

<b>Action volontaire</b>	
<b>Action 2</b>	<p><b>Mener une réflexion pour affiner la connaissance de la qualité de l'air sur certaines zones à définir (axes routiers, zones d'activités, ...)</b></p> <p>Portage : Etat / Collectivités dans le cadre du comité de suivi et du S3PI en partenariat avec AIRAQ et l'ARS / ASF</p>
Echéancier	2013 - 2018
Eléments de coût	/
Financement-Aides	/
<b>Indicateurs</b>	
Indicateurs de suivi	Nombre d'actions menées Evolution des polluants
Chargé de récoltes des données	
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	
<b>Action volontaire</b>	
<b>Action 3</b>	<p><b>Actualiser l'évaluation de l'impact sanitaire de la pollution atmosphérique sur l'Agglomération bayonnaise</b></p> <p>Une étude d'évaluation a été menée par l'institut de Veille Sanitaire en 2006 sur des données sanitaires de 2001 et 2002.</p> <p>Portage pressenti à confirmer : InVeS</p>
Echéancier	2013- 2018
Eléments de coût	/
Financement-Aides	/
<b>Indicateurs</b>	
Indicateurs de suivi	Evolution des données sanitaires attribuables à l'évolution de la qualité de l'air
Chargé de récoltes des données	InVeS / AIRAQ
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	

<b>Informé et assurer le suivi du PPA</b>	
Référence de la mesure	FR-[31A03]-[PM - NOx]-[Fiche n°11 Suivi]
Objectif(s) de la mesure	Favoriser le report modal de la voiture vers des modes moins polluants.
Catégorie d'action	Information
Polluants concernés	NOx, COV, CO, O3, PM <sub>10</sub> ; PM <sub>2,5</sub>
Publics concernés	particuliers
<b>Justification / Argumentaire de la mesure</b>	
<p>Le PPA doit être une opportunité pour faire prendre conscience aux particuliers que leur contribution en terme d'émission de polluants atmosphériques n'est pas neutre, et qu'ils disposent ainsi de leviers d'action via leur choix de déplacements ou de consommations énergétiques.</p> <p>Par ailleurs, sensibiliser le public (en ciblant les populations relais) sur les sources et les effets sanitaires de la pollution atmosphérique est essentiel afin de pouvoir agir en termes de prévention et favoriser les bons gestes en cas de pollution atmosphérique importante.</p> <p>L'information sur la qualité de l'air reste encore confidentielle même en cas de dépassements des seuils réglementaires. Au-delà des pics de pollution, l'information de fond sur la qualité de l'air est très faiblement reprise par les médias et reste une préoccupation lointaine des particuliers.</p>	
<b>Description des mesures</b>	
<b>Action volontaire</b>	
<b>Action 1</b>	<p><b>Mettre en place une stratégie de communication qui accompagnera la mise en œuvre du PPA.</b></p> <p>Développement de l'information via différents canaux et outils de communication (conférences, interventions, plaquettes d'information,...) notamment destinées aux catégories les plus sensibles de la population (personnes âgées, sportifs, jeunes enfants,...) .</p> <p>Explications des mesures de prévention, des bons réflexes en cas d'alerte.</p> <p>Présentation des actions quotidiennes qui concourent à une limitation de la pollution atmosphérique (bon entretien des appareils de chauffage, conduite,...)</p> <p>Portage : Comité de suivi</p>
Echéancier	2013-2018
Eléments de coût	/
Financement-Aides	/
<b>Indicateurs</b>	
Indicateurs de suivi	Nombre d'individus touchés par les communications.

Chargé de récoltes des données	/
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	
<b>Action volontaire</b>	
<b>Action 2</b>	<p><b>Mener une réflexion sur la possibilité de limiter la vitesse sur autoroute et sur la mise en place de contrôle antipollution sur les routes</b></p> <p>Portage : Etat : Préfet, Collectivités</p>
<b>Actions réglementaires</b>	
<b>Action 3</b>	<p><b>Selon l'article R 222-29 du code de l'environnement : « Le ou les préfets concernés présentent, chaque année, aux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques un bilan de la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère ».</b></p> <p>Portage : Etat : Préfet</p>
<b>Action volontaire</b>	
<b>Action 4</b>	<p><b>Un comité de suivi du PPA se réunira au moins une fois par an. Cette réunion sera l'occasion de faire un point sur la mise en œuvre du plan et de mener une réflexion sur la diffusion des bilans (site internet,...)</b></p> <p>Portage : DREAL / SPR en partenariat avec les membres du comité de suivi du PPA</p>
Echéancier	2013 - 2018
Éléments de coût	5 000 € (PAC)
Financement-Aides	/
<b>Indicateurs</b>	
Indicateurs de suivi	Réalisation d'un canevas type Formation DDTM
Chargé de collecte des données	/
Echéanciers de mise à jour des indicateurs	



## ***ANNEXE 6 : Arrêté préfectoral de déclenchement des Seuils d'Informations et de Recommandations et de Seuil d'Alerte***

---

Arrêté interpréfectoral du 28 juillet 2006 relatif à la procédure d'information et d'alerte au public et à la mise en œuvre progressive des procédures d'urgence en cas de pointe de pollution atmosphérique à l'ozone en région Aquitaine

Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2008 instituant une procédure d'informations – recommandations et d'alerte à la pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et les particules fines PM10 sur l'agglomération de Bayonne

Arrêté complémentaire du 22 décembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2008 instituant une procédure d'informations – recommandations et d'alerte à la pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et les particules fines PM10 sur l'agglomération de Bayonne

## **ARRETE INTERPREFECTORAL**

**relatif à la procédure d'information et d'alerte du public et à la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence en cas de pointe de pollution atmosphérique à l'ozone en région Aquitaine**

**Le Préfet de la Région Aquitaine,**

**Préfet de la Gironde**

*Officier de la Légion d'Honneur*

**Le Préfet de la Dordogne**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Le Préfet des Landes**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Le Préfet de Lot-et-Garonne**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu le code de l'environnement notamment son livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles L.311-1, L.318-1, R.323-6 et R.323-26 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée par la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 74-415 du 13 mai 1974 modifié relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air, de ses effets sur la santé

et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites modifié par le décret n°2002-213 du 15 février 2002 et le décret n°2003-1085 du 12 novembre 2003 ;

Vu le décret n° 98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air ;

Vu le décret n° 98-704 du 17 août 1998 pris pour l'application des dispositions de l'article L. 8-A du code de la route relatives à l'identification des véhicules automobiles contribuant à la limitation de la pollution atmosphérique ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 février 1958 portant réglementation de la voltige aérienne pour les aéronefs civils ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 1996 relatif au directoire de l'espace aérien ;

Vu l'arrêté ministériel portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Aquitaine,

Vu le rapport de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement;

Considérant les risques pour la santé publique liés à la pollution photochimique constatée en région Aquitaine ;

Considérant le nombre d'épisodes de pollution photochimique observés en région Aquitaine ces dernières années, et la nécessité d'y répondre par des mesures d'urgence appropriées ;

Considérant que l'ozone est un polluant secondaire dont la formation survient en partie à grande distance des sources d'émissions des polluants primaires et qu'à ce titre la gestion de sa pollution ne peut être qu'interdépartementale ;

Considérant qu'en Aquitaine, l'arrêté est pris par l'ensemble des préfets de département et par le Préfet de Région ;

Sur proposition de madame et messieurs les secrétaires généraux, les directeurs de cabinet des Préfectures de la Gironde, des Landes, de la Dordogne, des Pyrénées-Atlantiques et de Lot-et-Garonne, du secrétaire général pour les affaires régionales et du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, du directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, et des directeurs départementaux de l'équipement de la Gironde, des Landes, de la Dordogne, des Pyrénées-Atlantiques et de Lot-et-Garonne ;

## **ARRESENT**

### **TITRE I DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 : Polluant visé**

La substance polluante visée par le présent arrêté est l'ozone.

#### **Article 2 : Définition des procédures d'information et d'alerte du public**

La procédure d'information et d'alerte du public organise un dispositif d'information et de lutte contre les

pointes de pollution atmosphérique à l'ozone comportant deux niveaux.

Le premier niveau, dénommé procédure départementale d'information - recommandations du public, décliné dans le titre II du présent arrêté, recouvre des actions d'information de la population, des recommandations sanitaires aux catégories de la population particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée, et des recommandations de réduction des émissions aux sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration de la substance polluante considérée. L'information - recommandations est mise en œuvre sur constat ou risque de dépassement du seuil d'information - recommandations fixé à  $180 \mu\text{g}/\text{m}^3$  en moyenne horaire.

Le second niveau, dénommé procédure interdépartementale d'alerte pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence, décliné dans le titre III du présent arrêté, recouvre, outre les actions déjà préconisées au premier niveau, des mesures de restriction ou de suspension des activités concourant à l'élévation du niveau de concentration de la substance polluante considérée, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules terrestres à moteur, et de réduction des émissions des sources fixes et mobiles. Ces mesures d'urgence sont mises en œuvre sur la base du dépassement ou du risque de dépassement des seuils d'alerte de  $240 \mu\text{g}/\text{m}^3$  en moyenne horaire sur trois heures consécutives, de  $300 \mu\text{g}/\text{m}^3$  en moyenne horaire sur trois heures consécutives, et de  $360 \mu\text{g}/\text{m}^3$  en moyenne horaire.

### **Article 3 : Modalités de mise en œuvre**

#### **3.1 Modalités d'information générale du grand public sur la qualité de l'air**

Les données sur la qualité de l'air sont disponibles pour le grand public sur le site Internet <http://www.airaq.asso.fr> ;

#### **3.2 Durée des procédures d'information ou d'alerte du public**

Quand le niveau de la procédure d'information ou d'alerte est déclenché, il est activé, soit pour toute la journée du lendemain sur la base d'une prévision établie la veille, soit pour le reste de la journée sur la base de l'observation d'un dépassement ou sur la base d'une prévision en cours de journée. L'état d'alerte est levé ou maintenu le soir pour la journée du lendemain. Le message de fin de l'épisode de pollution (annexe 4) est diffusé dans les mêmes conditions que celui du déclenchement de la procédure d'information ou d'alerte.

### **Article 4 : Sources des données prises en compte pour le déclenchement des procédures**

Les mesures sont réalisées à partir des stations implantées dans les cinq départements et sont communiquées par AIRAQ aux Préfets.

Les prévisions sont réalisées à partir d'outils et de modèles d'évaluation développés par l'association susnommée en lien avec la plateforme nationale "PREVAIR" développée sous l'égide du Ministère chargé de l'environnement.

## **TITRE II PROCEDURE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION - RECOMMANDATIONS DU PUBLIC**

### **Article 5 : Seuil de déclenchement de la procédure départementale d'information - recommandations du public**

La procédure départementale d'information - recommandations du public est engagée sur la base du dépassement, ou du risque de dépassement, du seuil d'information - recommandations de  $180 \mu\text{g}/\text{m}^3$  en moyenne horaire dans une ou plusieurs zones de département de la région Aquitaine, conformément à l'annexe sur l'organisation du dispositif ozone. Les recommandations sont applicables dans la ou les zones, où le dépassement est constaté ou prévu.

## **Article 6 : Modalités d'information des organismes et services concernés par la procédure départementale d'information – recommandations du public**

En cas de dépassement observé ou prévu du seuil d'information - recommandations, l'association de surveillance de la qualité de l'air AIRAQ agréée, pour la région Aquitaine, informe immédiatement, par message, les Préfets des départements concernés et la Direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement.

Elle informe le public de l'ensemble des données mises à sa disposition via son site internet.

Les Préfets assurent la transmission de l'information réglementaire, dans le cadre de la procédure d'information - recommandations, dans les meilleurs délais techniquement possibles au moyen d'équipements télématiques.

Ces messages sont adressés prioritairement aux destinataires suivants :

- Les services déconcentrés de l'Etat concernés (notamment DRIRE, DDASS, DDE...)
- Les collectivités territoriales,
- Au moins un journal quotidien local et deux stations de radio et de télévision,
- Les services publics de secours ou de soins concernés,
- Et de manière générale, les personnes ou organismes concernés par l'information, à titre de relais de celle-ci pour le public (y compris l'association AIRAQ), ou susceptibles d'être intéressés dans le cadre de leurs missions.

Le contenu et la forme des messages communiqués, la liste des destinataires sont définis par les Préfets.

L'information comprend :

- La nature de la substance concernée ;
- La valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- La valeur maximale de concentration atteinte en moyenne horaire ;
- La date, l'heure et le lieu du dépassement ainsi que la raison du dépassement quand celle-ci est connue ;
- Des prévisions concernant l'évolution des concentrations (améliorations, stabilisations, ou aggravations) ;
- La ou les zone(s) concernée(s) et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- Des recommandations sanitaires ;
- Des recommandations concernant des sources fixes et mobiles concourant à l'augmentation de la concentration de la substance polluante concernée, lorsque c'est pertinent.

## **Article 7 : Recommandations sanitaires**

Lorsque le dépassement du seuil d'information - recommandations est constaté ou prévu par l'association visée à l'article 6 du présent arrêté, les Préfets diffusent, chacun pour leur département, sous forme d'une télécopie à l'attention des destinataires mentionnés à l'article 6, les recommandations sanitaires présentées en partie I de l'annexe 2.

## **Article 8 : Recommandations afférentes aux sources fixes de pollution**

Lorsque le dépassement du seuil d'information - recommandations est constaté ou prévu par l'association visée à l'article 6 du présent arrêté, cette dernière informe les Préfets, pour les départements concernés. Les Préfets informent sous forme d'une télécopie à l'attention des destinataires mentionnés à l'article 6, des recommandations suivantes (reprises en partie II de l'annexe 2) :

- 1) recommandation de limiter tous travaux de peinture en extérieur dès lors que ces travaux nécessitent l'emploi de peintures et de vernis décoratifs ou de produits de retouche automobile à base de solvants,
- 2) recommandation de réduire les émissions industrielles par un report des émissions d'oxydes d'azote et de composés organiques volatils.

## Article 9 : Recommandations afférentes aux sources mobiles de pollution

Lorsque le dépassement du seuil d'information et de recommandations est constaté ou prévu par l'association visée à l'article 6 du présent arrêté, cette dernière informe les Préfets, pour les départements concernés, lesquels informent sous forme d'une télécopie les destinataires mentionnés à l'article 6, des recommandations suivantes (reprises en partie II de l'annexe 2) :

- 1) recommandation de limiter l'usage des véhicules et autres engins terrestres à moteur non propulsés par l'énergie électrique,
- 2) recommandation d'adopter une conduite souple économe en carburant, de couper le moteur en cas d'arrêt prolongé et sur toutes les voiries du département situées hors agglomération au sens du code de la route, de réduire la vitesse de 30 km/heure, sans descendre en deçà des 70 km/h,
- 3) recommandation d'utiliser préférentiellement les réseaux de transport en commun,
- 4) recommandation de privilégier la pratique du covoiturage.

### TITRE III

#### PROCEDURE INTERDEPARTEMENTALE

#### D'ALERTE POUR LA MISE EN OEUVRE PROGRESSIVE DES MESURES D'URGENCE

### Article 10 : Modalités techniques du déclenchement de la procédure interdépartementale d'alerte pour la mise en œuvre progressive des mesures d'urgence

La procédure interdépartementale d'alerte pour la mise en œuvre progressive des mesures d'urgence est engagée sur la base du dépassement, ou du risque de dépassement, des seuils d'alerte de  $240 \mu\text{g}/\text{m}^3$  en moyenne horaire sur trois heures, de  $300 \mu\text{g}/\text{m}^3$  en moyenne horaire sur trois heures, et de  $360 \mu\text{g}/\text{m}^3$  en moyenne horaire, dans une ou plusieurs zones des départements de la région Aquitaine conformément à l'annexe 1 sur l'organisation du dispositif ozone.

### Article 11 : Seuils des mesures d'urgence

En application du décret n°2003-1085 du 12 novembre 2003, les mesures d'urgence sur la région Aquitaine sont cumulatives, selon les niveaux suivants :

<b>Seuil 1 :</b>	<i>Constat ou risque de dépassement du seuil de <math>240 \mu\text{g}/\text{m}^3 \cdot \text{h}</math> sur 3 heures</i>
<b>Seuil 2 :</b>	<i>Constat ou risque de dépassement du seuil de <math>300 \mu\text{g}/\text{m}^3 \cdot \text{h}</math> sur 3 heures</i>
<b>Seuil 3 :</b>	<i>Constat ou risque de dépassement du seuil de <math>360 \mu\text{g}/\text{m}^3 \cdot \text{h}</math></i>

Les Préfets de chaque département concerné, informent les maires du début et de la durée de la mise en application des actions et mesures d'urgence, lorsque les mesures prévues aux articles suivants sont mises en œuvre.

### Article 12 : Zones de déclenchement des mesures d'urgence

Si les conditions de déclenchement des mesures d'urgence sont réunies dans une zone de l'Aquitaine, ces mesures d'urgence s'appliquent sur la totalité de cette zone.

Une carte en annexe 5 au présent arrêté définit les limites géographiques de ces zones.

### Article 13 : Information du corps préfectoral pour le déclenchement des mesures d'urgence

L'association visée dans l'article 6 du présent arrêté est chargée d'alerter sans délai et au plus tard à 17 h, les Préfets des départements concernés avec copies au Préfet de la région Aquitaine, ainsi que la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, du constat ou du risque de dépassement des seuils d'alerte pour la mise en œuvre progressive des mesures d'urgence.

Elle informe le public de l'ensemble des données mises à sa disposition via son site Internet.

Les Préfets des départements concernés décident alors, en concertation, du niveau des mesures d'urgence à mettre en place sur les zones impactées (zonage définies à l'article 12). Ils en informent le Préfet de Région. Les Préfets des départements concernés mettent alors en œuvre les mesures d'urgence dans leur département et en informent les services déconcentrés de l'état (DRIRE, DDASS, DDE ...), les collectivités territoriales et les médias.

Au cours des vingt-quatre heures suivant l'information du corps préfectoral, en cas d'aggravation de la situation, l'association visée dans l'article 6 du présent arrêté, tient régulièrement informé (au moins une fois par jour au plus tard à 17h) les Préfets des départements concernés, le Préfet de Région et la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de l'évolution de l'épisode de pollution.

#### **Article 14 : Période d'application des mesures d'urgence**

Les mesures d'urgence, sauf mention dans un arrêté préfectoral spécifique, sont applicables le lendemain de six heures à vingt et une heures.

#### **Article 15 : Mesures d'urgence applicables lorsque le seuil 1 de la pollution à l'ozone est atteint ou risque de l'être**

Ces mesures s'appliquent dans les zones définies à l'article 12.

##### *15.1 Mesures sanitaires*

En cas de constat ou de risque de dépassement d'un des seuils d'alerte pour la mise en œuvre progressive des mesures d'urgence, les Préfets diffusent, conformément à l'arrêté interministériel du 11 juin 2003 susvisé, dans les mêmes conditions que précédemment (cf. Titre II et annexe 1), les recommandations sanitaires renforcées qui sont présentées en partie I de l'annexe 3.

##### *15.2 Mesures à destination du public, des collectivités territoriales et des entreprises (reprises en partie II de l'annexe 3)*

Les mesures ci-après sont applicables aux entreprises, collectivités territoriales et au public:

- Interdiction de tous travaux de peinture en extérieur dès lors que les peintures, vernis décoratifs ou produits de retouche automobile sont à base de solvants,
- Interdiction de tous travaux d'entretien extérieur, jardinage notamment, dès lors que ces travaux mettent en œuvre des moteurs thermiques.

Par dérogation, ces mesures d'interdiction ne s'appliquent pas :

- aux travaux menés par des entreprises inscrites, à ce titre, au registre du commerce et des sociétés,
- aux travaux revêtant un caractère d'urgence et de sécurité publique.

##### *15.3 Mesures applicables aux sources fixes*

Les industriels, visés dans des arrêtés préfectoraux spécifiques instaurant des mesures d'urgence ozone, mettent en place les actions de réduction des émissions polluantes prévues, lors de l'atteinte du seuil 1, dans lesdits arrêtés, dans le respect prioritaire de la sécurité des sites industriels.

##### *15.4 Mesures applicables aux sources mobiles (reprises en partie II de l'annexe 3)*

- Sur toutes les voies de circulation du département situées hors agglomération au sens du code de la route, les vitesses maximales autorisées prévues par l'article R.413-2 du code de la route sont réduites de 30 kilomètres par heure, sans pouvoir être abaissées en dessous de 70 kilomètres par heure ;
- Les panneaux électroniques autoroutiers et routiers d'information à messages variables, les panneaux électroniques des agglomérations préviennent les usagers ; priorité est toutefois donnée à l'information relative à la sécurité routière.

## **Article 16 : Mesures applicables lorsque le seuil 2 est atteint ou risque de l'être**

Ces mesures s'appliquent dans les zones définies à l'article 12. Conformément à l'article 11, les mesures visées à l'article 15 se cumulent avec les mesures suivantes :

### *16.1 Mesures applicables aux sources fixes*

- Les industriels, visés dans des arrêtés préfectoraux spécifiques instaurant des mesures d'urgence ozone, mettent en place les actions de réduction des émissions polluantes prévues, lors de l'atteinte du seuil 2 dans lesdits arrêtés, dans le respect prioritaire de la sécurité des sites industriels.
- Le chargement et le déchargement de produits émettant des composés organiques volatils (COV) est interdit, sauf en ce qui concerne les déchargements effectués dans des bacs à toits flottants et les chargements à partir d'installations équipées de système de récupération de vapeur (VRU). Cette mesure ne s'applique pas à l'approvisionnement des véhicules terrestres à moteur dans les stations services, ni à l'approvisionnement des aéronefs sur les sites aéroportuaires.
- Les opérations de chargement des navires effectuées dans l'enceinte du Port Autonome de Bordeaux, à l'origine d'émissions de composés organiques volatils (COV) sont reportées, ou en cas d'impossibilité, font l'objet de dispositions particulières décrites dans les arrêtés préfectoraux spécifiques des industriels chargeurs. Par dérogation, seules les opérations portant sur des produits ayant, au sens de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 susvisé, une tension de vapeur inférieure à 27,6 kilo pascals, sont autorisées.

### *16.2 Mesures applicables aux sources mobiles*

- Interdiction des compétitions de sports mécaniques sur terre, sur mer et dans l'espace aérien civil ;
- La traversée des agglomérations, au sens du code de la route, par les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes est interdite dès lors qu'il existe un itinéraire de contournement de l'agglomération, et quand bien même cet itinéraire conduirait à un allongement raisonnable de la distance à parcourir ou à l'acquiescement d'un péage.
- Les Préfets de départements définissent et organisent la mise en œuvre de ces restrictions et l'information associée, en utilisant les moyens à leur disposition comme : communiqué de presse, utilisation des panneaux électroniques autoroutiers et routiers d'information à messages variables (priorité est toutefois donnée à l'information relative à la sécurité routière), mise en place de déviations...

## **Article 17 : Mesures applicables lorsque le seuil 3 est atteint ou risque d'être atteint**

Ces mesures s'appliquent dans les zones définies à l'article 12. Conformément à l'article 11, les mesures visées aux articles 15 et 16 se cumulent aux mesures suivantes :

### *17.1 Mesures applicables aux sources fixes*

- Les industriels, visés dans des arrêtés préfectoraux spécifiques instaurant des mesures d'urgence ozone, mettent en place les actions de réduction des émissions polluantes prévues, lors de l'atteinte du seuil 3, dans lesdits arrêtés, dans le respect prioritaire de la sécurité des sites industriels.

### *17.2 Mesures d'interdiction de circulation de certaines catégories de véhicules*

Ces mesures pourront faire l'objet d'arrêtés préfectoraux spécifiques complémentaires par département.

## **TITRE IV DISPOSITIONS FINALES**

## **Article 18 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa parution aux recueils des actes administratifs des cinq départements.

Il fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens régionaux.



Les Préfets des départements susvisés notifient par arrêté, aux responsables des émissions de sources fixes, les actions et prescriptions appropriées de réduction des émissions polluantes, dans le respect prioritaire de la sécurité des sites industriels.

Monsieur le président du Conseil régional d'Aquitaine, les présidents des Conseils généraux, les maires, le recteur de l'académie de Bordeaux, le préfet délégué pour la sécurité et la défense, les secrétaires généraux, les sous-préfets d'arrondissement, les directeurs de cabinet, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le directeur de l'aviation civile, le directeur du centre régional d'informations et de coordination routière, le directeur du Port Autonome de Bordeaux, les directeurs départementaux de l'équipement, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, les chefs des services de police et de la gendarmerie, les directeurs départementaux de la jeunesse et des sports, les préfetures de la Gironde, des Landes, de la Dordogne, des Pyrénées Atlantiques, de Lot-et-Garonne, le président de l'association visée à l'article 6, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures des cinq départements concernés

Bordeaux, le **28 JUIL. 2006**

Le Préfet de Lot-et-Garonne

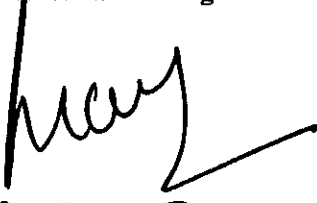
Le Préfet des Landes

  
**Rémi THUAU**

  
**Pierre SOUBELET**

Le Préfet de la Dordogne

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

  
**Raphaël BARTOLT**

  
**Marc CABANE**

Le Préfet de la Région Aquitaine et Préfet de la Gironde

  
**Francis IDRAC**

### Organisation du dispositif information-recommandation et alerte ozone

La présente annexe a pour but de préciser les modalités de mise en œuvre de l'information du public et des services de l'Etat par les Préfets dans le cadre de la pollution à l'ozone et des déclenchements afférents de mesures d'urgence dans la région Aquitaine.

- **Conditions de déclenchement des procédures d'information-recommandation ou d'alerte ozone**

Pour tout constat ou prévision de dépassement des seuils d'information-recommandation ou d'alerte (moyenne horaire glissante), le mode de déclenchement est le suivant.

**Dordogne, Landes, Lot-et-Garonne :**

Déclenchement sur la zone sur constat de dépassement du seuil sur le capteur situé dans la zone ou  
Déclenchement sur la ou les zones concernées sur prévision de dépassement.

**Gironde, Pyrénées-Atlantiques :**

Déclenchement sur la zone sur constat du dépassement du seuil sur au moins deux capteurs de la zone à moins de trois heures d'intervalle ou  
déclenchement sur la ou les zones concernées sur prévision de dépassement.

- **Définition du zonage des mises en œuvre des mesures d'urgence**

Les zones de mise en œuvre des mesures d'urgence correspondent aux zones définies en annexe 5.

- **Niveau et conditions de déclenchement de la procédure d'information et de recommandation**

**Seuil d'information et de recommandation :**

*Constat ou risque de dépassement du seuil de 180  $\mu\text{g}/\text{m}^3 \cdot \text{h}$  en moyenne horaire*

*Déclenchement: constat à J de 180  $\mu\text{g}/\text{m}^3 \cdot \text{h}$  en moyenne horaire ou prévision à J+1 de 180  $\mu\text{g}/\text{m}^3 \cdot \text{h}$  en moyenne horaire*

- **Niveaux et conditions de déclenchement de la procédure d'alerte et des mesures d'urgence**

**Seuil 1 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 240  $\mu\text{g}/\text{m}^3 \cdot \text{h}$  sur 3h**

*Déclenchement: constat à J de 240  $\mu\text{g}/\text{m}^3 \cdot \text{h}$  sur 3h ou prévision à J+1 de 240  $\mu\text{g}/\text{m}^3 \cdot \text{h}$  sur 3h*

**Seuil 2 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 300  $\mu\text{g}/\text{m}^3 \cdot \text{h}$  sur 3h**

*Déclenchement: constat à J de 300  $\mu\text{g}/\text{m}^3 \cdot \text{h}$  sur 3h ou prévision à J+1 de 300  $\mu\text{g}/\text{m}^3 \cdot \text{h}$  sur 3h*

**Seuil 3 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 360  $\mu\text{g}/\text{m}^3 \cdot \text{h}$**

*Déclenchement: constat à J de 360  $\mu\text{g}/\text{m}^3 \cdot \text{h}$  ou prévision à J+1 de 360  $\mu\text{g}/\text{m}^3 \cdot \text{h}$*

## • Information du corps préfectoral

AIRAQ informe les Préfets des départements concernés et la Direction Régionale de Industrie de la Recherche et de l'Environnement du dépassement du seuil d'information-recommandation ou du niveau d'alerte atteint. AIRAQ informe le Préfet de la région Aquitaine en cas de dépassement du niveau d'alerte. Cette information est transmise une fois par jour au plus tard à 17h. AIRAQ est tenue de vérifier que cette information a bien été reçue par les préfetures des départements concernées et la préfeture de région ( les préfetures renvoient un accusé de réception de fax à AIRAQ et intègre AIRAQ dans la liste de diffusion de l'information :

N° de télécopie d'AIRAQ : 05 56 24 24 06).

Les Préfets informent alors les services de l'Etat (notamment DRIRE, DDASS, DDE...), les industriels et les collectivités territoriales concernées du niveau d'alerte atteint et des mesures d'urgence à mettre en œuvre, et communiquent ces mesures d'urgence aux services publics de secours ou de soins concernés, au public via les médias (annexe 3), et de manière générale, aux personnes ou organismes concernés par l'information, à titre de relais de celle-ci pour le public (y compris l'association AIRAQ) ou susceptibles d'être intéressés dans le cadre de leurs missions. La forme et les moyens de diffusion de cette information sont définis par les différentes préfetures. L'association AIRAQ relaie par le moyen de son choix (e-mail, télécopie...) auprès du public l'information qui lui est transmise par les préfets.

Dans l'hypothèse où le pic de pollution évolue après la première information des Préfets des départements concernés, du Préfet de Région et de la DRIRE et que celui-ci atteint un niveau supérieur de déclenchement de mesures d'urgence, AIRAQ est tenue d'envoyer aux préfetures des départements concernés, à la préfeture de Région et à la DRIRE, une télécopie spécifiant le passage à un seuil supérieur de la procédure.

Les numéros de télécopie des préfetures de départements, qu'AIRAQ doit utiliser dans le cadre de cette procédure, sont les suivants :

### **Préfeture de la Gironde**

05.56.90.60.67 ou 05.56.90.60.68

### **Préfeture des Landes**

05.58.06.58.46 ou 05 58 75 83 81

### **Préfeture de la Dordogne**

05.53.08.88.27 ou 05.53.02.25.03

### **Préfeture des Pyrénées-Atlantiques**

05.59.83.95.14 ou 05.59.98.24.99

### **Préfeture de Lot-et-Garonne**

05.53.98.33.40

Le numéro de télécopie de la préfeture de la région Aquitaine, qu'AIRAQ doit utiliser dans le cadre de cette procédure est le suivant :

### **Préfeture de la région Aquitaine**

05.56.90.65.00

Le numéro de télécopie de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement qu'AIRAQ doit utiliser dans le cadre de cette procédure est le suivant :

**DRIRE Aquitaine** : 05.56.00.05.31

Les services susvisés sont tenus de tenir informée l'association AIRAQ de toute modification de ces coordonnées.

## • Information du public

La mise en œuvre de la procédure d'information du public est faite par le Préfet de département qui transmet des télécopies préfectorales d'information de la population aux relais d'information (dont les médias, l'association AIRAQ...).

L'information du public comprend deux seuils :

**-Seuil d'information – recommandations :**

En cas de constat ou de risque de dépassement du seuil d'information – recommandations, une télécopie d'information et de recommandations est expédiée par le ou les préfets de département concerné(s) aux relais d'information. Cette télécopie comporte la prévision pour le lendemain.

**-Seuils d'alerte :**

En cas de constat ou de risque de dépassement d'un des seuils d'alerte, une télécopie d'alerte accompagnée de mesures d'urgence est expédiée par le ou les préfets de département concerné(s) aux relais d'information, copie au Préfet de Région. Cette télécopie comporte la prévision pour le lendemain.

MESSAGE DE DECLENCHEMENT DU SEUIL D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATIONS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE  
PREFECTURE DE LA GIRONDE  
PREFECTURE DES LANDES  
PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE  
PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

POLLUTION ATMOSPHERIQUE A L'OZONE

**SEUIL D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATIONS**

Le Préfet de  
à

Mesdames et-Messieurs les destinataires visés dans l'article 6 et l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du  
XXXXXXXXXX relatif à l'alerte à la pollution atmosphérique

Réf. Message AIRAQ N°      /.../... du      à

DECLENCHEMENT DU SEUIL D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATIONS  
LE :

TYPE DE POLLUANT : OZONE

ZONE(S) CONCERNEE(S) :

PREVISIONS :

COMMENTAIRES :

## **I) RECOMMANDATIONS SANITAIRES**

**Cause principale** de la formation de l'ozone : transformation chimique, sous l'effet du rayonnement solaire, de certains polluants émis essentiellement par les véhicules et les industries. L'ozone apparaît généralement à partir du début de l'après-midi, ses teneurs culminent au plus chaud de la journée, puis diminuent le soir.

**L'ozone peut provoquer** des phénomènes d'irritation des yeux et des voies respiratoires (toux, gêne respiratoire, irritation de la gorge,...). La sensibilité aux polluants atmosphériques varie selon les personnes. Le phénomène est amplifié par l'exercice physique.

### **QUI EST CONCERNÉ ?**

Les populations sensibles :

- les enfants ;
- les asthmatiques ou allergiques ;
- les insuffisants respiratoires chroniques ;
- les insuffisants cardiaques ;
- les personnes âgées.

### **QUE DOIVENT FAIRE LES POPULATIONS SENSIBLES EN CAS D'EPISODES DE POLLUTION ?**

- **Eviter les exercices physiques intenses en extérieur.**
- Pour les parents et responsables d'enfants ou de jeunes, être vigilants vis à vis de l'apparition de symptômes évocateurs (toux, gêne respiratoire, irritation de la gorge, des yeux) pouvant révéler une sensibilité particulière.
- Pour les parents d'enfants asthmatiques ou allergiques, signaler l'asthme de leur enfant aux structures qui les accueillent.
- Patients souffrant d'une pathologie chronique, asthmatiques, insuffisants respiratoires ou cardiaques : respecter rigoureusement le traitement médical de fond, être vigilant par rapport à toute aggravation de santé, ne pas hésiter à consulter un médecin.
- Eviter d'aggraver les effets de la pollution par l'exposition à des facteurs irritants (fumée de tabac, vapeurs d'essence, peintures,...).

#### **Informations complémentaires :**

Effets de l'ozone sur la santé – Surveillance des concentrations d'ozone  
Internet : <http://www.aquitaine.sante.gouv.fr> et <http://www.airaq.asso.fr>

## **II) RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES**

- Limiter tous travaux de peinture en extérieur dès lors que ces travaux nécessitent l'emploi de peintures et de vernis décoratifs ou de produits de retouche automobile à base de solvants.
- Limiter l'usage des véhicules et autres engins terrestres à moteur non propulsés par l'énergie électrique.
- Adopter préférentiellement une conduite souple et économe en carburant, en coupant notamment le moteur en cas d'arrêt prolongé.
- Sur toutes les voiries du département situées hors agglomération au sens du code de la route, il est recommandé de réduire la vitesse de 30 km/heure, sans descendre en deçà des 70 km/h.
- Utiliser préférentiellement les réseaux de transport en commun.
- Privilégier la pratique du covoiturage.
- Réduire les émissions industrielles par un report des émissions d'oxydes d'azote et de composés organiques volatils.

**Ces recommandations peuvent être complétées par le Préfet de Département.**

ANNEXE 3

MESSAGE DE DECLENCHEMENT DU SEUIL D'ALERTE



PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE  
PREFECTURE DE LA DORDOGNE  
PREFECTURE DE LA GIRONDE  
PREFECTURE DES LANDES  
PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE  
PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

POLLUTION ATMOSPHERIQUE A L'OZONE

**SEUIL D'ALERTE**

Le Préfet de

à

Mesdames et-Messieurs les destinataires visés dans l'article 13 et l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du  
XXXXXXXXXX relatif à l'alerte à la pollution atmosphérique

Réf. Message AIRAQ N°      /.../.... du      à

DECLENCHEMENT DU SEUIL D'ALERTE LE      à

TYPE DE POLLUANT : OZONE

ZONE(S) CONCERNEE(S) :

PREVISIONS :

COMMENTAIRES :

## NIVEAU D'ALERTE

### I) RECOMMANDATIONS SANITAIRES

**Cause principale** de la formation de l'ozone : transformation chimique, sous l'effet du rayonnement solaire, de certains polluants émis essentiellement par les véhicules et les industries. L'ozone apparaît généralement à partir du début de l'après-midi, ses teneurs culminent au plus chaud de la journée, puis diminuent le soir.

L'ozone peut provoquer des phénomènes d'irritation des yeux et des voies respiratoires (toux, gêne respiratoire, irritation de la gorge,...). La sensibilité aux polluants atmosphériques varie selon les personnes. Le phénomène est amplifié par l'exercice physique.

#### QUE DOIVENT FAIRE LES POPULATIONS SENSIBLES EN CAS DE DEPASSEMENT DES SEUILS D'ALERTE ?

**Population sensible** : les enfants, les asthmatiques ou allergiques, les insuffisants respiratoires chroniques, les insuffisants cardiaques, les personnes âgées.

- **Eviter les activités à l'extérieur.**
- Reporter toute compétition sportive prévue à l'extérieur ou à l'intérieur.
- Pour les parents et responsables d'enfants ou de jeunes, être vigilants vis à vis de l'apparition de symptômes évocateurs (toux, gêne respiratoire, irritation de la gorge, des yeux) pouvant révéler une sensibilité particulière.
- Pour les parents d'enfants asthmatiques ou allergiques, signaler l'asthme de leur enfant aux structures qui les accueillent.
- Patients souffrant d'une pathologie chronique, asthmatiques, insuffisants respiratoires ou cardiaques : respecter rigoureusement le traitement médical de fond, être vigilant par rapport à toute aggravation de santé, ne pas hésiter à consulter un médecin.
- Eviter d'aggraver les effets de la pollution par l'exposition à des facteurs irritants (fumée de tabac, vapeurs d'essence, peintures,...).

#### QUE DOIT FAIRE L'ENSEMBLE DE LA POPULATION EN CAS DE DEPASSEMENT DES SEUILS D'ALERTE ?

- **Eviter les activités physiques intenses à l'extérieur.** Privilégier les activités sportives en gymnase.
- Déplacer, si possible, les compétitions prévues à l'extérieur.
- Eviter d'aggraver les effets de la pollution par l'exposition à des facteurs irritants (fumée de tabac, vapeurs d'essence, peintures,...).
- Informer vos proches, et notamment les personnes âgées, de ces conseils.

#### Informations complémentaires :

Effets de l'ozone sur la santé – Surveillance des concentrations d'ozone  
Internet : <http://www.aquitaine.sante.gouv.fr> et <http://www.airaq.asso.fr>

### II) RESTRICTIONS COMPORTEMENTALES A DESTINATION DU PUBLIC, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, ET DES ENTREPRISES

- Interdiction de tous travaux de peinture en extérieur dès lors que les peintures, vernis décoratifs ou produits de retouche automobile sont à base de solvants.
  - Interdiction de tous travaux d'entretien extérieur, jardinage notamment, dès lors que ces travaux mettent en œuvre des moteurs thermiques.
  - Par dérogation, ces mesures d'interdiction ne s'appliquent pas :
    - aux travaux menés par des entreprises inscrites, à ce titre, au registre du commerce et des sociétés
    - aux travaux revêtant un caractère d'urgence et de sécurité publique.
- 
- Sur toutes les voies de circulation du département situées hors agglomération au sens du code de la route, les vitesses maximales autorisées prévues par l'article R.413-2 du code de la route sont réduites de 30 kilomètres par heure, sans pouvoir être abaissées en dessous de 70 kilomètres par heure.



### **III) RAPPEL DES RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES RESTANT VALABLES EN PHASE D'ALERTE**

- Adopter préférentiellement une conduite souple et économe en carburant, en coupant notamment le moteur en cas d'arrêt prolongé.
- Utiliser préférentiellement les réseaux de transport en commun.
- Privilégier la pratique du covoiturage.
- Réduire les émissions industrielles par un report des émissions d'oxydes d'azote et de composés organiques volatils.

**Le préfet de département complète ces restrictions par celles applicables à certains secteurs spécifiques en fonction de l'intensité du pic d'ozone.**

ANNEXE 4

MESSAGE DE FIN D'EPISODE DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE



PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE  
PREFECTURE DE LA DORDOGNE  
PREFECTURE DE LA GIRONDE  
PREFECTURE DES LANDES  
PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE  
PREFECTURE DES PYRENEES ATLANTIQUES

POLLUTION ATMOSPHERIQUE A L'OZONE

FIN DU STADE DE..... à compléter).....

Le Préfet de  
à

Mesdames et-Messieurs les destinataires visés dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du XXXXXXXXXXXX relatif à l'alerte à la pollution atmosphérique

Réf. Message AIRAQ N° /.../... du à

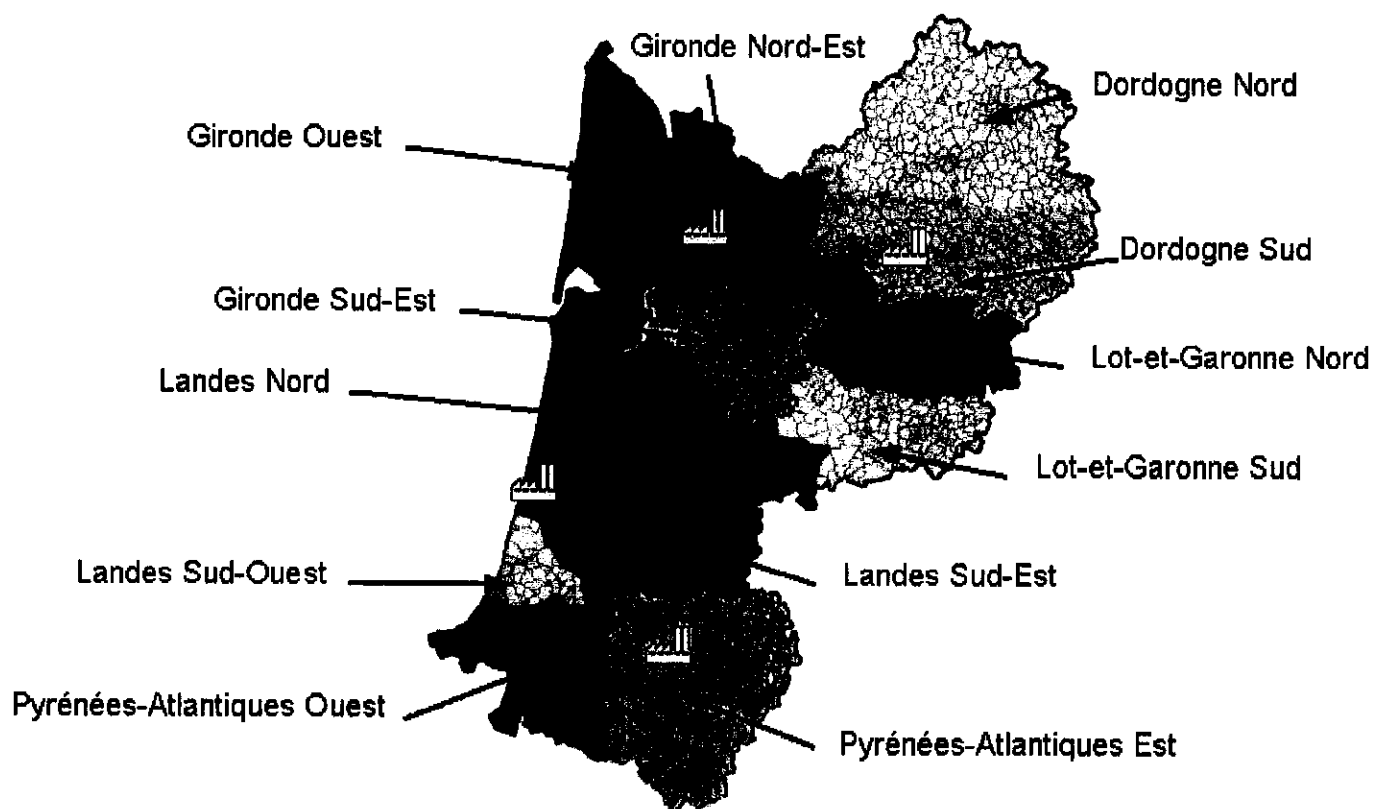
FIN LE ..... A ..... DE L'EPISODE DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE  
DECLENCHE LE à

TYPE DE POLLUANT : OZONE

ZONE(S) CONCERNEE(S) :

COMMENTAIRES : La qualité de l'air étant redevenue normale sur l'ensemble de  
, il est mis fin à la procédure (à compléter)

Pour tout renseignements complémentaires contacter ☎ 05 56 24 35 30 ou site internet [www.airaq.asso.fr](http://www.airaq.asso.fr)

**Définition du découpage de la région en zones d'Alerte**

**La liste explicite des communes figurant dans chaque zone est présentée ci-après :**



PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
PREFECTURES DES LANDES

**ARRETE**

INSTITUANT DES PROCEDURES D'INFORMATION ET  
RECOMMANDATIONS ET DE MISE EN ALERTE POUR  
LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE AU DIOXYDE  
D'AZOTE, (NO<sub>2</sub>), AU DIOXYDE DE SOUFRE (SO<sub>2</sub>) ET  
AUX PARTICULES FINES (PM<sub>10</sub>) SUR  
L'AGGLOMERATION DE BAYONNE

2008-92-23

**LE PREFET DES LANDES**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Santé Publique,
- VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 relative à l'air et à l'utilisation rationnelle de l'énergie.
- VU le Code de l'environnement, Titre II : air et atmosphère,
- VU le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,
- VU le décret n°96-335 du 18 avril 1996, relatif à la qualité de l'air et portant modification du décret n° 74-415 du 13 mai 1974, relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique,
- VU le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié, relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites, codifié dans les articles R221-1 et R221-2 du code de l'environnement,
- VU le décret 98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air,
- VU le décret n°2003-1085 du 12 novembre 2003 portant transposition de la directive 2002/3/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 février 2002 et modifiant le décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,
- VU l'arrêté interministériel n° 987-0291 A du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandations et conditions de déclenchement de la procédure d'alerte,

VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte,

VU la circulaire 9800082C du 17 août 1998 modifiée relative aux mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules,

VU la circulaire du 18 juin 2004 relative aux procédures d'information et de recommandations et d'alerte et aux mesures d'urgence,

VU les circulaires du 12 octobre 2007 et du 28 décembre 2007 relatives à l'information du public sur les particules en suspension dans l'air ambiant,

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 juillet 2007 instituant une procédure d'alerte à la pollution atmosphérique

**CONSIDERANT** que lorsque le seuil d'information et de recommandations est atteint, pour le dioxyde d'azote, pour le dioxyde de soufre ou les particules fines (PM10), sur l'agglomération de BAYONNE (cf. Annexe 1), le Préfet des Pyrénées-Atlantiques en informe immédiatement le public, via les collectivités territoriales, les médias et prend des mesures incitatives destinées à réduire l'ampleur de la pollution atmosphérique.

**CONSIDERANT** que lorsque le seuil d'alerte est atteint, pour le dioxyde d'azote ou pour le dioxyde de soufre, ou les particules fines (PM10), sur l'agglomération de BAYONNE (cf. Annexe 1), le Préfet en informe immédiatement le public. Il prend les mesures d'urgence propres à limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application du Code de l'environnement Titre II susvisé.

**CONSIDERANT** que ces mesures comportent un dispositif de restriction ou de suspension des activités concourant à l'apparition des épisodes de pollution.

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine du 13 février 2008.

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté du 26 juillet 2007 instituant une procédure d'alerte à la pollution atmosphérique est abrogé et remplacé par le présent arrêté en ce qui concerne le dioxyde d'azote, le dioxyde de soufre et les particules fines (PM 10).

**Article 2** - Il est institué une procédure d'information et de recommandations et une procédure d'alerte des populations habitant ou séjournant dans l'agglomération de BAYONNE (Cf. Annexe 1).

POLLUANT	SEUIL D'INFORMATION RECOMMANDATIONS	SEUIL D'ALERTE
DIOXYDE D'AZOTE	200 µg/m <sup>3</sup> h	400 µg/m <sup>3</sup> h ou 200 µg/m <sup>3</sup> h*
DIOXYDE DE SOUFRE	300 µg/m <sup>3</sup> h	500 µg/m <sup>3</sup> h**
PARTICULES FINES	80 µg/m <sup>3</sup> en moyenne sur 24h	125 µg/m <sup>3</sup> en moyenne sur 24h

\* 200 µg/m<sup>3</sup> h en moyenne horaire si la procédure d'information et de recommandations pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain.

\*\* 500 µg/m<sup>3</sup> h en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives

### **Article 3 - Mise en œuvre des procédures.**

La mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 2 est effectuée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques sur la base des informations transmises par l'association AIRAQ.

Pour ce qui concerne les niveaux d'information/recommandations et d'alerte, le Préfet informe le public de l'ensemble des données mis à sa disposition par AIRAQ (cf. Annexe 2).

Le Préfet organise la transmission de l'information dans les meilleurs délais techniquement possibles.

Ces messages sont adressés aux destinataires suivants :

- les services de l'Etat, (notamment DRIRE, DDASS, DDE...)
- les collectivités territoriales concernées,
- les médias locaux et nationaux,
- les services publics de secours, de police et de soins,
- et de manière générale les personnes ou organismes concernés par l'information à titre de relais de celle-ci pour le public ou susceptibles d'être intéressés dans le cadre de leurs missions (autorités organisatrices de transports urbains...).

Les messages ainsi communiqués sont définis en annexes 3 et 4, ainsi que la liste précise des destinataires en annexes 2.

### **Article 4 : Rôle de l'association AIRAQ**

L'association AIRAQ, agréée par le Ministère en charge de l'Environnement et responsable de la surveillance de la qualité de l'air sur la région Aquitaine, en particulier sur l'agglomération de BAYONNE est chargée, sous le contrôle du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine :

- de surveiller les niveaux de polluants correspondant aux deux seuils visés à l'article 2 et de détecter les dépassements de ces seuils,
- de transmettre au Préfet les informations relatives à la détection de ces dépassements, et à la proposition du maintien d'un jour à l'autre de la procédure d'alerte.

Ces informations seront transmises par télécopie à la Préfecture (fax : 05.59.98.24.99 et 05.59.83.95.14) y compris en semaine hors heures ouvrables, ainsi que les week-end et les jours fériés.

En cas de défaillance des moyens mis en œuvre par AIRAQ, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine ou son délégué prend les mesures nécessaires. Il peut notamment faire procéder à la notification des messages d'information par tout moyen approprié (téléphone ou télécopieur).

L'association AIRAQ informe le public de l'ensemble des données à sa disposition sur la qualité de l'air, via son site internet. Elle est un relais actif de la diffusion de l'information du déclenchement par le Préfet de la procédure d'information/recommandations ou d'alerte à la pollution atmosphérique au dioxyde d'azote ou au dioxyde de soufre.

**Article 5 :** La mise en œuvre des mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure d'alerte est de la compétence du Préfet.

**Article 6 : Mesures préfectorales imposées aux exploitants de sources fixes.**

Quand le polluant à l'origine de l'état d'alerte est le dioxyde de soufre ou les particules fines (PM10), le Préfet peut imposer aux exploitants des sources fixes ou à certains d'entre eux l'interdiction momentanée de l'usage de certains combustibles et le ralentissement ou l'arrêt du fonctionnement de certaines installations ;

**Article 7 : Mesures préfectorales concernant la santé et la circulation automobile.**

Dès que le seuil d'information et de recommandations est atteint, des mesures incitatives concernant d'une part la santé des personnes sensibles (jeunes enfants, personnes asthmatiques ou allergiques, insuffisants respiratoires chroniques, personnes âgées atteintes de troubles respiratoires qui peuvent présenter une sensibilité particulière aux polluants), et d'autre part visant à réduire les effets de la pollution notamment d'origine automobile sont prises (annexe 3).

Au seuil d'alerte, des mesures complémentaires concernant d'une part la santé, d'autre part visant notamment à restreindre la circulation automobile pourront être appliquées (annexe 4). En particulier lorsque le polluant à l'origine de l'état d'alerte est le dioxyde d'azote ( $NO_2$ ). Un arrêté précise les conditions de mise en œuvre des mesures relatives à la circulation automobile.

**Article 8 : Durée des procédures applicables à l'état d'alerte**

Quand la procédure d'information / recommandations et d'alerte est déclenchée, elle est activée par le Préfet immédiatement, soit pour le reste de la journée sur la base de l'observation d'un dépassement soit pour le reste de la journée et la journée du lendemain sur la base d'une observation et d'une prévision du jour. La fin ou le maintien de la procédure d'information/recommandations ou d'alerte et la définition de son seuil sont décidées par le Préfet au cours de l'après midi pour la journée du lendemain, sur la base des observations et des prévisions disponibles.

**Article 9 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Landes,
- le Directeur du Centre régional d'Information et de Circulation Routière,
- le Directeur du SAMU 64A,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques,
- le Directeur Départemental de l'Équipement des Landes,
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes,
- le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques,
- le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Landes,
- l'Inspecteur d'Académie des Pyrénées-Atlantiques,
- l'Inspecteur d'Académie des Landes,
- le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile des Pyrénées-Atlantiques,
- le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile des Landes,
- le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques,
- le Président du Conseil Général des Landes,
- les maires des communes concernées de l'agglomération de Bayonne (liste en annexe 1)
- le responsable de l'association AIRAQ

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Préfecture des Landes, fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens.

Fait à Mont-de-Marsan, le 1 AVR. 2008

Fait à Pau, le 1 AVR. 2008

Le Préfet,

Le Préfet,

  
Etienne GUYOT



**ANNEXE 1****LISTE DES COMMUNES DE L'AGGLOMERATION BAYONNAISE**

<b>COMMUNES</b>	<b>TELEPHONE</b>	<b>FAX</b>
ANGLET	05 59 58 35 35	05 59 52 26 17
ARCANGUES	05 59 43 05 50	05 59 43 12 39
BASSUSSARRY	05 59 43 07 96	05 59 43 13 49
BAYONNE	05 59 46 60 60	05 59 25 70 79
BIARRITZ	05 59 41 59 41	05 59 24 49 19
BIDART	05 59 54 90 67	05 59 26 56 71
BOUCAU	05 59 64 67 79	05 59 64 73 07
CIBOURE	05 59 47 26 06	05 59 47 64 59
GUÉTHARY	05 59 26 57 83	05 59 54 78 69
LAHONCE	05 59 31 55 10	05 59 31 67 03
MOUGUERRE	05 59 31 83 23	05 59 31 87 28
SAINT-JEAN-DE-LUZ	05 59 51 61 71	05 59 51 61 70
SAINT-PIERRE-D'IRUBE	05 59 44 17 67	05 59 44 01 61
URRUGNE	05 59 47 44 44	05 59 54 61 41
VILLEFRANQUE	05 59 44 93 13	05 59 44 95 63
ONDRES	05 59 45 22 20	05 59 45 22 20
TARNOS	05 59 64 00 40	05 59 64 04 61

**ANNEXE 2**

**DESTINATAIRES DES MESSAGES D'INFORMATION/RECOMMANDATIONS  
ET DES MESSAGES D'ALERTE**

<b>DESTINATAIRES</b>	<b>TELEPHONE</b>	<b>FAX</b>
DDASS 64	05 59 14 51 79	05 59 14 51 11
DDASS 40	05 58 46 63 63	05 58 46 63 72
DDSSIS – CODIS	05 59 80 65 36	05 59 80 65 03
DDSSIS 40 – CODIS 40	05 58 51 56 50	05 58 75 51 70
CRICR BORDEAUX	05 56 99 31 32	05 56 93 07 68
SAMU 64A	05 59 58 22 82	05 59 44 36 09
DRIRE AQUITAINE	05 56 00 04 00	05 56 00 0531
DRIRE BAYONNE	05 59 52 97 20	05 59 52 97 26
DDE	05 59 80 86 00	05 59 80 86 07
DDE 40	05 58 51 31 47	05 58 51 30 10
GENDARMERIE – COG	05 59 82 40 40	05 59 82 40 46
GENDARMERIE 40	05 58 06 56 33	05 58 06 56 94
DDSP	05 59 98 22 22	05 59 98 06 36
DDSP 40	05 58 05 52 52	05 58 75 05 86
DDJS	05 59 27 27 56	05 59 27 30 32
INSPECTION ACADEMIQUE	05 59 82 22 00	05 59 27 25 80
INSPECTION ACADEMIQUE 40	05 58 05 66 66	05 58 06 10 87
CONSEIL GENERAL	05 59 11 46 64	05 59 11 46 10
CONSEIL GENERAL 40	05 58 05 40 40	05 58 05 41 41
AFP BAYONNE	05 59 59 03 29	05 59 59 19 58
RADIO Bleue Pays Basque	05 59 46 64 64	05 59 25 50 13
SUD RADIO	05 59 27 34 05	05 59 82 88 71
ASF	05 59 41 56 00	05 59 41 56 19
ANGLLET	05 59 58 35 35	05 59 52 26 17
ARCANGUES	05 59 43 05 50	05 59 43 12 39
BASSUSSARRY	05 59 43 07 96	05 59 43 13 49
BAYONNE	05 59 46 60 60	05 59 25 70 79
BIARRITZ	05 59 41 59 41	05 59 24 49 19
BIDART	05 59 54 90 67	05 59 26 56 71
BOUCAU	05 59 64 67 79	05 59 64 73 07
CIBOURE	05 59 47 26 06	05 59 47 64 59
GUÉTHARY	05 59 26 57 83	05 59 54 78 69
LAHONCE	05 59 31 55 10	05 59 31 67 03
MOUGUERRE	05 59 31 83 23	05 59 31 87 28
SAINT-JEAN-DE-LUZ	05 59 51 61 71	05 59 51 61 70
SAINT-PIERRE-D'IRUBE	05 59 44 17 67	05 59 44 01 61
URRUGNE	05 59 47 44 44	05 59 54 61 41
VILLEFRANQUE	05 59 44 93 13	05 59 44 95 63
ONDRES	05 59 45 22 20	05 59 45 22 20
TARNOS	05 59 64 00 40	05 59 64 04 61

<b>Organisme</b>	<b>Téléphone</b>	<b>Fax</b>
Insuffisants respiratoires		
- AVAD	05 59 58 34 00 (standard BAYONNE) 06 16 44 61 94	05 59 92 56 47
- <i>VITALAIR</i>	05 58 73 08 79	05 56 40 26 26
- ORKYN'	05 59 03 03 60 (BAYONNE) 05 57 96 52 10 (BORDEAUX)	05 59 03 03 63  05 56 89 23 14
- Comité Départemental contre les maladies respiratoires (Association des Pneumologues)	05 59 62 00 14	05 59 62 00 14
Conseil de l'ordre :		
- Médecins	05 59 31 00 10	05 59 52 34 29
- Pharmaciens	05 56 52 27 46	05 56 52 35 41
Hôpitaux		
- BAYONNE	05 59 44 35 35	05 59 63 35 88
- ST JEAN DE LUZ	05 59 44 76 94 (Urgences)	05 59 44 36 09 (régulation)
Associations gestionnaires d'établissements pour enfants et adultes handicapés :		
- PEP	05 59 83 83 04	05 59 83 88 51
- APAJH	05 59 41 95 66	05 59 41 99 40
- SEPB	05 59 59 39 54	05 59 59 42 76
Direction Jeunesse et sports (Anglet)	05 59 52 60 61	05 59 52 60 70
Inspection Académique (Pau)	05 59 82 22 00	05 59 27 25 80
Centre anti-poison (Bordeaux)	05 56 96 40 80	05 56 79 60 96
DSD – CG 64	05 59 11 40 93	05 59 11 46 40 05 59 11 46 34

# ANNEXE 3

## MESSAGE DE DECLENCHEMENT OU DE POURSUITE DU SEUIL D'INFORMATION /RECOMMANDATIONS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

### POLLUTION ATMOSPHERIQUE SUR L'AGGLOMERATION BAYONNAISE

#### SEUIL D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATIONS

Le Préfet des Pyrénées - Atlantiques – SIDPC

à

Mesdames et Messieurs les destinataires visés dans l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du .....  
relatif à la procédure d'information / recommandations et l'alerte à la pollution atmosphérique

Réf. Message AIRAQ N°BAB/SIR/ /.../.... du à

#### DECLENCHEMENT DU SEUIL D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATIONS LE

SITUATION DE LA PROCEDURE AU SEUIL  
D' INFORMATION ET RECOMMANDATIONS"

DECLENCHEMENT

POURSUITE

TYPE DE POLLUANT : .....

Station de mesures de fond	Station de mesures de proximité	Concentration observée micro-g/m <sup>3</sup>
BAYONNE (Saint Crouts)		
BIARRITZ (rue F. Jammes)		
	ANGLET	

#### SEUILS DE CONCENTRATION DEFINIS DANS LA PROCEDURE

Type de polluant	Seuil d'information /recommandation
Dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> )	200 micro-g/m <sup>3</sup> en moyenne horaire
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	300 en micro-g/m <sup>3</sup> en moyenne horaire
Particules (PM10)	80 micro-g/m <sup>3</sup> en moyenne sur 24h

ZONE CONCERNEE : L'AGGLOMERATION BAYONNAISE

PREVISIONS :

COMMENTAIRES :

⇒ Pour tous renseignements complémentaires contacter AIRAQ au : 05.56.24.35.30 ou [www.airaq.asso.fr](http://www.airaq.asso.fr)

## INFORMATION ET RECOMMANDATIONS

### EFFET SUR LA SANTE :

- Le **dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>)** est un gaz irritant, il pénètre dans les plus fines ramifications des voies respiratoires. Il peut entraîner une altération de la fonction respiratoire et une hyperréactivité bronchique chez l'asthmatique et, chez les enfants, augmenter la sensibilité des bronches aux infections microbiennes.
- Le **dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>)** est un gaz irritant. Le mélange acido-particulaire peut, selon les concentrations des différents polluants, déclencher des effets bronchospastiques chez l'asthmatique, augmenter les symptômes respiratoires aigus chez l'adulte (toux, gêne respiratoire), altérer la fonction respiratoire chez l'enfant (baisse de la capacité respiratoire, excès de toux ou de crise d'asthme).
- **Les particules fines (PM10)** constituent des polluants relativement complexes de par leur granulométrie (elles pénètrent d'autant plus profondément dans l'appareil respiratoire que leur diamètre est faible), et de par leur composition chimique (elles peuvent contenir des produits toxiques, voire cancérigènes). D'après des études de l'OMS, ces caractéristiques sont à l'origine d'effets significatifs constatés sur la santé humaine, même à de très faibles doses et principalement pour des expositions à long terme, sachant que les particules issues de la combustion sont identifiées comme étant particulièrement dangereuses.

Le préfet informe qu'à ce stade **certaines personnes** : jeunes enfants, personnes asthmatiques ou allergiques, insuffisants respiratoires chroniques, personnes âgées présentant des troubles respiratoires **peuvent présenter une sensibilité particulière** aux polluants.

C'est pourquoi, à titre préventif, **il est recommandé à ces personnes sensibles** :

- **éviter les activités physiques et sportives intenses** et de veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par d'autres facteurs en limitant leur usage (produits irritants comme les solvants, fumée de tabac...).
- **de respecter scrupuleusement leur traitement médical en cours**, voire de l'adapter selon les conseils du médecin

Des informations complémentaires sont disponibles sur les sites Internet suivants :

- concernant les impacts sanitaires : <http://aquitaine.sante.gouv.fr>
- concernant la surveillance des concentrations de polluants dans l'air : <http://www.airaq.asso.fr>

## MESURES POUR LIMITER LA POLLUTION DUE AUX SOURCES FIXES

### Cas des épisodes de pollution aux particules

Lors des épisodes de pollution dus aux particules il est demandé :

- d'éviter d'allumer des feux d'agrément (bois),
- de reporter l'écobuage, et il est rappelé que les activités de brûlage de déchets verts sont interdites,
- pour les émetteurs industriels, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage

## MESURES POUR LIMITER LA POLLUTION DUE A LA CIRCULATION ROUTIERE

### IL EST RECOMMANDÉ DE :

- 1) Limiter l'usage des véhicules et autres engins à moteur non propulsé par l'énergie électrique.
- 2) Choisir le moyen de transport le mieux adapté : en favorisant la marche à pied, le vélo, ou les transports en commun.

Si vous ne pouvez éviter d'utiliser un véhicule à moteur à combustion :

- 3) Limiter l'usage des véhicules diesel non équipés de filtres à particules en particulier lors des pics de pollution aux particules.
- 4) préférer l'usage de véhicules au gaz.
- 5) Utiliser mieux la voiture :
  - conduite souple, économe en carburant,

- coupure du moteur en cas d'arrêt prolongé,
  - entretien régulier du véhicule.
- 6) Pratiquer le covoiturage, en particulier pour les trajets domicile/travail
  - 7) Limiter votre vitesse à celles imposées par temps de pluie, dans le code de la route, (ce sont aussi celles pour les conducteurs novices) à savoir :

(Hors agglomération, (au sens du code de la route ) en cas de pluie ou d'autres précipitations, les vitesses maximales sont abaissées à :

1° 110 km/h sur les sections d'autoroutes où la limite normale est de 130 km/h ;

2° 100 km/h sur les sections d'autoroutes où cette limite est plus basse ainsi que sur les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central ;

3° 80 km/h sur les autres routes.

cf. Article R413-2 du code de la route. )

- 8) Inviter vos proches à agir de la même manière

Il est possible que les flux de circulation soient orientés en fonction des conditions météorologiques (vent...)

## **POURQUOI ?**

Pour limiter la pollution atmosphérique en particulier par les oxydes d'azote et les particules fines provenant des gaz d'échappement issus de la combustion au sein des moteurs des véhicules.

## **QUELS AXES CONCERNES ?**

Tous sur les communes de l'agglomération Bayonnaise

## ANNEXE 4

### MESSAGE DE DECLENCHEMENT OU DE POURSUITE DU SEUIL D'ALERTE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

### POLLUTION ATMOSPHERIQUE SUR L'AGGLOMERATION BAYONNAISE

#### SEUIL D'ALERTE

Le Préfet des Pyrénées - Atlantiques – SIDPC

à

Mesdames et Messieurs les destinataires visés dans l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du XXXXXXXXXX  
relatif à la procédure d'information / recommandations et d'alerte à la pollution atmosphérique

Réf. Message AIRAQ N° BAB/SA/ /.../... du à

#### DECLENCHEMENT DU SEUIL D'ALERTE

LE

SITUATION DE LA PROCEDURE AU SEUIL D'ALERTE	DECLENCHEMENT	POURSUIITE
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

#### TYPE DE POLLUANT :

Station de mesures de fond	Station de mesures de proximité	Concentration observée micro-g/m <sup>3</sup>
BAYONNE (Saint Crouts)		
BIARRITZ (rue F. Jammes)		
	ANGLET	

#### SEUILS DE CONCENTRATION DEFINIS DANS LA PROCEDURE

Type de polluant	Seuils d'Alerte
Dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> )	400 ou 200 * en micro-g/m <sup>3</sup> en moyenne horaire
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	500 ** en micro-g/m <sup>3</sup> en moyenne horaire
Particules (PM <sub>10</sub> )	125 en micro-g/m <sup>3</sup> en moyenne sur 24h

\* 200 µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire si la procédure d'information et de recommandations pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain.

\*\* 500 µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives.

#### ZONE CONCERNEE : L'AGGLOMERATION BAYONNAISE

#### PREVISIONS :

#### COMMENTAIRES :

⇒ Pour tous renseignements complémentaires contacter AIRAQ au : 05.56.24.35.30 ou [www.airaq.asso.fr](http://www.airaq.asso.fr)



## ALERTE

### EFFETS SUR LA SANTE :

- **Le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>)** est un gaz irritant, il pénètre dans les plus fines ramifications des voies respiratoires. Il peut entraîner une altération de la fonction respiratoire et une hyperréactivité bronchique chez l'asthmatique et, chez les enfants, augmenter la sensibilité des bronches aux infections microbiennes.
- **Le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>)** est un gaz irritant. Le mélange acido-particulaire peut, selon les concentrations des différents polluants, déclencher des effets bronchospastiques chez l'asthmatique, augmenter les symptômes respiratoires aigus chez l'adulte (toux, gêne respiratoire), altérer la fonction respiratoire chez l'enfant (baisse de la capacité respiratoire, excès de toux ou de crise d'asthme).
- **Les particules fines (PM10)** constituent des polluants relativement complexes de par leur granulométrie (elles pénètrent d'autant plus profondément dans l'appareil respiratoire que leur diamètre est faible), et de par leur composition chimique (elles peuvent contenir des produits toxiques, voire cancérogènes). D'après des études de l'OMS, ces caractéristiques sont à l'origine d'effets significatifs constatés sur la santé humaine, même à de très faibles doses et principalement pour des expositions à long terme, sachant que les particules issues de la combustion sont identifiées comme étant particulièrement dangereuses.

Le Préfet demande :

- **à l'ensemble de la population** d'éviter les activités physiques et sportives intenses et de veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par d'autres facteurs en limitant leur usage (produits irritants comme les solvants, la fumée de tabac...).
- **aux personnes sensibles** (jeunes enfants, personnes asthmatiques ou allergiques, insuffisants respiratoires chroniques, personnes âgées présentant des troubles respiratoires) en plus des recommandations précédentes - de respecter scrupuleusement leur traitement médical en cours, voire de l'adapter selon les conseils du médecin.

Par ailleurs, il est préconisé :

- **pour les enfants de moins de six ans** : de ne pas modifier les déplacements indispensables mais d'éviter les promenades et les activités à l'extérieur ;
- **pour les enfants de six à quinze ans** : de ne pas modifier les déplacements habituels mais d'éviter les activités à l'extérieur, privilégier à l'intérieur des locaux les exercices physiques d'intensité moyenne ou faible et de reporter toute compétition sportive qu'elle soit prévue à l'extérieur ou à l'intérieur des locaux ;
- **pour les adolescents et les adultes** : de ne pas modifier les déplacements prévus mais d'éviter les activités sportives violentes et les exercices d'endurance à l'extérieur ; de déplacer, dans la mesure du possible, les compétitions sportives prévues à l'extérieur ;
- **pour les personnes** connues comme étant **sensibles** ou qui présenteraient une gêne à cette occasion, d'adapter ou de suspendre l'activité physique en fonction de la gêne ressentie.

Des informations complémentaires sont disponibles sur les sites internet suivants :

- concernant les impacts sanitaires : <http://aquitaine.sante.gouv.fr>
- concernant la surveillance des concentrations de polluants dans l'air : <http://www.airaq.asso.fr>



## **MESURES POUR LIMITER LA POLLUTION DUE AUX SOURCES FIXES**

### **Cas des épisodes de pollution aux particules**

Lors des épisodes de pollution dus aux particules il est demandé :

- d'éviter le chauffage par le bois et le charbon,
- de limiter les activités de loisir génératrices de particules (manifestations publiques de sports mécaniques, feux d'artifices etc...),
- de limiter l'usage d'outils d'entretien non électriques,
- de reporter les épandages agricoles d'engrais,
- pour les émetteurs industriels, de limiter les émissions de particules et d'oxydes d'azote.

Les mesures du seuil d'information/recommandations restent applicables pendant le seuil d'alerte, pour mémoire en particulier : reporter les feux d'agrément, et l'écobuage.

## **MESURES POUR LIMITER LA POLLUTION DUE A LA CIRCULATION ROUTIERE**

### **MESURES CONTRAIGNANTES DE RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION (en cas de pic de pollution au dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) ou aux particules fines (PM 10)) :**

La traversée des agglomérations, au sens du code de la route, par les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes est interdite dès lors qu'il existe un itinéraire de contournement de ces agglomérations, et quand bien même cet itinéraire conduirait à un allongement raisonnable de la distance à parcourir ou à l'acquiescement d'un péage.

### **MESURES CONTRAIGNANTES DE RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION (en cas de pic de pollution au dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>)) :**

1) Limiter votre vitesse à celles imposées par temps de pluie, dans le code de la route, (ce sont aussi celles pour les conducteurs novices ( art.R 413-5) à savoir :

- (Hors agglomération, en cas de pluie ou d'autres précipitations, les vitesses maximales sont abaissées à :
  - 1° 110 km/h sur les sections d'autoroutes où la limite normale est de 130 km/h ;
  - 2° 100 km/h sur les sections d'autoroutes où cette limite est plus basse ainsi que sur les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central ;
  - 3° 80 km/h sur les autres routes.
- cf. Article R413-2 du code de la route )

2) Quels véhicules à moteurs ont le droit de circuler les jours de pic de pollution ?

- tous les véhicules légers peu polluants par construction (au gaz, électrique, hybrides, etc...)
- tous les véhicules ayant une plaque d'immatriculation leur permettant de circuler (pairs les jours pairs, impairs les jours impairs)
- les véhicules utilisés dans le cadre de missions d'urgence, tels les véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie et les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières, des professions, médicales et para médicales
- les véhicules de transport en commun et taxis et les véhicules disposant d'un macaron GIC ou GIG
- les voitures pratiquant le covoiturage, c'est-à-dire d'au moins trois personnes
- les deux-roues
- les véhicules immatriculés à l'étranger
- les véhicules de transport funéraires
- les véhicules de transport de fonds, de journaux, des services postaux et de dépannage
- les véhicules précisés par le plan de circulation d'urgence.

Il est possible que les flux de circulation soient orientés en fonction des conditions météorologiques (vent...)

Sous réserve de restriction de circulation, la gratuité des transports en commun pour un périmètre défini, est prévue pour les voyageurs occasionnels ( qui ne peuvent utiliser leurs véhicules ), par l'article 13 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie n°96-1236 du 30/12/1996.

## **RAPPEL DES MESURES DU SEUIL D'INFORMATION/RECOMMANDATIONS APPLICABLES POUR TOUTE NATURE D'EPISODE DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE.**

Les recommandations du seuil d'information / recommandations restent applicables pendant le seuil d'alerte, en particulier :

- limiter l'usage des véhicules à moteur à combustion en favorisant les modes de transport doux (marche à pied, vélo, transport en commun) et le co-voiturage ainsi que la conduite souple.
- éviter en particulier l'usage des véhicules diesel non équipés de filtre à particules lors des épisodes de pollution aux particules,
- limiter votre vitesse à celles imposées par temps de pluie, dans le code de la route, ( ce sont aussi celles pour les conducteurs novices ( art.R 413-5) à savoir :

### **POURQUOI ?**

Pour limiter la pollution atmosphérique en particulier par les oxydes d'azote et les particules fines provenant des gaz d'échappement issus de la combustion au sein des moteurs des véhicules.

### **QUELS AXES CONCERNES ?**

Tous sur les communes de l'agglomération de BAYONNAISE

**DECLENCHEMENT DES DEUX NIVEAUX DE LA PROCEDURE**

Les teneurs atmosphériques des polluants visés à l'article 2 sont prises en compte sur les stations opérationnelles de mesure de pollution urbaine de fond et de proximité du réseau AIRAQ.

L'activation du seuil d'information et de recommandations est effectuée sur observation du dépassement du seuil de concentration correspondant. L'activation du niveau d'alerte est effectuée sur dépassement du seuil de concentration correspondant. Ces seuils figurent à l'article 2 du présent arrêté préfectoral.

La durée d'exposition prise en compte est celle indiquée à l'article 2 :

- pour le dioxyde d'azote, elle est de 1 heure pour les 2 niveaux de seuil. Les concentration horaires sont calculés en moyenne glissante sur la base des données relevées chaque quart d'heure.

- pour le dioxyde de soufre, elle est de 1 heure pour le seuil d'information-recommandations et de 3 heures consécutives pour le seuil d'alerte. Les niveaux de concentration horaires sont calculés en moyenne glissante sur la base des données relevées chaque quart d'heure

- pour les particules fines (PM 10), elle est de 24 heures. Les niveaux de concentration journaliers (24 heures glissantes) sont calculés à partir des données arrêtées à 8 heures et à 14 heures (heure locale).

Pour un polluant visé par le présent arrêté, le déclenchement de l'un des deux niveaux de la procédure sera effectué si :

- **deux stations de mesure dont au moins une station de fond**, pour le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), ou les particules (PM 10),

- **ou une station de fond** pour le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>)

**présentent** un niveau de concentration, horaire pour le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) ou journalier pour les particules (PM 10), supérieur ou égal au seuil correspondant (cf. article 2) avec un différé d'apparition de ces dépassements inférieur à 3 heures uniquement pour ce qui concernent le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>).

La fin de chaque seuil de la procédure est prononcée lorsque les valeurs de concentration horaire, pour le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) ou journalière pour les particules (PM 10) observées sur **les stations de mesures de fond sont inférieures au seuil correspondant**, et si les prévisions disponibles confirment cette amélioration de la situation.

## ANNEXE 6

MESSAGE DE FIN D'UN SEUIL DE LA PROCEDURE D'INFORMATION /RECOMMANDATIONS OU D'ALERTE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

### POLLUTION ATMOSPHERIQUE SUR L'AGGLOMERATION BAYONNAISE

FIN D'UN SEUIL DE LA PROCEDURE D'INFORMATION ET D'ALERTE ET DES MESURES PREFECTORALES QUI EN  
DECOULENT

Le Préfet des Pyrénées - Atlantiques – SIDPC

à

Mesdames et Messieurs les destinataires visés dans l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du .....  
relatif à la procédure d'information / recommandations et d'alerte à la pollution atmosphérique

Réf. Message AIRAQ N° BAB/SA/                    /.../... du                    à

<b>FIN DU SEUIL D'</b>	<b>INFORMATION - RECOMMANDATIONS</b>	<b>ALERTE</b>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>LE :</b>	<b>ET DES MESURES PREFECTORALES QUI EN DECOULENT</b>	

<b>SITUATION DE LA PROCEDURE D'INFORMATION/ RECOMMANDATION ET D'ALERTE :</b>	<b>MAINTIENT DU SEUIL D'INFORMATION - RECOMMANDATIONS</b>	<b>FIN DE LA TOTALITE DE LA PROCEDURE, LA SITUATION EST REDEVENUE NORMAL</b>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**ZONE CONCERNEE : L'AGGLOMERATION BAYONNAISE**

**POLLUANT VISE : .....**

Station de mesures de fond	Station de mesures de proximité	Concentration observée micro-g/m <sup>3</sup>
BAYONNE (Saint Crouts)		
BIARRITZ (rue F. Jammes)		
	ANGLET	

**SEUILS DE CONCENTRATION DEFINIS DANS LA PROCEDURE**

Type de polluant	Seuil d'information/recommandations	Seuil d'alerte
Dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> )	200 micro-g/m <sup>3</sup> (moy. horaire)	400 ou 200* micro-g/m <sup>3</sup> (moy. horaire)
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	300 micro-g/m <sup>3</sup> (moy. horaire)	500** micro-g/m <sup>3</sup> (moy. horaire)
Particules fines (PM10)	80 micro-g/m <sup>3</sup> (moy. 24 h)	125 micro-g/m <sup>3</sup> (moy. 24 h)

\* 200 µg/m<sup>3</sup> si la procédure d'information /recommandations pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un risque de déclenchement pour le lendemain.

\*\* 500 µg/m<sup>3</sup>, dépassé pendant trois heures consécutives.

**PREVISIONS :**

**COMMENTAIRES :**

⇒ Pour tous renseignements complémentaires contacter AIRAQ au : 05.56.24.35.30 ou [www.airaq.asso.fr](http://www.airaq.asso.fr)

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION  
DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
1<sup>er</sup> Bureau  
DRLP/2011/ n° 640  
MT

**ARRETE INTERPREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

*MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 01 AVRIL 2008 INSTITUANT UNE PROCÉDURE DE D'INFORMATION -  
RECOMMANDATIONS ET D'ALERTE À LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE PAR LE DIOXYDE DE  
SOUFRE (SO<sub>2</sub>), LE DIOXYDE D'AZOTE (NO<sub>2</sub>) ET LES PARTICULES FINES (PM<sub>10</sub>) SUR  
L'AGGLOMÉRATION DE BAYONNE*

LE PREFET DES LANDES  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 relative à l'air et à l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Code de l'Environnement, titre « Air et Atmosphère », et notamment son article L223-1 ;

VU le décret n° 96-335 du 18 avril 1996 relatif à la qualité de l'air et portant modification du décret n° 74-415 du 13 mai 1974 relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique ;

VU le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié par le décret 2002-213 du 15 février 2002 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;

VU le décret n° 98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air ;

VU le décret n° 2003-1085 du 12 novembre 2003 portant transposition de la directive 2002/3/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 février 2002 et modifiant le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;

VU le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air transposant la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe

VU l'arrêté interministériel n° 987-0291A du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandations et conditions de déclenchement de la procédure d'alerte ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement des seuils de recommandations ou des seuils d'alerte ;

VU la circulaire 9800082C du 17 août 1998 modifiée relative aux mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules ;

VU les circulaires des 03 janvier 2000, 21 juin 2000 et 11 juin 2001, relatives aux messages en cas de pointe de pollution atmosphérique ;

VU la circulaire du 18 juin 2004 relative aux procédures d'information et de recommandations et d'alerte et aux mesures d'urgence ;

VU les circulaires du 12 octobre 2007 et du 28 décembre 2007 relatives à l'information du public sur les particules en suspension dans l'air ambiant ;

VU l'arrêté préfectoral co-signé par le Préfet des PYRENEES-ATLANTIQUES et le Préfet des Landes en date 01 avril 2008 instituant une procédure d'alerte à la pollution atmosphérique sur l'agglomération de Bayonne ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine en date du 14 octobre 2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées Atlantiques du 15 décembre 2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Landes du 8 novembre 2011,

**CONSIDERANT** que le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air transposant la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe a abaissé les seuils d'information –recommandation et d'alerte pour les particules fines (PM 10)

**CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence de mettre à jour l'arrêté préfectoral du 01 avril 2008 instituant une procédure d'information et d'alerte en cas de pics de pollutions sur l'agglomération de Bayonne ;

**CONSIDERANT** que lorsque le seuil d'information et de recommandations est atteint, pour le dioxyde d'azote, pour le dioxyde de soufre, ou les particules fines le Préfet prend éventuellement des mesures incitatives qu'il convient de compléter pour réduire l'ampleur de la pollution atmosphérique ;

**CONSIDERANT** que lorsque le seuil d'alerte est atteint, pour le dioxyde d'azote, pour le dioxyde de soufre ou pour les particules fines, le Préfet prend le cas échéant des mesures d'urgence qu'il convient de compléter pour limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application de l'article L223-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que ces mesures comportent un dispositif de restriction ou de suspension des activités concourant à l'apparition des épisodes de pollution ;

**SUR** proposition de MM. les secrétaires généraux de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Landes,

## ARRETENT

### ARTICLE 1 :

L'arrêté co-signé par le Préfet des Pyrénées Atlantiques et le Préfet des Landes en date du 01 avril 2008 relatif à la procédure d'information et d'alerte à la pollution atmosphérique est modifié par le présent arrêté. Le présent arrêté est applicable à compter du **15 décembre 2011**.

### ARTICLE 2 : Seuils d'alerte

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté du 01 avril 2008 est modifié comme suit :

POLLUANT	SEUIL D'INFORMATION / RECOMMANDATIONS	SEUIL D'ALERTE
DIOXYDE D'AZOTE	200 µg/m <sup>3</sup> h	400 µg/m <sup>3</sup> h * <b>pendant 3 heures consécutives</b> ou 200 µg/m <sup>3</sup> h *
<b>PARTICULES FINES(PM10)</b>	50 µg/m <sup>3</sup> en moyenne sur 24h	80 µg/m <sup>3</sup> en moyenne sur 24h

\*200 µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire si la procédure d'information et de recommandations pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain.

.../...

**ARTICLE 3 : Mise en œuvre des procédures :**

A l'article 3 de l'arrêté du 01 avril 2008, il est ajouté :

Les destinataires des messages en cas de dépassement du seuil d'information ou d'alerte, s'organisent pour communiquer les informations à un maximum de personnes ou d'entités concernées en utilisant tous les moyens dont ils disposent : fax, courriel, SMS, panneaux à messages variables, etc

**ARTICLE 4 :**

Les annexes 2, 3 et 4 de l'arrêté du 01 avril 2008 sont remplacées par les annexes du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

- le Préfet des Landes,
- le Secrétaire Général de la préfecture des Landes ,
- le Directeur de cabinet du Préfet des Landes,
- le Directeur départemental des services d'incendie et secours des Landes,
- le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations des landes,
- le Directeur départemental des territoires et de la mer des landes
- le Commandant du groupement de gendarmerie des Landes,
- le Directeur départemental de la sécurité publique des landes,
- l'Inspecteur de l'académie des landes,
- le Directeur du service interministériel de défense et de protection civile des Landes,
- le Président du Conseil Général des landes,
- le Directeur du SAMU 40,
- le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
- le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,
- le Directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées Atlantiques,
- le sous-préfet de Bayonne,
- le Directeur départemental des services d'incendie et secours des Pyrénées Atlantiques,
- le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations des Pyrénées Atlantiques,
- le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques
- le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques,
- le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées Atlantiques,
- l'Inspecteur de l'académie des Pyrénées Atlantiques,
- le Directeur du service interministériel de défense et de protection civile des Pyrénées Atlantiques,
- le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques,
- le Directeur du SAMU 64,
- la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine
- le Directeur Régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ;
- le Directeur du centre régional d'information et de circulation routières Sud-Ouest,
- le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Sud-Ouest,
- le Directeur du port de Bayonne ;
- le Président de la Communauté d'Agglomération Côte Basque Adour,
- les Maires visés à l'annexe 1
- le Président de la chambre du commerce et de l'industrie,
- le Président de la chambre d'agriculture
- le Président de l'Association AIRAQ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Landes et des Pyrénées Atlantiques, feront l'objet d'une insertion dans deux quotidiens et sera notifié à l'association AIRAQ.

22 DEC. 2011

Fait à Mont-de-Marsan, le

**LE PREFET,**

pour le Préfet :

Le Secrétaire Général.

Romuald de PONTBRIAND

Fait à Pau le

**LE PREEET,**  
pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

**POLLUTION ATMOSPHERIQUE SUR L'AGGLOMERATION Bayonnaise**

FIN D'UN SEUIL DE LA PROCEDURE D'INFORMATION / RECOMMANDATIONS ET D'ALERTE ET DES MESURES PREFECTORALES QUI EN DECOULENT

Le Préfet des Pyrénées - Atlantiques – SIDPC

à

Mesdames et Messieurs les destinataires visés dans l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du  
XXXXXXXXXX relatif à la procédure d'information / recommandations et d'alerte à la  
pollution atmosphérique

<b>FIN DU SEUIL D'</b>	<b>INFORMATION - RECOMMANDATIONS</b>	<b>ALERTE</b>
<b>LE :</b>	<b>ET DES MESURES PREFECTORALES QUI EN DECOULENT</b>	
	<b>MAINTIENT DU SEUIL D'INFORMATION - RECOMMANDATIONS</b>	<b>FIN DE LA TOTALITE DE LA PROCEDURE, LA SITUATION EST REDEVENUE NORMAL</b>

**ZONE CONCERNEE :** Anglet - Arcangues - Bassussarry - Bayonne - Biarritz - Bidart - Boucau - Ciboure - Guéthary - Lahonce - Mouguerre - Saint-Jean-de-Luz - Saint-Pierre d'Irube - Urrugne - Villefranque Ondres- tarnos

**POLLUANT VISE :** .....

Station de mesures de fond	Station de mesures de proximité	Concentration observée micro-g/m <sup>3</sup>
BAYONNE (Saint Crouts)		
ANGLET		

**SEUILS DE CONCENTRATION DEFINIS DANS LA PROCEDURE**

Type de polluant	Seuil d'information/recommandations	Seuil d'alerte
Dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> )	200 micro-g/m <sup>3</sup> (moy. horaire)	400 µg/m <sup>3</sup> h * <b>pendant 3 heures consécutives</b> ou 200 µg/m <sup>3</sup> h
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	300 micro-g/m <sup>3</sup> (moy. horaire)	500** micro-g/m <sup>3</sup> (moy. horaire)
<b>Particules fines (PM10)</b>	<b>50 micro-g/m<sup>3</sup> (moy. 24 h)</b>	<b>80 micro-g/m<sup>3</sup> (moy. 24 h)</b>

\* 200 µg/m<sup>3</sup> si la procédure d'information / recommandations pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un risque de déclenchement pour le lendemain.

\*\* 500 µg/m<sup>3</sup>, dépassé pendant trois heures consécutives.

**PREVISIONS :**

**COMMENTAIRES :**

⇒ Pour tous renseignements complémentaires contacter AIRAQ au : 05.56.24.35.30 ou [www.airaq.asso.fr](http://www.airaq.asso.fr)

Pour le Préfet :  
Le Secrétaire Général,  
Romuald de PONTBRIAND

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de  
ce jour.  
Nantes-lez-Lizieux, le 22 DEC. 2011  
Le Préfet,

Vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

es GERAY



L'ANNEXE 2 de l'arrêté du 01 avril 2008 est remplacée par le présent document

**1 LISTE DES DESTINATAIRES DES MESSAGES  
D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATIONS ET D'ALERTE**

ARS
DREAL Aquitaine
DRAAF
Délégation 40 de l'ARS
DDSI - CODIS40
SAMU 40
UT DREAL 40
DDTM 40
DDCSPP40
GENDARMERIE - COG40
DDSP40
INSPECTION ACADEMIQUE40
CONSEIL GENERAL40 - Cabinet du Président ou Directeur Général
Sous-préfecture de Bayonne
Délégation 64 de l'ARS
DDSI - CODIS64
SAMU 64
UT DREAL 64
DDTM 64
DDCS64
DDPP64
GENDARMERIE - COG64
DDSP64
INSPECTION ACADEMIQUE64
CONSEIL GENERAL 64- Cabinet du Président ou Directeur Général
Réseau de transport de l'agglomération
chambre du commerce et de l'industrie
chambre d'agriculture
ASF
Port de Bayonne
Communauté d'Agglomération Côte Basque Adour
MMES ET MM. LES MAIRES visés en Annexe 1
Aquirespi
Ordre des medecins 40 et 64,
Réseau Asthme et Allergie Aquitaine
UNION REGIONALE DES MEDECINS LIBERAUX
CENTRE REGIONAL D'INFORMATION DE LA CIRCULATION ROUTIERE SUD OUEST

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de  
ce jour.

Vit-de-Maison, le 22.03.2011

Le Préfet,

Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

Vu pour être annexé à

l'arrêté préfectoral

Pour le Préfet,  
et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

3 L'ANNEXE 4 de l'arrêté du 01 avril 2008 est modifiée par le présent document

1 MESSAGE DE DECLENCHEMENT OU DE POURSUITE DU SEUIL D'ALERTE

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

POLLUTION ATMOSPHERIQUE SUR L'AGGLOMERATION Bayonnaise

SEUIL D'ALERTE

Le Préfet des Pyrénées - Atlantiques - SIDPC à

Mesdames et Messieurs les destinataires visés dans l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du .....relatif à la procédure d'information / recommandations et d'alerte à la pollution atmosphérique

DECLENCHEMENT DU SEUIL D'ALERTE LE : .....

SITUATION DE LA PROCEDURE AU SEUIL D'ALERTE	DECLENCHEMENT	POURSUIITE
---	---------------	------------

TYPE DE POLLUANT :		
Station de mesures de fond	Station de mesures de proximité	Concentration observée micro-g/m <sup>3</sup>
BAYONNE (Saint Crouts)		
ANGLET		

SEUILS DE CONCENTRATION DEFINIS DANS LA PROCEDURE	
Type de polluant	Seuils d'Alerte
Dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> )	400 µg/m <sup>3</sup> h * pendant 3 heures consécutives ou 200 µg/m <sup>3</sup> h
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	500 ** en micro-g/m <sup>3</sup> en moyenne horaire
Particules (PM10)	80 en micro-g/m <sup>3</sup> en moyenne sur 24h

\* 200 µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire si la procédure d'information et de recommandations pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain.

\*\* 500 µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives.

ZONE CONCERNEE : Anglet - Arcangues - Bassussarry - Bayonne - Biarritz - Bidart - Boucau - Ciboure - Guéthary - Lahonce - Mouguerre - Saint-Jean-de-Luz - Saint-Pierre d'Irube - Urrugne - Villefranque Ondres- tarnos

PREVISIONS :

COMMENTAIRES :

⇒ Pour tous renseignements complémentaires contacter AIRAQ au : 05.56.24.35.30 ou www.airaq.asso.fr

L'ANNEXE 6 de l'arrêté du 01 avril 2008 est remplacée par le présent document

MESSAGE DE FIN D'UN SEUIL DE LA PROCEDURE D'INFORMATION /RECOMMANDATIONS OU D'ALERTE PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

POLLUTION ATMOSPHERIQUE SUR L'AGGLOMERATION Bayonnaise

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

6 Vit-de-Marcen, le Le Préfet,

Pour le Préfet : Le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral et par délégation, Le Secrétaire Général,

Jean-Christophe

2 L'ANNEXE 3 de l'arrêté du 01 avril 2008 est modifiée par le présent document

MESSAGE DE DECLENCHEMENT OU DE POURSUITE DU SEUIL D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATIONS

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

POLLUTION ATMOSPHERIQUE SUR L'AGGLOMERATION Bayonnaise

SEUIL D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATIONS

Le Préfet des Pyrénées - Atlantiques - SIDPC

à

Mesdames et Messieurs les destinataires visés dans l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du XXXXXXXXXXXX relatif à la procédure d'information / recommandations et l'alerte à la pollution atmosphérique

DECLENCHEMENT DU SEUIL D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATIONS LE

SITUATION DE LA PROCEDURE AU SEUIL D' INFORMATION ET RECOMMANDATIONS	DECLENCHEMENT	POURSUIITE
--	---------------	------------

TYPE DE POLLUANT : .....

Station de mesures de fond	Station de mesures de proximité	Concentration observée micro-g/m <sup>3</sup>
BAYONNE (Saint Crouts)		
	ANGLET	

SEUILS DE CONCENTRATION DEFINIS DANS LA PROCEDURE

Type de polluant	Seuil d'information / recommandation
Dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> )	200 micro-g/m <sup>3</sup> en moyenne horaire
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	300 en micro-g/m <sup>3</sup> en moyenne horaire
Particules (PM10)	50 micro-g/m <sup>3</sup> en moyenne sur 24h

ZONE CONCERNEE : Anglet - Arcangues - Bassussarry - Bayonne - Biarritz - Bidart - Boucau - Ciboure - Guéthary - Lahonce - Mouguerre - Saint-Jean-de-Luz - Saint-Pierre d'Irube - Urrugne - Villefranque Ondres- tarnos

PREVISIONS :

COMMENTAIRES :

=> Pour tous renseignements complémentaires contacter AIRAQ au : 05.56.24.35.30 ou www.airaq.asso.fr

Vu pour être annexé mon arrêté en date de 22 DEC. 2014 Le Préfet,

Doit le Préfet : Romuald de PONTBRIAND<sup>1</sup> Secrétaire Général.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général, Jean-Charles GERAY.

## ANNEXE 7 : Lexique

<b>ADEME</b>	Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie	<b>DGAC</b>	Direction Générale de l'Aviation Civile
<b>AIRAQ</b>	Association de surveillance de la qualité de l'air en Aquitaine	<b>DIRA</b>	Direction Interdépartementale des Routes Atlantique
<b>ALE</b>	Agence Locale de l'Energie	<b>Directive IED</b>	Industrial Emission Directive ou directive sur les émissions industrielles du 8 novembre 2011
<b>ARS</b>	Agence Régionale de Santé	<b>DRAAF</b>	Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
<b>BTEX</b>	Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylène	<b>DREAL</b>	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
<b>CACBA</b>	Communauté d'Agglomération Côte Basque - Adour	<b>Fédération ATMO</b>	Réseau National des Associations Agréées pour la Surveillance de la Qualité de l'Air
<b>CAUE64</b>	Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Pyrénées-Atlantiques	<b>HAP</b>	Hydrocarbure Aromatique Polycyclique
<b>CCI</b>	Chambre du Commerce et d'Industrie	<b>ICPE</b>	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
<b>CERTA</b>	Cellule Economique Régionale de Transports d'Aquitaine	<b>INERIS</b>	Institut National de l'Environnement industriel et de RISques
<b>CERTU</b>	Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques	<b>INSEE</b>	Institut national de la statistique et des études économiques
<b>CETE Sud-Ouest</b>	Centre d'Études Techniques de l'Équipement Sud-Ouest	<b>InVS</b>	Institut de Veille Sanitaire
<b>CITEPA</b>	Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique	<b>LAURE</b>	Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie du 30 décembre 1996
<b>COFRAC</b>	Comité Français d'Accréditation	<b>LOTI</b>	Loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982
<b>CORPEN</b>	Comité d'Orientation pour des Pratiques agricoles respectueuses de l'Environnement	<b>NO</b>	Monoxyde d'azote
<b>COV</b>	Composé Organique Volatil	<b>NO<sub>2</sub></b>	Dioxyde d'azote
<b>DDTM</b>	Direction Départementale des Territoires et de la Mer		

<b>O<sub>3</sub></b>	Ozone	<b>ZICO</b>	Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux
<b>OMS</b>	Organisation Mondiale de la Santé	<b>ZNIEFF</b>	Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
<b>PADD</b>	Projet d'Aménagement et de Développement Durable		
<b>PDU</b>	Plan de Déplacement Urbain		
<b>PLH</b>	Plan Local de l'Habitat		
<b>PLU</b>	Plan local d'Urbanisme		
<b>PM10</b>	Particules en suspension d'un diamètre inférieur à 10 µm		
<b>PM2.5</b>	Particules en suspension d'un diamètre inférieur à 2.5 µm		
<b>PNSE</b>	Plan National Santé Environnement		
<b>PPA</b>	Plan de protection de l'Atmosphère		
<b>PRQA</b>	Plan Régional pour la Qualité de l'Air		
<b>PRSE</b>	Plan Régional Santé Environnement		
<b>SCoT</b>	Schéma de Cohérence territorial		
<b>SO<sub>2</sub></b>	Dioxyde de soufre		
<b>SO<sub>3</sub></b>	Trioxycde de Soufre		
<b>SOSED</b>	Schéma d'Organisation des Suivi des Déchets de Chantiers		
<b>SRCAE</b>	Schéma Régional Climat Air Energie		
<b>TC</b>	Transport en commun		
<b>TCSP</b>	Transport en commun en site propre		
<b>TER</b>	Transport Express Régional		